

JOURNAL
DES
SAVANTS

FONDÉ EN 1665

PUBLIÉ
PAR L'INSTITUT DE FRANCE

ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS
ET BELLES-LETTRES

ANNÉE 1976

ÉDITIONS KLINCKSIECK
11, rue de Lille
PARIS

semble-t-il, être identifiés par les charges (abbés par exemple) qu'ils ont occupés. Sainte-Maxence au dioc. de Poitiers (n° 494) ne serait-ce pas Saint-Maixent ? « Symoria », au dio-

cèse d'Auch (n° 947) est Simorre ; Saint-Séverin, à Bordeaux (n° 1004) est Saint-Seurin.

Ch. SAMARAN.

Journal des Savants, 1976, 2.

ERRATUM

A la page 53 du n° 1 de 1976, lire à la ligne 6 de la Note additionnelle : *présentation* au lieu de *représentation*.

Directeur de la publication : M. Charles SAMARAN, membre de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Dépôt légal : 4^e trimestre 1976 - N° 3810 ÉDIT. N° 1893. — Imprimé en France. — IMPR. F. PAILLART, B.P. 109, 80103 ABBEVILLE. — N° d'inscript. à la Commission parit. des Publ. et agences de Presse : 821 AD.

UNE INSCRIPTION GRECQUE DE TÉOS EN IONIE
L'UNION DE TÉOS ET DE KYRBISSOS

Pendant des lustres ou même des décennies, nous avons travaillé assidûment et en harmonie avec les autorités au Vieux Musée d'Izmir. Ce fut d'abord, pour l'un de nous, avant la seconde guerre mondiale, lorsqu'était directeur du musée cet homme excellent et xénophile, l'artiste Salahâtin bey (Salahâtin Kantar depuis l'introduction des noms de famille en Turquie par Atatürk) ¹. Alors fut effectué un premier relevé des inscriptions conservées en ce lieu, restes de la collection du Musée de l'École Évangélique ou pierres transportées de toute l'Anatolie antérieure depuis l'installation du musée par Aziz bey (Aziz Ogan) ², dont la bienveillance fut si grande envers nous à Stamboul et dont l'aide facilita grandement nos voyages, et avant et après la guerre. Puis à partir de 1946 et, pendant longtemps, presque chaque année, alors que Hakkı Gültekin était à la tête du musée d'Izmir, nous y avons travaillé souvent des journées entières ou bien une ou deux semaines, soit avant de partir pour la Carie ou pour Claros, soit au retour avant de regagner Stamboul. Non seulement Hakkı bey nous donna, avant nos fouilles de Claros, un très précieux et profitable conseil à ce sujet ³, non seulement il eut à travailler, après les premières campagnes, alors que nous avions déblayé la moitié antérieure du temple oraculaire, à l'expropriation nécessaire de champs aux frais de la mission française, mais au nom du musée d'Izmir, mais encore il nous ouvrait libéralement, comme avait fait Selahâtin bey, l'accès permanent aux inscriptions de son musée, où nous pouvions souvent identifier d'un coup d'œil ces inscriptions d'origine disparate et en faire profiter l'inventaire manuscrit. Ainsi, notre travail à deux avançant plus rapidement et avec

1. Cf. notamment *Am. J. Arch.* 1935, 331 ; *Rev. Arch.* 1935, II, 153 ; *Études Anat.*, 138, n. 4 ; cf. aussi A. Gabriel, dans la préface au volume de L. R., *Le sanctuaire de Sinuri près de Mylasa*, I, *Les inscriptions grecques* (1945), p. 5.

2. Aziz bey avait publié en 1933 un catalogue sommaire du musée.

3. Là-dessus on trouvera les précisions dans le premier volume des *Fouilles de Claros* en préparation.

plus de sûreté par contrôle mutuel que lorsque l'un de nous était seul, nous pûmes pratiquement avoir de toutes les inscriptions grecques du musée, avec ou sans relief, des photographies ou des estampages, ou les deux à la fois, et des copies dont les unes, spécialement pour les inscriptions présumées inédites ou pour les textes courts, dédicaces ou épitaphes, étaient des copies figurées, et dont les autres étaient cursives ⁴.

Parmi ces travaux prenaient naturellement place ceux qui préparaient un Corpus des inscriptions de la cité de Téos. Entrepris déjà pendant les années de la dernière guerre ⁵, ils furent poursuivis par des visites sur le terrain, sur le site même de la ville ⁶ et, avec notre ami du musée de Smyrne, Musa Baran, dans des villages des environs ⁷. Le musée de Smyrne avait fourni plusieurs documents ⁸. Parmi eux, se trouve l'inscription qui est publiée ici.

La pierre, brisée au sommet, complète au bas, haute de 61 cm., épaisse de 12 cm. 5, est d'un marbre bleu sombre, presque noir, ce qui ne facilite pas la lecture. A droite, les lignes 16-35 sont complètes (la pierre a ici une largeur de 40 cm.) ; aux autres lignes on peut calculer ce qui manque. Mais, par endroits au centre, les lettres sont très effacées et parfois irrémédiablement détruites. Nous avons déchiffré la pierre pendant deux jours par un double travail sur la pierre et sur l'estampage. Une première lecture sur la pierre était fort incomplète. Nous avons travaillé le soir à la fois sur l'estampage et sur la compréhension du texte. Puis nous avons vérifié sur la pierre et, dans les parties évanides, il arrivait que tout s'éclairât en vérifiant ou en complétant nos lectures et conjectures, et parfois au delà de ce que montre l'estampage. Nous donnons ici deux excellentes photographies de l'estampage dues à M. Clair ⁹ : l'une fait voir la surface entière, l'autre donne, en plus grand format, le bas de la pierre depuis la ligne 32. Le même photographe nous a fait de

4. Voir des indications sur ces travaux dans *Opera Minora*, IV, 98, 108, 111-112, 127, 141, 149, 164, 175 ; *Actes du 11^e congrès d'épigraphie*, 287, 289-290 ; et les publications comme *Études Anatoliennes*, 138-146 ; *Études épigr. philol.*, 46 sqq. (Nysa) ; *Hellenica*, III, chap. III sur Kakasbos ; VII, 105-113 ; IX, 77 ; X, chap. I, § 2, 3 ; 21 ; *Hellenica*, XI-XII, chap. IX ; après les *Gladiateurs, passim* ; *Hellenica*, V, VII ; *Essays in honor of C. B. Welles*, 206.

5. Voir notamment *Hellenica*, III, 86-89 : *La dédicace du temple de Dionysos à Téos* ; *Rev. Ét. Gr.* 1945, pp. XIII-XIV ; *Opera Minora*, IV, 82 ; voir aussi *Gnomon* 1959, 25-27 (*Opera Minora*, III, 1664-1666 ; une épigramme avec acrostiche) ; 1970, 592-593 (inscriptions relatives au rempart, avec rapprochement de deux fragments). Déjà *Études Anatoliennes*, chap. I ; *Opera Minora*, II, 1052-1054 (*Rev. Phil.* 1927) ; I, 141-143 (*Bull. Corr. Hell.* 1930).

6. Cf. *Opera Minora*, IV, 149, 175.

7. Cf. *Opera Minora*, IV, 175, 184 et la préface de L. R. au volume de P. DEVAMBEZ, *Bas-relief de Téos* (*Bibl. Arch. Hist. Inst. Fr. Istanbul*), XIV (1962), pp. 5-8.

8. Cf. notamment *Opera Minora*, IV, 141.

9. Sur ce photographe, voir dans *Bas-relief de Téos*, 7-8.

chacun de ces deux clichés un agrandissement au double (à peu près 28 × 38), qui nous a été très utile dans des vérifications et pour établir en dernier lieu le texte ci-après. Voici d'abord le texte complet. Certaines de nos lectures, trop incertaines, qui ne mènent pas à un sens suivi, n'y sont pas insérées. Elles seront indiquées dans le commentaire qui accompagnera ensuite chaque paragraphe repris avec sa traduction ¹⁰.

- 2 — ca 16-17 — IIII συμφερόντως, ἠμ[ό]σαι [τι]οὺς ἐν τῇ πόλει [πο]-
[λίτας μὴ κα]τασκάψειν Κυρβισσῶν μῆδ' ἐτέρω[ι] ἐπιτρέψειν κα[τὰ]
[δύναμιν μῆ]δ' ἐγκαταλίψειν μῆθ' ἄνα τῶν πολιτῶν τῶν ἐγ Κυρβισσῶ[ι]
[κατακουσῶ]των ἠμ[ό]σαι δὲ καὶ τοὺς ἐγ Κυρβισσῶι κατοικοῦντας [μῆ]
6 [ἐγκαταλί]ψειν τὸν φρουράρχον τὸν ὑπὸ τοῦ δήμου ἀποστελλόμενον
[καὶ διασ]υλλάξειν τὸ χωρίον τῇ πόλει ἔαν δὲ τις μὴ ἠμ[ό]σαι,
[..... κα]τ' (?) αὐτοῦ τὸν δῆμον ὡς ἀδικούντος ἠποδείκνυσθαι δὲ καὶ φ[ροῦ]-
[ραρχο]ν εἰς Κυρβισσῶν μῆ νεώτερον τριήκοντα ἔτερον κατὰ τετρα[μ]η[ι]-
10 [νον ὡ]ς ἐστὶ τμήμα γῆς καὶ οὐκ ἔστω ἐλευθερον τεσσέρων τάλαν-
[των ἢ κατάρ]χειν δὲ τὸμ βουλόμενον τὸμ πολιτῶν ἠμύντα ἐν τῇ ἐκκλη-
[σίαι ὅ] δὲ ἄρκως ἔστω κατάρχει φρουράρχον εἰς Κυρβισσῶν ὅστις μο[ι]
[ἂν δῖ]ξῃ ἄριστα καὶ δικαιοτάτα ἐπιμελέσθ[η]σαι τῆς φυλακῆς τοῦ χωρί-
14 [ου] καὶ διαφυλάξειν τὸ χωρίον τῇ πόλει καὶ μὴ τὸν Ἀπόλλ[ω]ν ca 8
[1-2] καὶ μοι εὐορα[σῶ]ντι [μ]ὲν εὖ [εἴ]η, ἐπιουκούντι δὲ κακῶς τὸν δὲ αὐτ[ὸν]
φρουράρχον μὴ ἀποδείκνυσθαι ἐφ' ἑτῆ πέντε ὅπως δ' ἂν εἰδῶμεν τοὺς φρου-
ραρχήσαντας καὶ — — — — ca 25 — — — —, ἀναγράψαι τοὺς
18 τιμολόγους εἰς [λ]εῖω[μα] T..... ἐς τὸ βουλευτήριον φ[ροῦ]-
[ρούς δ' ἔ]χειν τὸμ φρουράρχον μῆ ἐλάττους ἢ εἴκοσι τὸμ πολιτῶν καὶ
κινῆς τρεῖς τὸς δὲ κινῆς [π]ριμῆν παραδοῦναι τῶι φρουράρχω[ι]
22 τῆμ πόλιν ἢ τρέφειν [δὲ] τοὺς κινῆς τῆμ φρουράρχον ἢ ὅς δ' ἂν παραλαβὼν
τὸ χωρίον μὴ παραδῶ[ι] τῶι φρουράρχω[ι] τῶ[ι] ὑπὸ τῆς πόλεως ἀποστ[ε]λ-
[ο]μένοι ἀεὶ καθ' ἑκάστην τετραμ[ην]ον, φ[ε]ύγειν τε αὐτὸν ἀραιὸν
ἐκ Τέω καὶ ἐξ Ἀδδῆρων καὶ ἐκ τῆς χώρας καὶ τῆς Ἰηλίων καὶ τῆς Ἀδδῆρ[ι]-
των καὶ τὰ ὄντα αὐτοῦ δη[μ]όσια εἴ[η]ναι, καὶ ὅς ἂν ἀποκτείνῃ αὐτὸν μ[ὴ]
26 μικρὸς ἔστω ἔαν δὲ μαχόμενος [ἀ]ποθάνῃ, ὑπάρχει[ι]ν αὐτοῦ δημόσια τὰ ὄν-
τα τῶι δὲ καταρχθέντι φ[ρο]υ[ρ]άχῳ μῆ ἔστω ἀποστῆσθαι δίδόναι
δὲ αὐτῶι τὸμ μισθὸν τὸν [— — — — —] τετραμῆνον τοὺς ταμ[ί]ας ἐ-
30 πάναρχον ὅταν πορεύῃται [εἰ]ς τὸ [χω]ρίον ἢ μισθὸν δὲ εἶναι τῶ[ι] μὲν
φρουράρχω τεσσέρας δραχμ[ῶ]ν ἀ[λ]εξ[ανδ]ρεῖας, τῶν δὲ φρουρῶ[ν]
ἐκάστου δραχμῶν ἀ[λ]εξ[ανδ]ρεῖαν μίαν ἔαν δὲ τις [ἀ]τάκτῃ ἢ μὴ πε[ρ]ι-
[θ]ήρη τὸ φρουράρχω[ν], εἴ[η]ναι τῶι φρουράρχω καὶ καταδεῖν κα[τὰ]
ἀπόμισθον ποιῆσαι ἔχεται δὲ τῶν φρο[ου]ρῶν ἐκάστου ἀπίδα κα[τὰ]
34 θροῦ καὶ μάχιστον καὶ περιεφραχίαν τῶν δὲ φρουράρχων [κατὰ]
τοὺς φρουρούς πρ[ὶ]ν ἀποστῆλ[ε]σθαι ἠμύν[ου]ναι [ἐν] τῇ ἀγορῇ

10. Le contenu de ce texte était indiqué très rapidement dans *Opera Minora*, IV, 175 et il a sa place dans le compte rendu des *Mauerbauinschriften* de F. G. Maier, *Gnomon* 1970, 601, pour traiter des fortresses sur les frontières. Une analyse assez détaillée, reposant sur le travail commun, fut donnée par l'un de nous dans la séance de l'Association des Études Grecques le 5 février 1959, et un résumé en a paru dans *Rev. Ét. gr.* 1959, pp. XIII-XIV. Trois phrases comportant la mention des timouques ont été citées dans *Hellenica*, XI-XII, 213, note 6.

- ἢ μὴν ἀποδώσειν καὶ δι[α]φυλάξειν τῆι πόλει τὸ χωρίον ἑπομένῃσι δ[ὲ]
 [τὸν νόμιμον ἔργον ἑκμισάτωσαν δὲ αὐτ[ὸς οἱ τε στρατηγὸι καὶ οἱ τιμ[οῦ]-
 38 [χ]οι ἠμνούτωσαν δὲ καὶ ὅσοι ΑΤΩΝ — ca 14 — IONTI ἀρεστ.
 Σ. τῶν φρουρῶν τῶν ὑπαρχόντων .. ca 4 .. ΛΥ — ca 8-10 — φς (?) δὲ καὶ οἱ ἐν τῆι
 [πό]λει ἄμισσαν παρέχουσι δὲ καὶ .. ΡΑ — ca 7 — ΤΕ ἐν τῶι χωρίῳ τὸν δέ
 42 [ὄ]ρκον εἶναι τῶμ μὲν ἐν τῆι πόλει οἰκούντων τῶνδε ὃ κατασκάψω
 [Κυρ]βισσῶν οὐδ' ἑτέροι ἐπιτρέψω [κα]τὰ δῶναμν τὴν ἐμὴν οὐδ' ἐγ[κα]κ-
 [τα] εἶψω τῶμ πολιτῶν τῶν ἐγ Κυρβισσῶι κατοικούντων οὐθὲνα τὰ
 [τα οὖν ἀληθῆ καὶ μὰ Δία καὶ Ἥλιον καὶ Ποσειδῶ καὶ Ἀπόλλω καὶ Ἀθηναῖν]
 [καὶ θεο]ύς πάντας καὶ πάσας καὶ [μο]ι εὐ[ο]ρκουόντι μὲν εὖ εἶρ, ἐπι-
 46 [ο]ρκουόντι δὲ κακῶς τῶν δὲ ἐγ Κυρβ[ισ]σῶι κατοικούντων ὅτι
 [ἐγ]κατάλλ[ι]ψω τῆμ φρουραρχίῳ τὸν ἐκ τῆς πόλεως ὑπὸ τοῦ δήμου ἀ-
 [ποστει]λλόμενον καὶ διαφυλάξω τὸ χωρίον τῆι πόλει καὶ ἂν [εἰδῶ]
 [τινα] ἐπιβουλεύοντα τῶι χωρίῳ ἢ τῶι φρουρ[α]ρχίῳ δηλώσω τῆι
 50 [πό]λει καὶ τῶι φρουραρχίῳ καὶ οὐκ ἐπιτρέψω κατὰ δῶναμν τὴν [ἐ]-
 [μὴν] καὶ ὅ τι ἂν ὁ φρουραρχος παραγγ[έ]λῃ ποιῆσω ὅσα εἰς φυλάκ[η]ν
 [τοῦ] χωρίου καὶ τῆς γῶρας [καὶ μὰ Δία καὶ Ἥλιον καὶ Ποσειδῶ καὶ Ἀ]-
 [πό]λλω καὶ Ἀθηναῖν καὶ θεοὺς πᾶστας καὶ πάσας καὶ [μο]ι εὐορκουόντι
 54 [μὲν] εὖ εἶρ, ἐπιορκουόντι δὲ κακῶς ἑκμισάτωσαν δὲ [οἱ] στρατηγῶι
 καὶ οἱ τιμ[ο]χοι τοὺς πολιτας ἐν τῆι ἀγορᾷ ταύρῳ καὶ κρεί [καὶ κα]-
 [πρω] ἑκρί[σαι] δὲ καὶ τοὺς ἐγ Κυρβισσῶι κατοικούντας — ca 8-
 ΣΤΑ τὰ δὲ ἔργα παραστέθει τού[ς] δὲ ἡμό-
 58 [σ]αντας τῶμ πολιτῶν τῶν ἐγ Κυρβισσῶι ἀναγράψαι εἰς λεύκω[μα] ...
 [— ca 9 — καὶ εἰς τὸ βουλευτήριον ἀναγράψαι δὲ καὶ τὸ ψήφισμα [τῶ]δε
 τούς τιμ[ο]χ[ῶ]ν εἰς [τῆ]λας δῖο καὶ ἀναθ[ε]ῖναι τῆμ μὲν μῶν ca 4-5
 [— ca 10] v. ἐν τῆ ἀγορᾷ τὴν δὲ εἰς [τὸ] ἕρῶν τ — ca 9-10 —
 62 traces de lettres, après une lacune d'une douzaine de lettres

Le texte est donc le règlement des affaires entre Téos et Kyrbissos. Le nom de cette dernière — inconnu jusqu'ici, en tout cas dans la région, — apparaît dès la seconde ligne conservée et il se retrouve huit fois dans l'inscription.

L'écriture semble actuellement le seul point d'appui pour une datation et nous dirons, de façon générale, qu'elle remonte au III^e siècle a. C.

Les lettres, très petites, n'ont pas toujours la même hauteur suivant les lignes¹¹ ; les interlignes, très petits aussi, sont irréguliers¹² et les lettres sont plus ou moins espacées en sorte que leur nombre selon les lignes est plus ou moins différent¹³. Il y a de légers *apices*, on peut dire des embryons d'*apices*. Les lettres rondes, *omicron*, *thêta*, *oméga*, sont tantôt plus petites que les autres lettres, tantôt de la même taille. Les hastes verticales du *mu* sont légèrement en oblique. Le *pi* a la haste verticale droite plus courte ; le *nu* lui aussi. Le *xi* a la forme ancienne avec haste verticale

11. La hauteur des lignes — naturellement il ne s'agit pas de celle des lettres mesurées individuellement (cf. encore notamment *Rev. Phil.* 1974, 183) — va de 5 à 7 mm.

12. Ils vont de 2 à 4 mm., étant mesurés entre les lettres verticales, les rondes étant plus petites. Même principe qu'à la note précédente.

13. Chaque lecteur pourra la calculer d'après les deux photographies publiées.



Fig. 1. — Estampage de l'inscription de Kyrbissos

au milieu. Les branches extérieures du *sigma* sont le plus souvent obliques, mais parfois parallèles. La fourche de l'*upsilon* est parfois si peu marquée qu'on pourrait prendre la lettre pour un *tau*. L'*epsilon* a la haste horizontale médiane plus courte que les deux autres.

L'inscription de sympolitie au village d'Olamış, que nous étudions plus loin et dont nous donnons de nouvelles photographies, est plus ancienne d'après l'écriture, comme par le dialecte ; mais elle ne peut être datée avec quelque exactitude. La magnifique inscription pour Antiochos III publiée par P. Herrmann¹⁴ offre, dans son écriture, assez de ressemblances¹⁵, mais dans l'*alpha* le trait qui relie les deux jambages est courbe, le *xi* n'a plus la haste perpendiculaire. L'inscription de Kyrbissos nous paraît plus ancienne, mais comme toujours il est difficile de dire, dans des différences d'écriture, ce qui tient à la chronologie et ce qui vient de la technique, de la formation et du goût du lapicide. Ce qui introduit une sérieuse différence, outre l'adscriptio de l'*iota*¹⁶, c'est l'orthographe. P. Herrmann, p. 50, relève, dans les deux inscriptions d'Antiochos III, 5 cas de simplification de la consonne géminée, 12 cas d'itacisme, dans les deux sens : *ἡμίς* et *ἡμισίν*, ou, avec le premier phénomène, *ἐπιγγύλατο*. Dans l'inscription de Kyrbissos, un seul exemple de ces dégradations de l'orthographe classique : l. 4, *ἐγγυλάτω* et probablement l. 46 pour le même mot. Certes la culture du secrétaire qui donna le modèle à graver pouvait intervenir ; nous croyons pourtant à une antériorité chronologique de l'inscription de Kyrbissos, mais il va sans dire que nous ne pouvons la chiffrer.

La date du décret pour les Techmites dionysiaques étant loin d'être fixée, nous ne pouvons nous servir de la comparaison¹⁷.

D'autre part, alors que l'inscription d'Olamış (ci-après) offre de nombreuses formes ioniennes, il n'y a, pour Kyrbissos, de traces du dialecte que dans l. 8, *τρηγροντα ἐπέων*, et c'est une formule stéréotypée qui a dû se transmettre de toute sorte de lois et de décrets antérieurs sur les limites d'âge.

14. Publié dans *Anadolu*, 9 (1905), 29-100 : *Antiochos der Grosse und Teos* (cf. *Bull. Épig.* 1969, 495-502, et les Bulletins suivants). Nous ne parlons que de la plus ancienne ; dans l'autre, les barres du *sigma* sont toujours parallèles, — ni de la lettre royale.

15. Voir l'analyse de P. Herrmann, pp. 48-50 et ses photographies des pierres. Ainsi les trois lettres rondes sont tantôt plus petites, tantôt égales aux autres. Le *sigma* a le plus souvent les barres supérieure et inférieure en oblique, mais elles sont à l'occasion parallèles ou à peu près. Les *pi* n'ont pas les hastes verticales égales. Cependant pour les *pi* la haste droite descend plus bas que dans notre inscription. Les *apices* « weisen an den Strichenden leicht knopfartige Verzierungen auf ».

16. Dans l'inscription d'Antiochos III, *iota* est gravé dans les datifs masculins et neutres ; il manque dans la plupart des féminins (p. 50). Dans l'inscription de Kyrbissos, nous constatons son absence seulement, l. 60, dans l'article τῆ ἀγορᾶ, cas spécial, et aussi, l. 7, dans τῆ πόλει.

17. Nous en avons fait un estampage, comme de la fondation de Polythrous et de décrets sur l'asylie, et nous avons fait faire des photographies de ces estampages et d'autres aussi.



Fig. 2. Une partie du même estampage.

Nous avons parlé de ces questions avec quelque détail parce que l'histoire politique de Téos au III^e siècle nous est inconnue. Faire même des combinaisons au sujet des dominations ou des ' protectorats ' des grandes dynasties qui ont pu s'exercer sur la ville, Lagides, Séleucides, Attalides, nous paraît actuellement vain, et on le mesure mieux à la surprise totale qu'ont apportée les inscriptions de P. Herrmann avec l'entrée à Téos d'Antiochos III et de son armée en 204 ou 203 et l'action de ce roi pour l'asylie du territoire consacré à Dionysos.

La localité de Kyrbissos est absorbée par la cité de Téos, qui s'en sert comme d'une forteresse et y enverra régulièrement une garnison avec un prourarque, son chef. Elle est donc dans la proximité immédiate de Téos ; les deux territoires sont contigus. Une ville de Kyrbissos en Ionie était inconnue jusqu'ici. Mais une ville de ce nom était connue au V^e siècle av. J.-C. et on l'a ordinairement placée en Carie. On est tenté d'abord de chercher à identifier la ville tributaire d'Athènes au milieu du V^e siècle et la voisine de Téos qui disparaît politiquement au III^e siècle. Si la tributaire d'Athènes était bien en Carie, il serait aberrant d'imaginer même un instant que c'est cette ville carienne — qu'elle fût située dans le fond du golfe de Kéramos et d'Idyma ou ailleurs — qui fut unie à Téos comme en témoigne notre inscription. La seule explication serait l'existence d'un doublet de ce toponyme ' anatolien '.

Le nom ou l'ethnique, *Κυρβισσός*, *Κυρβισσεῖς*, est attesté huit fois dans les listes des tributs attiques. De là le nom n'est pas passé dans les Ethniques d'Étienne de Byzance, à la différence de beaucoup d'autres. Il s'agit des premières listes, 1 à 10, de 454 à 445, dans lesquelles il n'y a pas de division en districts géographiques et, ainsi, pas de « tribut carien », comme depuis 443 (liste 12), avec les 5 districts (Ionie, Hellespont, Thrace, Carie, Iles), ni de « tribut ionien », groupant les villes d'Ionie et de Carie, comme depuis 438 (liste 17), avec 4 districts.

Boeckh, dans son chapitre sur les tributs, disait¹⁸, à la fois sans s'engager et en s'engageant : « Paraît carienne. Rangabé rapproche justement Steph. Byz. *Κύρβισσα* »¹⁹. On en est resté là pendant longtemps.

Une très ingénieuse tentative de précision fut apportée en 1933 par

18. *Staatshaushaltung*, dans la réédition de M. Fränkel, II, 446 : « Scheint karisch ; Rangabé zieht mit Recht hierher Steph. Byz. *Κύρβισσα*... »

19. *Κύρβισσα, ὡς Πήδισσα, Μέδισσα, πόλις Καρίας, ὁ πολίτης Κυρβισσός*. Ce rapprochement ne saurait valoir pour la localisation de Kyrbissos en Carie.

H. Nesselhauf²⁰. Traitant de l'ordre des listes avant la notation d'une division officielle en districts depuis 443²¹, il faisait cette remarque très intéressante : « Il est frappant que des groupes de deux villes, rarement trois, reviennent toujours dans différentes listes²². C'est le cas des Milésiens, Latmiens [ceux-ci étant les voisins de Milet dans le Latmos, les futurs Héracléotes du Latmos] (4 fois)²³, Kyllandiens, Kyrbissiens (4 fois), Ikiens, Skiathiens (4 fois), Colophoniens, Notiens (3 fois) [les villes limithrophes qui s'appelleront à l'époque hellénistique, de façon suggestive, Colophon l'Ancienne et Colophon sur Mer], Grynécens, Pitanécens (4 fois), Skionécens, Thrambécens (6 fois), Cnidiens, Chersonécens, Pyrniens (3 fois), plus tard Chersonécens, Pyrniens (2 fois). L'explication est sous la main : ces villes ont remis le tribut ensemble, sans former pourtant une syntélie ; ainsi les Colophoniens auront apporté en même temps le tribut de Notion ou vice-versa. Dans les listes ces villes, ayant effectué leur paiement en même temps, se suivent immédiatement. Ce paiement commun du tribut n'était naturellement possible que si, dans l'espace, elles n'étaient pas trop éloignées l'une de l'autre. De fait nous savons de presque toutes que c'étaient des villes voisines. Pynnos était dans la Pérée, comme il est à tirer de Plin, *NH*, V, 104. Nous devons d'après les listes des tributs admettre sans doute qu'elle était située plus près de la Chersonèse de Cnide que de Caunos²⁴ ; Kyllandos était dans la région qui s'étend depuis l'extrême fond du golfe Céramique vers l'Est, près de Pisyè et Idyma (cf. Paton et Hiller von Gaertringen, *Arch. epigr. Mitt.*, XVI 103). A la même région appartient, comme voisine de Kyllandos, Kyrbissos, pour la situation de laquelle nous n'avions jusqu'ici aucun point d'appui ».

En effet, dans la liste 3²⁵, en 452, *Κυρ[βισσός]* vient après *Κυλλάνδων*

20. *Untersuchungen zur Geschichte der delisch-attischen Symmachie (Beiheft Klio* ; 30 ; 1933), 21, note 1.

21. Il reconnaissait un groupement dans la « troisième période », avant le classement apparent sous les divers noms des districts, et après « les deux premières périodes » où les villes étaient rangées, admet-on, selon l'ordre d'arrivée de leur tribut.

22. Il utilisait les listes avec références aux *IG*, I², 191 à 202, renvoyant à l'index de *SEG*, V, pour le renvoi précis à telle ligne.

23. En traduisant, nous remplaçons par cette indication les numéros des inscriptions dans *IG*, de même que nous transcrivons les ethniques donnés en grec.

24. Cf. P. M. FRASER et G. E. BEAN, *The Rhodian Peraea and Islands* (1954), 67 : « the site of Pynnos is unknown » ; 70 : « the site is not yet fixed », avec la note 4 : « it is mentioned by Pliny next after Caunos, and was apparently outside the ' Chersonese ' (above p. 67). The suggested site at Büyükkaraağaç is possible, but not proved ». Cf. *Études Anat.*, 505, n. 1, avec les textes et avec le rappel détaillé de l'argumentation de H. Nesselhauf, que ces auteurs ne semblent pas avoir connue.

25. Col. III, l. 10. Nous citons les listes des tributs d'après le Corpus de Meritt,

[διοι] ²⁶. Dans la liste 4, en 451, les Κυρβισσῆς viennent après les Κυλλάν[τιοι] ²⁷. Dans la liste 8, en 447, même succession des Κυλλάν[τιοι] et des Κυρβισσῆς ²⁸. Le même entourage exact dans la liste 7 a permis de restituer les deux *kappa* initiaux qui se suivent, col. I, l. 19 et 20, en Kyllandos et Kyrbissos.

Meritt et Wade-Gery, dans leur commentaire topographique du tome I, ont suivi la très tentante argumentation de H. Nesselhauf. A la rubrique Kyrbissos, ils disent seulement « probably close to Kyllandos » et ils traitent des deux villes à la fois sous ce dernier nom ²⁹.

Or, Kyllandos était quelque part au fond du golfe de Kéramos et d'Idyma ³⁰. La seule indication est donnée par l'inscription d'un stratège rhodien trouvée en deux exemplaires, l'un à Carpathos ³¹, l'autre plus complet à Lindos ³², sans doute au début du II^e siècle ; il a recouverté (*ἀνακατησήμενος*) τὸν τε Πισικῶν γόρρον (à Pisiköy) καὶ τὸν Ἰδυμίων καὶ τὸν Κυλλανδίων καὶ τὰ ἐν αὐταῖς φρούρια. C'est d'après ce texte, complet pour ces mots déjà dans l'exemplaire de Carpathos, que Kiepert avait suggéré de placer la ville, non loin de Pisyè, aux ruines de Yeniceköy ³³. Il n'y avait certes pas d'identification assurée ³⁴, ni donnée comme telle. Meritt et Wade-Gery, pour des raisons qui n'apparaissent pas clairement, préfèrent placer la ville quelque part au sud d'Idyma, dans l'arrière-pays de Kedreai, et Kyrbissos serait plus au sud, ³⁵ sur la route

WADE-GERY et Mc GREGOR, *The Athenian tribute lists*, tome I (1939) et surtout II (1949). Les dates que nous indiquons sont celles qui sont données par ces auteurs ; leur exactitude n'a pas d'importance ici et nous n'avons pas la compétence pour avoir un avis parmi les opinions divergentes.

²⁶. La pierre est brisée après le nom de Kyllandos. En remontant on rencontre Halicarnasse, Myrina, Néandreia, Péparthos.

²⁷. Col. I, l. 33. En remontant, on lit les noms d'Halicarnasse, Pédasas, puis les Διῆς.

²⁸. Col. I, l. 22. En remontant, Néapolis, Pymnos, la Chersonèse de Carie, Gryneion, Pitane, Kymè, Pédasas, Pladasa. A la suite, Chios de Carie, Aphytos de Chalcidique, Syangéla, Terméra et Idyma en Carie, Maronée et les deux villes de l'île d'Icaria.

²⁹. Ils se réfèrent expressément à Nesselhauf vers la fin de leur notice.

³⁰. FRASER et BEAN, *loc. cit.*, 72, note 8, glossent ainsi Kyllandos : « Or, perhaps preferably, Cyllanda : only the adjective Κυλλανδῖος occurs ». C'est oublier Étienne de Byzance : *Κυλλανδός, πόλις Κερίας. Ἐκκεταῖος Ἀσίης. Τὸ ἔθνος Κυλλανδῶς*.

³¹. *Sylloge* ³, 586.

³². BLINKENBERG, *I. Lindos*, n. 151.

³³. Carte de l'Asie Mineure au 1 : 400 000. Sur ce site voir la description de GUIDI, *Annuario Sc. It. At.*, IV-V, 374-375.

³⁴. L. R., *Études Anat.*, 473, n. 6, l'a rappelé dans le chapitre sur Idyma, dont il a découvert le site au fond du golfe, mais pas sur la mer, sur une acropole qui n'avait pas encore été signalée. Cette identification a depuis lors été suivie par tous, quelles que soient à l'occasion les ambiguïtés des expressions.

³⁵. Voir leur carte générale, avec réserve pour Kyllandos (entre crochets) et plus

vers Pymnos, qui pourrait être sur le golfe de Karaağaç ³⁶, et vers Caunos ³⁷. Plus tard, Fraser et Bean ont indiqué que, pour Kyllandos, on n'a pour indices que les inscriptions de Nicagoras le stratège et le fait que, figurant dans les listes des tributs attiques, la ville ne devait pas être trop loin de la mer ³⁸. Ils n'ont pas parlé là de Kyrbissos ³⁹.

En dehors de ce lien avec Kyllandos, quels sont les 'entourages' où s'insère la mention de Kyrbissos dans d'autres listes des tributs ? Dans la liste 1, en 454, il y a le plus complet désordre géographique. Κυρβισσῆς apparaît, col. IV, l. 16, après Néandreia et Lamponcia de Troade, Halicarnasse, les Strepsaioi et les Galepsioi de Thrace, et avant les Didymoteichitai de la Propontide. Quant au décret de Thoudippos en 425, [Κυρ]βισσῆς, dans le « tribut ionien », vient à la suite d'une liste d'une douzaine de villes cariennes, dont la dernière est celle des [Νῶ]ι Κῆρες, mais les éditeurs ne semblent pas avoir hésité à la faire suivre de la restitution [Νότι]ον, la ville colophonienne au nord d'Éphèse ⁴⁰.

Dans la liste 5, en 450, col. II, l. 9, les Κυρβισσῆς sont précédés, en remon-

encore pour Kyrbissos (avec aussi point d'interrogation). Pour Kyllandos seulement leur carte p. 554.

³⁶. Voir dans leur *Gazetteer* la rubrique *Pymnos*. C'est une ancienne hypothèse. Voir aussi ci-dessus note 24.

³⁷. Ces auteurs ajoutent à cela une hypothèse étrange : Kyllandos serait la même ville que Kallipolis, située par là ; « Possibly Kallipolis is a Hellenistic euphemism (already in Arrian, *Anab.*, II, 5, 7 ; cf. *Υρρωμῆς, Συκωνγγελλῆς, Πυγελῆς* and *Πορδοσελλῆς*) for Kyllandos, and Nikagoras discards the euphemism for the form used in the tribute lists and by Hekataios, frag. 250 Jacoby (in Stephanos, s. v.) ». Ils sont suivis par G. E. BEAN et J. M. COOK, *Ann. Br. Sch. Ath.*, 52 (1957), *The Carian Coast*, III, 84-85 ; ceux-ci ne parlent pas de Kyrbissos. Sur Callipolis de Carie, voir en dernier lieu nos réflexions *Bull. Épigra. (Rev. Ét. Gr.)*, 1973, 421.

³⁸. *Loc. cit.*, 72-73. Ils admettent que la localisation à Çamköy, près de Yeniceköy, est « without any real evidence », et que c'est « with perhaps greater possibility » que les auteurs du *Gazetteer* y placent les *Οἰλαῖς*. A Sarnıç, où Kiepert suggère de placer la ville (*Formae Orbis Antiqui*, carte VIII et p. 8 de son commentaire), il n'y aurait qu'une forteresse : cf. *ibid.*, pp. 75-76 (ni Kyllandos, ni Pladasa). Ici comme ailleurs ces auteurs discutent les localisations du géographe et géologue A. Philippson ; mais il n'a pas d'idées personnelles là-dessus, — sa tâche dans ses voyages et dans leur élaboration était déjà suffisamment accablante (cf. *La Carie*, II (1953), 68-69, 448), et il a dit lui-même qu'il suivait normalement les Kiepert. On l'a rappelé dans *Études num. gr.* (1951), 58-59, contre les auteurs du *Gazetteer* qui, en le discutant (et non sa source), s'adonnent à un combat contre une ombre.

³⁹. Il n'est pas question, semble-t-il, ni de Kyllandos, ni de Kyrbissos dans leur étude, qui comprend cette région, dans *Ann. Br. Sch. Ath.*, 53 (1957), 58-146 ; cf. note 37.

⁴⁰. *Loc. cit.*, A 9 (après le livre spécial sur ce décret et cette liste), col. II, l. 106.

tant dans la liste, par les Parpariôtai, les Kalydmiens (Calymna), Lébédos (la voisine de Téos au sud), Airai (la voisine de Téos à l'ouest, qui fut absorbée par elle), Clazomènes (de l'autre côté de la péninsule à la base de laquelle sont Airai et Téos) ; après Kyrbissos vient Téos, puis Myndos, puis les villes de la péninsule d'Érythrées⁴¹. Cette contiguïté de Kyrbissos et de Téos est piquante et elle pourrait orienter vers notre Kyrbissos d'Ionie. Oui, cela est piquant. Mais les chiffres du tribut, conservés ou restitués, s'appliquent à une même ville, sans qu'il puisse y avoir une Kyrbissos d'Ionie ici, une Kyrbissos de Carie ailleurs.

Or, les listes 9 et 10 nous paraissent ne convenir qu'à la Carie⁴². Dans 9, col. III, l. 25, [Κυ]ρβισσός est précédée d'une série de villes cariennes, Ἐρινεὺς⁴³, Κρυεὺς, les Kédriates, les Syangéliens et Amynandiens, encore les Parpariotes, et les Μυδοζιᾶς qui pourraient être les Amyzoniens. Plus encore, dans 10, col. V, l. 28, il serait hasardeux d'isoler une ville ionienne d'un ensemble par ailleurs uniquement carien. Les lignes 17-31 énumèrent les noms intacts de ces villes après Éphèse : Latmiens, Maiandriens, Parpariotes, Ὑρμιεὺς (la future Euromos au nord de Mylasa), Iasiens, Madnasiens, Péleiates⁴⁴ et puis les citoyens de Kéramos, d'Halicarnasse, d'Idyma, que suit immédiatement Kyrbissos, puis Myndos, Chalkétor (près de Mylasa)⁴⁵ et Mylasa.

Ainsi, en définitive, croyons-nous qu'il y eut un doublet : Kyrbissos de Carie, tributaire d'Athènes, quelque part dans le fond du golfe, près d'Idyma et de Kyllandos, et Kyrbissos d'Ionie, voisine de Téos. Malgré la séquence de la liste 5, hasard malicieux, elle ne fut pas tributaire d'Athènes⁴⁶.

41. Sur cette liste 5, voir l'analyse topographique de W. K. PRITCHETT, *Bull. Corr. Hell.* 1905, traitant, à l'occasion de la loi monétaire athénienne, des districts et des « geographical groupings », pp. 428-433 ; pour cette liste, voir 430-432. Il y a certes déjà des « groupes », mais bien des villes changent de place. P. 431, il commente les distorsions géographiques, Kalydnos, Parpariôtai, Kyrbissos (« la ville n'apparaît jamais, sous un titre, dans les listes 12 et suiv. » ; dans la liste 9 « elle apparaît dans un groupe de cités cariennes ») ; puis Myndos. Il dit de Kyrbissos : « Its site is unknown » ; mais il ne semble pas songer à une localisation en dehors de la Carie. Nous dirions que les villes sont dispersées et comme écartelées malgré certains groupements.

42. Pour l'analyse de groupes dans les listes 9, 10 et 11, voir la discussion de W. K. PRITCHETT, *ibid.*

43. Cf. FRASER et BEAN, *loc. cit.*, 67-68.

44. Les auteurs du *Gazetteer* proposent d'y reconnaître la Pélè de Cos.

45. Cf. provisoirement *Hellenica*, VIII, 8-10.

46. Il serait vain d'en chercher les raisons. La petite ville pouvait être trop dans l'intérieur, dans la montagne. Ou bien elle n'était pas alors indépendante et le devint ensuite avant d'être absorbée finalement par Téos. Le doublet nous semble plus plausible que supposer en l'air une transplantation des Kyrbissiens de Carie dans l'intérieur de l'Ionie, encore que ce procédé ne fût pas inusité, et notamment au v^e siècle et au iv^e

Outre Kyrbissos, il y avait d'autres petites villes, peu connues, voisines de Téos⁴⁷, soit à l'Ouest, vers Érythrées, soit dans la montagne de l'arrière-pays au Nord et au Sud.

A l'Ouest, avant le mont Corycos des Érythréens, la petite ville d'Airai était située aux ruines de Yeni Demircili⁴⁸. C'est une anse bien abritée, avec ses indentations et sa petite plaine ; elle est protégée au Sud-Est par une presqu'île ovale qui n'est reliée au continent que par un étroit pédoncule, si bien qu'elle était appelée l'Île (Nissi, Niso)⁴⁹, et qui fournit le dessin de deux ports⁵⁰ ; là sont des restes de murailles grecques, acropole marine typique des colonies sur les côtes de l'Égée⁵¹. La petite ville s'était étendue sur le continent⁵². Au temps de Strabon, elle faisait partie du territoire de Téos : « avant d'arriver à Érythrées, il y a d'abord Erai, petite ville des Téliens ; puis le Corycos, montagne élevée »⁵³. Mais c'était une ville indépendante

sous l'Empire achéménide, comme aussi dans l'histoire des souverains hellénistiques et des Romains.

47. Sur le territoire de Téos, indications de Strabon, XIV, 644 C.

48. Un décret du iv^e siècle (reproduit dans Michel, *Recueil*, 487), avec le nom de la ville, ἐν Αἰρηῶν, fut découvert par W. RUGE, *Berl. Phil. Woch.* 1892, 739-740, à Yeni Demircili. Mais ce savant plaçait la ville un peu plus à l'ouest, à Düverli, où l'avait cherchée H. Kiepert (voir W. RUGE, *loc. cit.*, et aussi p. 709, n. 8 ; *Petermanns Mitt.*, 38 (1892), 229-230, avec la planche 17). A la même époque, K. BURESCH, *Aus Lydien*, 183 (rapport paru en 1892), donnait les raisons de l'identifier un peu plus à l'Est à Yeni Demircili. J. KEIL, *Jahreshefte*, 1912, *Beiblatt*, 61-63, dans la seconde partie de son étude approfondie sur la péninsule d'Érythrées et ses villes, a confirmé en détail la localisation par l'étude des ruines et le lieu de trouvaille exact des inscriptions, contre l'identification à Düverli, qu'avait soutenue G. WEBER, *Ath. Mitt.* 1904, *Zur Topographie der ionischen Küste*, 222-228 (Weber ne connaît que les lignes de Buresch et n'a pas vu les publications de Ruge). La carte d'Asie Mineure en 24 feuilles de Richard Kiepert place bien Airai à Yeni Demircili. Il est naturellement suivi par A. Philippson dans ses deux cartes, topographique et géologique.

49. La population, au début du siècle, était grecque, si bien que les cartes (et aussi le croquis de J. KEIL, *loc. cit.*, 51-52) nommaient les deux villages Néa Demircili et, un peu plus au nord, Palaea Demircili. La carte turque (au 1 : 500 000) ne connaît plus qu'un Demircili, qui est situé, semble-t-il, à la place de « l'Ancien ».

50. Sur ces doubles ports, indications dans *Hellenica*, XI-XII, 263-266, à l'occasion d'une affirmation surprenante d'un érudit. Au contraire, la région vers Düverli est battue par les vents ; G. Weber dut renoncer à s'y faire transporter en barque et il prit le chemin de la côte à cheval.

51. J. Keil a bien marqué le caractère tout différent de la région de Düverli, avec ses restes byzantins, point de refuge.

52. Les deux décrets ont été trouvés sur le continent, en un lieu très précis (et qui a dû en receler d'autres), qui est indiqué dans le *Museion* et qui fut exactement montré à J. Keil.

53. XIV 644 C : Πρὶν δ' ἔλθειν ἐπὶ τὰς Ἐρρυθράς, πρῶτον μὲν Ἐραὶ πολυχρόνιον ἐστὶ Τηρίων εἰτα Κόρυκος ὄρος ὑψηλὸν καὶ λιμὴν ὑπ' αὐτῷ κτλ.

au milieu du ^ve siècle dans les listes des tributs attiques : Αἰραῖοι, Αἰραῖες, ἡαιραῖοι, ἡαιραῖες, de la liste 1 à la liste 28, comme dans l'inscription de 425⁵⁴. Elle l'était encore d'après des décrets trouvés sur place. Celui qu'a publié W. Ruge est daté par J. Keil, qui eut en mains l'inscription, du ^{iv}e siècle, et non (Ruge, Michel) du ⁱⁱⁱe ; le même savant place un peu plus tard le décret mutilé qu'Ad. Wilhelm⁵⁵ a restitué de façon certaine d'après le précédent. C'est à la fin du ^ve siècle qu'il attribue la fin de décret avec αὐτὸν καὶ γένος qu'il a copiée aussi à Yeni Demircili⁵⁶. Enfin l'un de nous a introduit dans cet ensemble un document qui, comme les décrets, est un témoignage manifeste de l'indépendance de la ville, l'émission de bronze unique portant au droit la tête d'Apollon laurée et au revers une chouette, avec en symbole un osselet, et l'ethnique Αἰραίων⁵⁷. Enfin le peuple d'Airai, sous la forme ὁ δῆμος ὁ Αἰραίων, apparaît dans une inscription de Téos, comme « un peuple, à part, voisin ou peut-être sujet de Téos »⁵⁸.

54. MERITT, WADE-GERY et Mc GREGOR, *loc. cit.*, 222-223 (liste des attestations), 465-466 (discussion sur l'identification contre Weber et contre Ruge, en faveur de Demircili). Ces auteurs ont ignoré l'article essentiel de J. Keil, qui eût abrégé ou supprimé leur discussion. On le leur a fait remarquer *Bull. Corr. Hell.* 1946, 512, note 2, où sont rassemblées de nombreuses indications sur Airai (*Opera Minora*, I, 333-334). Dans le tome II de leur ouvrage, dans les additions au « Gazetteer », p. 84, s. v. Αἰραῖοι, le lecteur ne s'apercevra pas que le renvoi à « l'indispensable » description et identification de J. Keil leur a été révélé par l'article ci-dessus. Cet article de 1946 anticipe sur cette étude en divers points, que nous ne reprenons pas tous, et elle est aussi complétée par elle et mise dans un autre ensemble.

55. *Beiträge zur gr. Inschriftenkunde* (1909), pp. 175-177. La copie était publiée par A. Fonrier dans le *Museion* de l'École Évangélique de Smyrne, 1876-1878.

56. *Jahreshefte*, *loc. cit.* pp. 75-76, n° 15.

57. IMHOOF-BLUMER, *Kleinas. Münzen*, II, p. 512 et pl. XIX, 17. Cf. *BCH* 1946, *loc. cit.* L'éminent numismate faisait disparaître des ateliers monétaires la ville de Napé à Lesbos, [Ναπαίων, dans une des ses publications antérieures.

58. H. HAUVETTE-BESNAULT et E. POTTIER, *Bull. Corr. Hell.* 1880, 175, n. 1. C'est une de ces nombreuses épitaphes de Téos, à l'époque hellénistique, où le défunt fut honoré par des couronnes, qui ont été gravées sur la pierre avec l'identité des corps civiques qui les ont décernées : le peuple, le conseil, la gérusie, la tribu des Géléontes, les éphèbes, *néoi* et *παῖδες*, les thiasos et autres formes d'associations religieuses ; plus rarement des collèges de magistrats, stratèges et grammatophylaxes. Ici, une symmorie (groupement bien largement attesté à Téos et très important dans l'organisation), où Ad. WILHELM, *Festschrift Gomperz* (1902), 420, a reconnu ἡ Δακτύλων συμμορία (sur le même héros, connu en Attique, cf. aussi le même *Archiv Papyr.*, II, 191), puis ὁ δῆμος ὁ Αἰραίων, οἱ παραπρυτάνεις (de même *BCH* 164 n. 21 ; MICHEL, *Recueil*, 1307), ὁ θιασος ὁ Ἀναξίπιδος. Nous ne saurions dire si le peuple est voisin et ami, mais indépendant, ou si, uni à Téos en sympolitie, il aurait gardé son identité à la différence de Kyrbissos. Les éditeurs ont bien marqué la différence avec la symmorie, subdivision civique de Téos, où n'existe pas le dème.

Nous ferons enfin observer qu'il y a une trace indirecte de cette ville et de ses liens avec Téos. Étienne de Byzance, s. v. Τέως, rapporte une histoire ridicule sur l'origine de ce nom : la fille du fondateur Athamas, comme celui-ci tergiversait, lui dit, en s'amusant comme une enfant à construire une maison avec des pierres, « le temps que (ξως) tu examines un endroit, pendant ce temps (τέως) moi je t'ai construit une ville », en sorte que notre auteur pouvait dire ἐκλήθη δὲ ἀπὸ τῆς Ἀθάμαντος Ἀρῆς. L'histoire tout à fait semblable, avec d'autres mots, est racontée par un scholiaste de Platon, qui nous donne la source commune, Phérécyde⁵⁹ : Ἀθάμας ... εὐρών Ἀρεαν τὴν θυγατέρα ἀθύρουσαν κτλ. Quelles que soient les formes transmises ou déformées pour le nom de la fillette, nous retrouvons l'éponyme de la ville d'Airai⁶⁰, considérée, de façon très naturelle, comme la fille du fondateur de Téos.

Passons à la montagne de l'arrière-pays entre Téos et les villes de Lébédos, Colophon, Clazomènes et, la plus puissante de toutes, Smyrne. Il y a là une vaste région boisée, au sol de schistes, serpentines, andésites et autres roches⁶¹, qui n'a pratiquement jamais été étudiée pour les antiquités.

Karl Buresch, partant de Téos, traversa le Kızıldağ pour gagner Smyrne, belle montagne où il ne trouva pas d'établissements antiques⁶². A la même

59. JACOBY, *Fragm. gr. Hist.*, I, A, 3, fr. 102 (p. 87). Le commentaire, p. 418, reproduit le texte d'Étienne de Byzance.

60. On a vu ci-dessus la variété des traditions manuscrites sur le nom même de la ville. Cf. U. von WILAMOWITZ, *Hermes*, 43 (1908), *Thukydides VIII*, 617 (*Kleine Schriften*, III, 344). Ἐραία dans les manuscrits de Thucydide, Αἰραία dans Suidas : Αἰραία dans le grammairien Hérodien comme dans Étienne de Byzance. « Das Heta der attischen Inschriften beweist kaum etwas, gesprochen ward von den Ioniern doch keins. Der Name hatte der Ort von dem Unkraut ἄρα, ζῆζων, das niemals aspiziert wird. Der griechische Name [s'il était prouvé] beweist eine junge Siedlung, die nur unter der athenischen Herrschaft eine eigene Gemeinde gebildet haben, später bald verkommen sein wird ». « Akzentuierten können wir den Namen also eigentlich nicht. So steht es oft ». La persistance d'une communauté propre à Airai après la domination athénienne est prouvée pour cent ans à tout le moins et davantage par les inscriptions sur place.

61. C'est le pays qui est marqué sur la carte géologique de Philippson par la couleur verte et les lettres S et S-D.

62. *Aus Lydien*, 183 (voyage en 1891 ; paru en 1892) : « Von Sivrihissar bin ich quer durch den schönen Kizil Dagh (der keine Spur antiker Besiedlung zeigt) über Aktsche Kjöi nach Sevidi Kjöi und von dort über den merkwürdigen, schon von Weber beschriebenen Aktsche Kaja [sur cette forteresse de Smyrne voir plus loin] und Baltschova nach Smyrne zurückgekehrt ». On reconnaît tous ces lieux sur la carte de Philippson reproduite ici. Cette rapide traversée ne suffit pas à assurer qu'il n'y a pas de forts par là, de villages ou de petites villes ; en tout cas ce n'est qu'un sillon à travers un assez vaste territoire.

époque, W. Ruge, en octobre 1890, traversait la montagne dans l'autre sens, en partant de Sevdiköy, au sud de Smyrne ⁶³, « à travers la montagne en direction Ouest-Sud-Ouest. Toute cette région porte le nom Kyzylidagh (Montagne Rouge), et pas seulement, comme on pourrait l'admettre d'après Kiepert ⁶⁴, un sommet rond plus élevé. Dans le Kyzylidagh il y a six villages, Effentchukur, Sigirkuru, Peiambly, Kavadjyk, Gördenje, Giöldjük que j'ai tous visités à l'exception de Peiambly. La masse principale de la montagne est formée d'une pierre schisteuse, qui se montre très rarement ; les hauteurs ont des formes arrondies, les plus hautes pointes sont formées de calcaire... Il y a beaucoup de forêts, surtout en feuillus, parmi lesquels domine le platane. Le plus haut point que j'aie atteint est de 725 m., au Sud-Est d'Effentchukur ; mais je n'ai gravi aucune des pointes de calcaire ; je crois que certaines dépassent 1 000 m. Je quittai la montagne près d'Olamysh et continuai par Sivrihissar jusqu'à Sighadjik (Téos) ». ⁶⁵

Le but était essentiellement de relever l'itinéraire ⁶⁶, non de rechercher des ruines ou des sites avec céramique antique. C'est sur ces « pointes calcaires » non visitées qu'il pouvait y avoir des forteresses comme Kyrbissos. Nous retiendrons surtout les arbres et la forêt ⁶⁷.

Quant à Philippson ⁶⁸, qui était allé de Téos à Lébédos en suivant exactement la côte, il traverse la partie Nord du Kızıladağ, en partant de Sevdiköy pour aller à Vurla au Sud de Clazomènes. Il montait en lacets par une région en partie boisée de pins jusqu'à un col à 780 mètres, puis au village de Effençukur, à 654 mètres (cf. p. 100). On avait de là une large vue sur la péninsule

63. *Petermanns Mitt.*, 38 (1892), *Beiträge zur Geographie von Kleinasien*, 228-229, avec la planche 17.

64. Il s'agit de la carte de l'Asie Mineure occidentale au 1 : 500 000 de Heinrich Kiepert.

65. Ensuite vient l'itinéraire le long de la côte avec Airai (ci-dessus), jusqu'à Érythrées et Chios (relevé très précis d'une partie de cette dernière île). Voir plus loin la remarque sur la situation d'Olamış.

66. D'où les itinéraires sur la planche 17. La carte de l'Asie Mineure en 24 feuilles de R. Kiepert a utilisé l'itinéraire de Ruge, avec la position des villages (et l'extension du nom du Kızıladağ) ; on les trouve donc aussi sur la carte de Philippson, dont on a ici la photographie, fig. 3.

67. La carte de R. Kiepert utilise aussi un itinéraire de H. Kiepert dans le Sud de la montagne, de Sivrihisar à Cumaovasi (sous le nom de Djimovasi ; voir plus loin) par un village Monastir et une Kara Kilise. Mais il n'y a pas eu de publication et nous ne savons rien par là sur l'aspect du pays, la végétation et les ressources.

68. *Reisen und Forschungen im westlichen Kleinasien*, II (*Petermanns Mitt.*, *Beiheft* 172 ; Gotha, 1911), pp. 41-42. Le voyage eut lieu en mai 1901. La figure 9 est une photographie du Kızıladağ entre Sevdiköy et Effentschukur : schistes presque entièrement couverts d'une forêt de pins.



FIG. 3. — Carte géographique de la région (Philippson) avec les noms antiques.

descendant doucement vers l'ouest, coupée de vallées en ondulations, avec vue sur les deux mers, le golfe de Smyrne au Nord et celui de Sigacik-Téos au Sud. « Les douces pentes schisteuses étaient couvertes, il y a peu de temps encore, de plantations de sultanines, qui nourrissaient une population turque aisée et vigoureuse ». « Le phylloxéra les a complètement ravagées, et les Turcs, fatalistes et pauvres en capital, n'ont pas, à la différence de leurs actifs voisins grecs, réparé le dommage par la plantation de vignes américaines. Ainsi le pays est couvert maintenant de maigres pâturages, où des pins poussent ça et là ; la population, dans la mesure où elle n'a pas émigré est ruinée, et elle est passée à l'élevage du petit bétail. Les Turcs du Kısıl-Dağ sont une race très particulière : des gens de haute taille, avec de longs visages minces, connus pour leur fierté et leur esprit querelleur. Ils vont toujours armés et dans un original costume bariolé. Les jeunes se conduisent en 'Seibecks', c'est-à-dire en guerriers ou en gens qui posent à paraître guerriers, ce qu'on appelle « palicars » chez les Grecs. J'eus l'occasion de voir à la campagne à Effentschukur, dans une fête de mariage, l'originale « danse des Seibecks » que l'on voit reproduite à Smyrne sur des cartes postales ». Ensuite, « vers l'Ouest on passe par de hauts plateaux onduleux, qui descendent doucement, toujours sur des schistes avec des sillons abrupts ; au delà Sigirkuyu est au fond d'une profonde vallée ». « Les pentes escarpées de la vallée sont garnies de pins, de chênes à vallonée et d'oliviers ». « On voit au nord le village Pajemblü, haut sur la pente, parmi de très nombreux chênes à vallonée, et par derrière une large crête, au-dessus de laquelle s'élève une rude chaîne calcaire. Lui appartiennent les deux sommets remarquables des Dyo Adelfia (873 et 890 m.), qui servent de repères pour l'entrée dans le golfe de Smyrne. A l'Est se dresse un sommet rond de 1 080 m., sans doute le plus haut du Kısıl-Dağ. On descend peu à peu, puis en pente raide, sur Tschamly. Ce village turc est situé parmi les chênes à vallonée, les plantations de vignes et les jardins dans une large vallée qui, depuis la côte Nord, par une plate ligne de partage, atteint le domaine des affluents de la côte Sud ». Une route vers Sivrihissar avait été abandonnée inachevée. Ajoutons qu'elle est actuellement achevée et en activité depuis longtemps⁶⁹.

69. Nous avons suivi trois fois cette route en partant de Smyrne pour visiter les ruines de Téos et revoir des inscriptions dans les villages, et nous sommes revenus par le même chemin. La seconde fois, nous avons rejoint notre ami Musa Baran (cf. *Bas-relief de Téos*, 6-7 ; *BCH Suppl.* I, *Études déliennes*, 475) au village de Bademler (les Amandes), son lieu d'origine et où résidait sa famille, et qui est au Sud du Çamlı des cartes de Kiepert et de Philippson.

La carte de Philippson, que nous reproduisons (fig. 3), permet de suivre cet itinéraire, avec les villages mentionnés et d'autres. Nous avons soit traduit, soit résumé de près ces descriptions, sans craindre quelque longueur et sur le pays et sur la population au début de ce siècle. Car elles montrent un pays à l'écart et non sans quelque rudesse, mais qui n'est pas dépourvu de ressources, loin de là. Elle a certainement été peuplée dans l'antiquité, cette région mitoyenne entre Téos et Smyrne⁷⁰. D'autre part, toute la montagne avec ses vallons et ses plateaux, aussi au Sud de cet itinéraire, à l'Est de Téos, au Nord de Lébédos, est parfaitement inconnue au point de vue archéologique⁷¹. On n'a pas un renseignement sur quelque reste antique que ce soit ; or de tels restes n'ont pu manquer et il y a eu nécessairement de petites unités économiques et civiques. C'est apparemment dans cette zone 'verte' (couleur sur la carte géologique de Philippson) que confluaient les territoires de Téos et de Smyrne, et aussi de Lébédos et de Colophon⁷². C'est par là que se trou-

70. A Çamlı (la pinède), on doit s'approcher du territoire de Clazomènes

71. Pour le caractère du voyage de W. Ruge en cette partie voir ci-dessus. Pour la tâche que s'était assignée et que remplissait Philippson, voir aussi ci-dessus, note 38.

72. Quand on parle de Colophon et de son territoire, il ne faut pas seulement penser à Colophon sur Mer (Notion) et à Claros, mais à la véritable Colophon de l'archaïsme et de l'époque classique, à Colophon l'Ancienne, à côté de Dégirmendere. Son territoire débouchait nécessairement, et sans doute assez largement, sur le magnifique arrière-pays de Smyrne et pouvait alors mordre, à l'Ouest de cette plaine, sur « la région verte ». Sur les frontières occidentales du territoire de Colophon, des indications précieuses sont données par un décret de Colophon sur une base à l'angle Sud-Est du temple de Claros pour un citoyen Ménippos, qui, après s'être formé auprès des professeurs d'Athènes (cf. *Xenion, Festschrift für Pan. I. Zepos* (1973), I, 778-779), a exercé son activité politique vers la fin de la dynastie Attalide et le début de la province romaine. Il a rempli quatre ambassades auprès du Sénat romain ; « la troisième fois au sujet du territoire de Dioshierion et de la région des Défilés et du sanctuaire de Prépélaos », τὸ τρίτον περὶ τῆς Διοσιεριτιδος χώρας καὶ τῶν κατὰ τὰ Στενά καὶ τὸ Πρεπελαῖον τόπων (col. I, l. 22-23) ; « il a réussi dans toutes ces ambassades de concert avec ses collègues et il a rapporté des maîtres les décisions les plus belles et les plus utiles ; il a consolidé pour le peuple la pleine possession du territoire littoral, il a maintenu les frontières ancestrales dans la région des Défilés et du Prépélaion », ἐμ πάσαις δὲ μετὰ τῶν συμπρεσβυτέρων κατορθωτικῶς καὶ κάλλιστα καὶ συμμορότατα δόγματα παρὰ τῶν κρατούντων ἐνηγοῶς, τῆς μὲν παραλλίου χώρας τῆν πανκτησίαν βεβαιωτέραν πεποίηκε τοῖσι δήμοι, τῆς δὲ κατὰ τὰ Στενά καὶ τὸ Πρεπελαῖον τοῖς πατρίους ὅρους τετήρηκεν (l. 31-37). Ainsi Colophon se faisait confirmer et renforcer la pleine possession du « territoire de Dios Hieron » qui est aussi « le territoire littoral ». Cette petite ville était très vraisemblablement à la petite presqu'île de Kurukemer (cf. G. WEBER, *loc. cit.*, 232-234 ; de même sur la carte de Kiepert au 1 : 400 000 ; cf. aussi MERITT *etc.*, *loc. cit.*, pp. 266-267 et 483), et non près du cap Karagaç où elle est placée sur la carte de Philippson et qui est beaucoup trop proche de Notion et Claros. Encore un exemple d'une petite ville d'Ionie connue au ve siècle par les listes des tributs attiques et par Thucydide, VIII, et qui fut absorbée par sa puissante voisine. On souligne, sans doute après des tentatives des habitants de Dios Hieron vers plus de

vait Kyrbissos, et aussi Oroanna. Il faut ajouter que cet arrière-pays de Téos, depuis Hereke⁷³ et Olamiş, était, — en tout cas lorsque nous avons travaillé à Téos — zone militaire interdite⁷⁴.

Nous avons nommé Oroanna. En effet la mention de cette ville, apparemment nouvelle⁷⁵, est une surprise qu'a apportée un fragment nouveau de la liste délphique des théorodoques mentionnant des villes d'Ionie⁷⁶. Après Samos et Éphèse, sont nommées Ptolémaïs, c'est-à-dire la nouvelle fondation de Lébédos au III^e siècle, puis Téos, puis la mention ἐν Ὀροάννοισι Ζ[ῆ]νις Ἡρακλείτου, puis Colophon. Il était dès lors indiqué de chercher Oroanna entre Téos et Colophon, dans l'arrière-pays, dans la « région

liberté, que ce territoire est entièrement soumis à Colophon, en fait partie intégrante et sans aucun droit particulier. Quant aux Stena, les cartes montrent aussitôt leur identification : les Défilés ; c'est, à l'Est de Gümüldür, à mi-chemin de Lébédos et de Colophon l'Antienne, la fente très étroite du Dere Boğaz (Défilé du Cours d'eau), la gorge sauvage encore hantée de panthères, où court entre les pentes escarpées boisées de pins, sur des graviers et à travers une galerie de platanes, de bout en bout, l'eau abondante et cristalline du Tahtah Cay, qui vient à travers la plaine de Smyrne du Tahtah Dağ, au Sud-Est de Smyrne, et qui se jette dans la mer, après le défilé, en une petite plaine bien cultivée et avec des oliviers. A. Philippson était passé par là (*loc. cit.*, p. 49). Nous avons suivi le chemin en septembre 1954 (cf. *Opera Minora*, IV, 141), après avoir étudié « la région du littoral » avec Kesire et Kurukemer, de même que la plaine de Lébédos. Nous donnons ici déjà, fig. 4, une des nombreuses photographies que nous avons prises. La traversée du Défilé, après celle de la plaine littorale, prend deux heures et demie de marche, jusqu'à la sortie des Stena, où le fleuve vient du Nord-Est : nous le connaissons, abondant, à son passage à Bulgurca, où on le traverse en auto ou en camion à gué, en été, avec des précautions, pour aller à Claros. Nous avons alors obliqué sur Degirmendere. La photographie ici fig 4, ne montre pas l'eau, tout au fond du ravin, et les ravissants platanes, mais elle donne bien une idée du défilé, avec les hauteurs et avec le petit chemin en corniche, ce qui commente au mieux l'inscription parlant des Stena. — Les inscriptions de Claros ne nous apprennent rien sur Prépélaos, le stratège de Lysimaque. Nous présenterons ailleurs une conjecture sur l'occasion qui doit être à l'origine de la consécration de ce sanctuaire.

73. Sur cette localité, une Charax antique ou byzantine, et ses très nombreux blocs antiques, voir *Bas-relief de Téos*, 5-6. Un certain nombre de ces pierres sont venues du site de Téos ; on le voit par le contenu de certaines inscriptions. Mais voir ce qui est dit ci-après d'Olamiş.

74. L'observation de Philippson que, d'un point de sa route, on voit à la fois les deux mers, vers Smyrne et vers Téos, montre assez l'intérêt militaire de la région comme poste de surveillance (radars, etc.).

75. On connaissait l'éthnique Ὀροάννης, mais il n'était pas possible alors de le distinguer de l'éthnique pisidien Ὀροανδέας et en tout cas de chercher l'origine de cet ethnique en Ionie ou en quelque endroit que ce soit du monde grec, et spécialement de l'Asie Mineure.

76. L. R., *Opera Minora*, I, *Villes de Carie et d'Ionie dans la liste des théorodoques*, 333, 342-344 (*BCH* 1946, 512, 521-523).

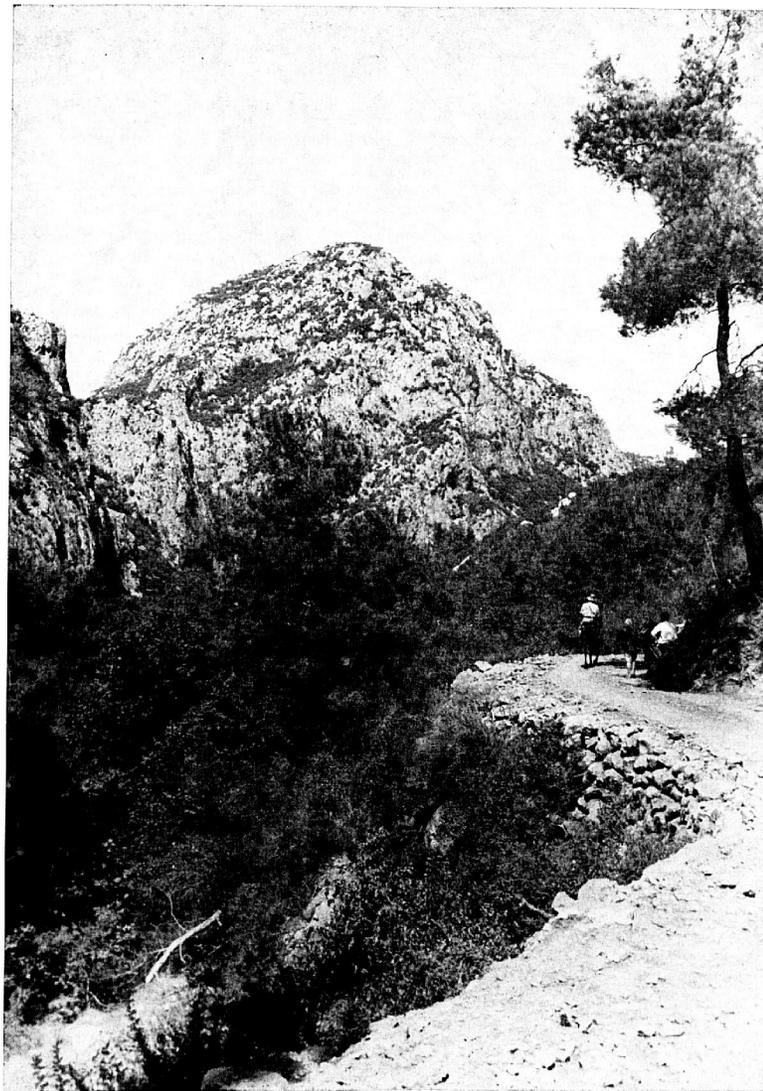


FIG. 4. — Les défilés de Colophon et de Lébédos.

verte ». En tout cas, à cette ville, et non à Oroanda de Pisidie ⁷⁷, appartiennent les Oroanneis connus par des inscriptions d'Halicarnasse, de Milet, de Priène, de Smyrne et d'Égypte.

Le caractère indigène du toponyme n'est pas surprenant dans cet arrière-pays, de même que celui de Kyrbissos. Comme habitants du pays à l'arrivée des colons grecs, des textes anciens nommaient les Lélèges ⁷⁸. On a supposé que « le domaine des Lydiens s'insérait entre Éphèse, Colophon, Lébédos, Téos, Clazomènes et Phocée, peut-être aussi entre Clazomènes et Airai » ⁷⁹, et que « aussi la montagne Kizildagh entre Lébédos et Smyrne, comme l'entourage montagneux de la vallée du Caystre, ne peut pas être attribué aux villes de Lébédos, Smyrne, Éphèse, mais doit avoir été habité par des indigènes, donc des Lydiens, en villages » ⁸⁰. Nous pouvons relever aussi que les éponymes des fameux pyrgoi de Téos portent souvent des noms indigènes ; or on admet que ce sont des domaines fortifiés dans la campagne ⁸¹.

Avec Airai et Kyrbissos absorbés par Téos comme avec Dios Hiéron soumis à Colophon, nous avons des exemples de ce phénomène assez caractéristique de l'époque hellénistique : les documents, et avant tout les listes des tributs attiques, montrent au ^v^e siècle un pullulement d'unités politiques, villes indépendantes minuscules ayant pour territoire une petite plaine, côtière ou intérieure, un vallon cultivable entouré de hauteurs fournissant leurs pâturages et leur bois, sur tout le tour de l'Égée, de la Chalcidique et de la Propontide à la Carie ; or beaucoup de ces unités politiques — parfois la plupart — disparaîtront ensuite, absorbées par les voisines les plus puissantes par le moyen des syncrismes ou des sympolitiques ⁸². On rappellera ci-après les cas de Milet et de Smyrne. Il en fut de même pour l'extension du territoire de Mylasa en Carie ⁸³, pour Érythrées absorbant cinq autres établissements de

77. Pour ce dernier peuple, voir *Hellenica*, XIII, 74-75, 81-86 et *Bull. Epigr.* 1969, 574, d'après A. S. Hall.

78. Strabon, XIV, 632 C ; d'après Phérécyde : la « paralia » entre Éphèse et Phocée.

79. E. KIRSTEN, *Die gr. Polis als historisch-geographisches Problem des Mittelmeerraumes* (1956), 78.

80. *Ibid.*, note 32.

81. Sur ces pyrgoi et leurs noms (*CI G*, 3064 ; SGDI, 3635), voir notamment W. RUGE, *loc. cit.* (*Teos*), 553 (nombreux éléments indigènes), 554-556 (à peu près un quart des noms ne sont pas grecs) ; D. W. S. HUNT, *J. Hell. Stud.*, 67 (1947), 68-76 : *Feudal survivals in Ionia* (aussi sur les noms).

82. Cf. par exemple les réflexions *Bull. Corr. Hell.* 1935, 488 (*Opera Minora*, II, 757) ; 1946, 506 (*Op. Min.*, I, 327).

83. Cf. provisoirement *Am. J. Arch.* 1935, 338-339 ; *Opera Minora*, IV, 97 et 295.

la péninsule. Dans ces cas-là, il n'y eut pas d'intervention royale. Mais l'initiative de la concentration vint des rois, que ce soit Antigone le Borgne pour le syncrisme, en définitive avorté, de Téos et de Lébédos connu par une fameuse et passionnante inscription de Téos ⁸⁴, — ou Lysimaque pour Arsinoè, la Nouvelle Éphèse ⁸⁵, ou Antigone et Lysimaque pour Alexandrie de Troade. Dans ces deux derniers cas aussi on peut suivre à la fois le mouvement de concentration et les résistances au syncrisme ⁸⁶, qui aboutissent à la reconstitution, sous une forme ou sous une autre, de cités un temps absorbées ⁸⁷.

Dans ce cadre, il faut utiliser encore une inscription de Téos, copiée au village Olamış, au Nord-Nord-Est de la ville antique. Publiée en 1891 par W. Judeich, puis revue par lui ⁸⁸, elle a été retrouvée encore par R. Demangel et A. Laumonier, qui ont fait faire des progrès à la lecture et qui ont donné une photographie de leur estampage ⁸⁹. Plusieurs fois reproduite ⁹⁰, elle a été souvent commentée ou alléguée, soit dans son ensemble, soit pour l'une ou

84. Voir les références ci-après.

85. C'est à ce moment que Pygela-Phygela a dû disparaître comme ville indépendante ; cf. *Rev. Phil.* 1967, 37-40. On sait assez quels furent, lors de la fondation de la Nouvelle Éphèse, l'ordre de syncrisme imposé à Lébédos et Colophon et la guerre que soutint Colophon, voir ci-après note 303.

86. Nous avons relevé plus haut que Dios Hieron ne s'était pas résigné dès l'abord à son sort, puisque les Colophoniciens avaient dû obtenir du Sénat romain, au début de la province d'Asie, la consolidation (*βεβαιώσασθαι*) de leur pleine possession de l'ancienne petite cité avec son territoire.

87. L'un de nous a étudié pour la Troade ce double mouvement, *Études de numismatique grecque* (1951), 5-36. Il reviendra ailleurs sur la question d'Antioche de Troade, connue par les monnaies, qu'il a exposée là. D'autre part, il prouvera que Larisa, près d'Alexandrie, fut un temps ranimée sous le nom de Ptolémaïs et qu'elle a frappé alors une assez abondante série de monnaies avec cet ethnique ; à elle doivent être attribuées les monnaies avec l'ethnique complet *Πτολεμαϊέων* ou *Πτολε*, sans nom de magistrat et avec le type de l'amphore, trop souvent classées à Lébédos. Types et légendes (*Πτο*) de Ptolémaïs-Lébédos sont différents. Déjà pour la séparation d'avec la série de Lébédos, voir *Opera Minora*, I, 338-340 (BCH 1946), avec la note 2 de la page 339, où sont évoquées les possibilités entre lesquelles il n'y avait pas d'indice pour se décider et dont la dernière est ainsi exprimée : « ou encore à une autre Ptolémaïs à nous inconnue actuellement, comme celles d'Ionie et de Carie l'étaient avant l'année 1900 ».

88. *Ath. Mitt.* 1891, 291-295, n° 7 ; cf. *Sitz. Ak. Berlin* 1898, 545. Les progrès de cette dernière lecture ont été utilisés par F. Bechtel, *Dialektinschr.*, 5633.

89. *Bull. Corr. Hell.* 1922, 307-312, n° 1.

90. D'après Demangel et Laumonier dans *Suppl. Epigr. Gr.*, II (1924), 579, avec un supplément de Hiller von Gaertringen et avec des restitutions sans valeur de W. Crönert. Pour la réputation de la bizarre interprétation d'ensemble indiquée par Crönert, voir Ad. Wilhelm, note suivante (*Klio*), 271.

l'autre de ses prescriptions⁹¹. Nous l'avons photographiée et estampée en 1958 à Olamış, où elle était toujours, la tête en bas, dans le mur du cimetière, à l'extérieur⁹². Nous donnons ici, fig. 5, la photographie de l'estampage des lignes 2 à 19 et, fig. 6, la photographie directe des lignes 2 à 15. Voici le texte tel que nous l'établissons, en laissant de côté divers suppléments qui ne nous paraissent pas s'imposer. Il n'y a pas d'apparat critique : paternité des lectures et des restitutions adoptées, mention des autres restitutions proposées. C'est ailleurs qu'a sa place ce travail rédigé⁹³.

[— ὄν κ[α]ὶ τοῖς ἄλλοις Ἰηοῖς μέτεστιν, ὡς ἐπὶ τετρα[ε]τάκιον
[ἀφειμένοι]ς ? τῶν τελῶν ἄτελεῖς δὲ αὐτοὺς εἶναι καὶ χορηγ[ι]ῶν.
4 [καὶ — ca θ[ι]ογῶν καὶ βοηγιῶν καὶ λαμπαραρχῶν καὶ ἐπιτορχ[ῆ]ς
[τῶν τε βοῶν] τῶν ἀρούρων ὅσοι ἔωσι αὐτοῖς πάντων καὶ περιού[ρ]ων.
[εἶναι δὲ αὐ]τοῖς τῶς ἐργάτης βοῦς ἀτελεῖς τῶν ἐργῶν ὧν ἂν ἐ[κ]τε-
[λῆ]ι ? ἢ πόλις πάλιντων ἰδούσθαι δὲ αὐτοῖς ἀτέλειαν καὶ ὑποζυγῶν [καὶ]
[ἀνδραπόδων κ]αὶ μισθαρνεύτων καὶ ἐυληγέστων καὶ ἄλλο ὅτι ἂν ἐρ-
8 [γάζονται κ]αὶ πωλέσων ὅσα ἐς τὴν ἐυλοπολίην τελεῖ καὶ προβάτω[ν]⁹⁴
[ca 8⁹⁵ εἰ]ξῆναι δὲ τοῖς βουλομένοις καὶ ὡς τρέφειν⁹⁶ ἐς τὸν ἀριθμό[ν]
[τὸν τεταγμέν]ον προβάτων καὶ εἶναι αὐτὰς ἀτελεῖς ἔιναι δὲ αὐτοὺς καὶ

91. Après avoir apporté déjà des améliorations à la première copie de W. JUDEICH (*Arch. epigr. Mitt. Oesterr.* 1894, 41-42), Ad. Wilhelm a consacré à l'inscription, telle qu'elle se présente dans *BCH* et *SEG* une étude développée : *Klio*, 27 (1934), 270-285 : *Zu einem Beschlusse der Teier über die Aufnahme von Neubürgern*. C'est cet article auquel nous renverrons en alléguant seulement Wilhelm. Il est important en lui-même et pour la critique des prédécesseurs.

92. Cf. *Opera Minora*, IV, 175 et 184. La pierre n'a pas souffert dans son ensemble, étant encadrée verticalement dans le mur et ainsi beaucoup moins exposée aux injures des éléments. L'estampage n'a pas pu reproduire les deux dernières lignes. Une photographie d'ensemble de la pierre est naturellement plus difficile à lire ; une autre photographie, donnant les lignes 2 à 15, est en revanche très précise ; c'est pourquoi nous la reproduisons, fig. 6 au bas.

93. Cf. *Opera Minora*, IV, 82.

94. Judeich, suivi par Demangel et Laumonier, lisait et restituait : προβάτω[τροφίην] ; προβάτω[τροφίης], Crönert. Bechtel estimait qu'il fallait corriger προβάτω[ν] —]. Wilhelm l'avait vu aussitôt, indépendamment, en lisant l'édition du *BCH* ou du *SEG*. Sur la photographie de notre estampage, si l'on croit d'abord voir un *omicron*, il apparaît qu'un *omega* est aussi probable ou même plus probable (largeur, hauteur sur la ligne). L'estampage lui-même montre indubitablement un *omega* avec ses deux appendices horizontaux à gauche et à droite.

95. Wilhelm propose ici ou bien un chiffre, ou bien un distributif, comme ἀνά suivi d'un chiffre relativement court et pas trop, πέντε à titre d'exemple. C'est à ce passage que doit renvoyer l'expression τὸν ἀριθμὸν τὸν τεταγμένον προβάτων.

96. La restitution [σῆ]ς τρέφειν fut trouvée par Wilhelm dans sa première contribution à cette inscription. Judeich a lu ὡς τρέφειν dans sa seconde étude, et Demangel et Laumonier ont assuré de leur côté que la lecture ne prêtait à aucun doute. Nous le lisons aussi entièrement sur notre photographie de ces lignes.

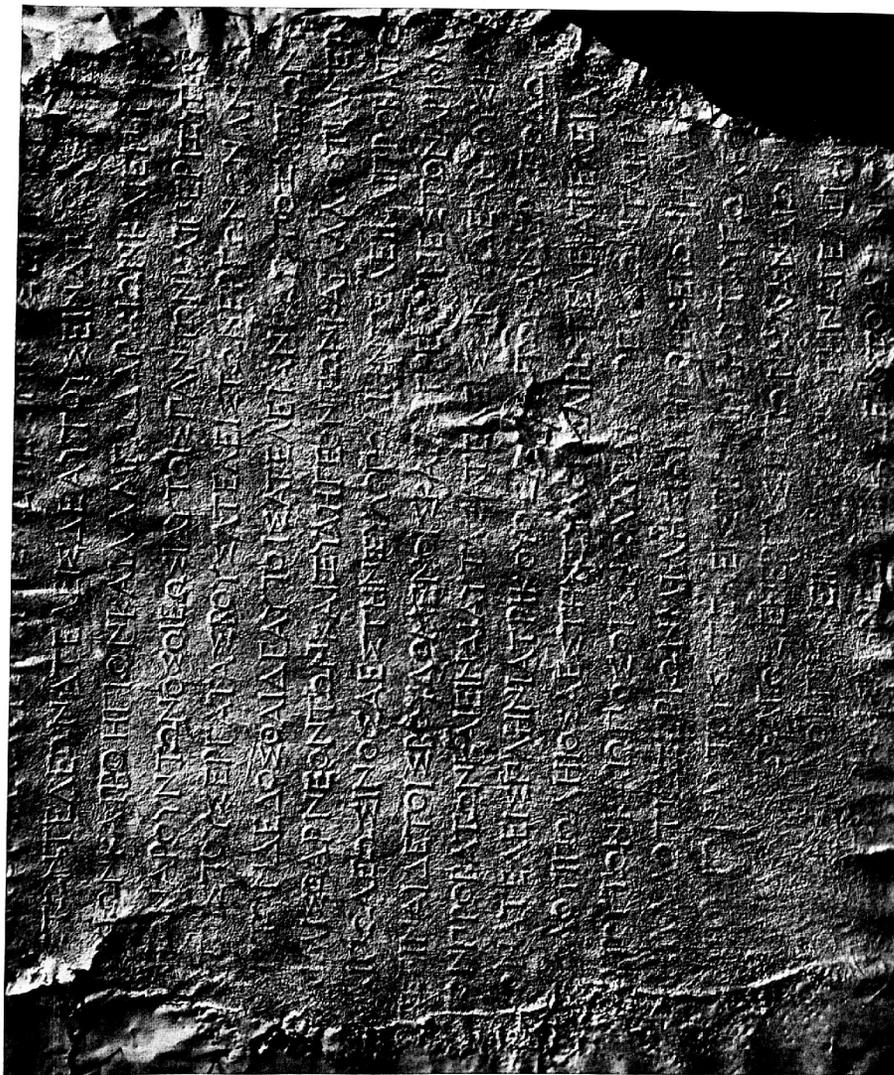


Fig. 5. — Estampage de l'inscription d'Olamış.

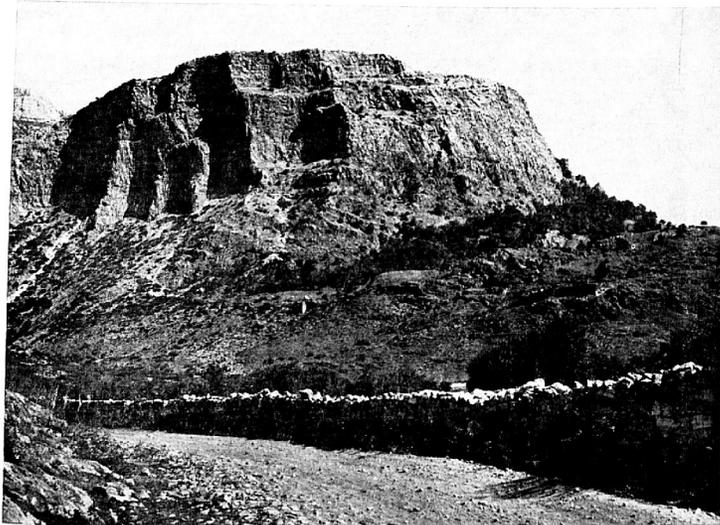


FIG. 6. — En haut, l'acropole de Priène. En bas, l'inscription d'Olamuş.

- [τῶν ἄλλων τελέ]ων ἀτελεῖς πλὴν ἰατρικοῦ · ὅσα δ' ἂν τῶν ἀνδραπόδων
 12 [ἐνθρακας] ἢ ἄλλο τι πωλῆι ὅσα ἐς τὴν ἑξιοπολίην τελεῖ, ἀτέλειαν [αὐ]-
 [τοῖς εἶνα]· τούτων · καὶ ὁπόσοι ἂν γλάνθια ἐργάζονται ἢ α — — —
 — — — ἢ ἄλλο τι ἐξ ἐρίων μιληρίων ἢ τρηχέριον ἢ μαλθακῶν
 — — — τούτων αὐτῶς ἀτελεῖς εἶναι καὶ αὐτοῦ πωλέ[οντας]
 16 [καὶ ἐξάγοντας] · καὶ ὅσα ἂν ἐσάγωσι ἐπ' ἐργασίῃ τῶν γλανθίων ε — — —
 — — — ἀλοργίην, εἶναι αὐτοῖς τὴν ἀτέλειαν [τούτων] ·
 — — — καὶ κήπων καὶ συμνέων · εἶναι δὲ αὐτοῖς τὴν ἀτέλειαν
 — — — πάντων, εἰὰμ βουλέωνται ἐξάγειν — — —]
 20 [— — — εἶναι δὲ αὐτοῖς τὴν ἀτέλειαν δέκα ἔτεα · ἀρχ[εῖν δὲ] 97
 [τῆς ἀτελείας] μῆνα Λευκαθεῖονα καὶ πρῶτανιν Ἀρισταππον.

« — — — (les mêmes droits) auxquels participent les autres citoyens de Téos, comme ayant été dispensés des impôts pour quatre ans⁹⁸. Qu'ils soient exemptés aussi des chorégies, de l'obligation de recevoir des — — —, des *boégiai*⁹⁹, des lampadarchies et de l'imposition¹⁰⁰ de tous les bœufs de labour qu'ils possè-

97. La restitution de Wilhelm est certaine ; sa discussion p. 275. La restitution ἀρχο[μένην μετὰ τὸν] μῆνα n'avait pas de sens. Notre estampage ne pouvait comprendre cette ligne et la photographie d'ensemble montre qu'après le mot ἔτεα on ne lit plus que 2 lettres et qu'ensuite la pierre, du moins actuellement, est cassée. Rappelons que Judeich, comme l'a souligné Wilhelm, lisait après le *chi* une barre droite, non pas une lettre ronde.

98. Voir les explications de Wilhelm pp. 276-277. Il présente la restitution et l'interprétation en question dans une interrogation et avec les expressions « darf also vermuten werden, dass der Satz ungefähr gelautet hat ». Nous restons incertains et pensons que la disparition de ce qui précède empêche de saisir le sens.

99. Nous rapprochons la *βοηγία παρὰ Δία* des inscriptions de Milet, étudiées par B. HAUSSOULLIER (*Mélanges Henri Weil* ; cf. WILHELM, *Beiträge*, 177-179) ; J. E. FONTENROSE (cf. *Bull. Épigr.* 1940-47, 184 et 185, avec des discussions ; cf. aussi *Bull.* 1954, 221 pour F. W. Schehl) et par A. KEHM, *I. Didyma*, n. 199, pp. 150-152 (cf. l'index p. 347, avec les renvois aux divers textes, avec aussi les phiales consacrées par des personnages *βοηγίαι νικήσας*). Il ne semble pas qu'on ait rapproché des inscriptions de Didymes celle de Téos, où la *boégia* apparaît comme une liturgie, ce qui ne jure nullement avec les divers textes de Didymes (ainsi les expressions τὰ ὀνόματα τῶν ὑπομενόντων *βοηγιῶν παρὰ Δία*, ou *βοηγίαι νικήσας*, comme sont vainqueurs les liturges dans les chorégies). Cette liturgie à Didymes a un caractère religieux et, à Téos, venant après la lampadarchie, ce mot s'accommode au mieux de ce sens. W. Judeich relevait que le mot était nouveau et il essayait cette explication : « Unter der *βοηγία* werden wir uns wohl eine Fuhrleistung für den Staat zu denken haben, etwa wie die Athener für den Bau des Olympieions unter Peisistratos aus ganz Athen die Gespanne heranzogen (Tarantinos in Hierokles Hippiatr. Vorr.) ». En fait, c'est plus loin dans l'inscription que vient cette réquisition des attelages ; ce n'est pas la *boégia*.

100. Ou : l'impôt. Hiller von Gaertringen traduit en le restituant ici : *scriptura*. Wilhelm écrit : « es wird sich um eine Gebühr handeln, die für das vorhandene in der Landwirtschaft verwendete Rindvieh zu entrichten war », « Kopfsteuer » comme en Égypte pour chaque bête, ou encore « Abgabe ». Dans le dictionnaire de Liddell-Scott-Jones,

dent et de ceux qui — — ¹⁰¹. Que leurs bœufs de travail soient exemptés de tous les travaux qu'effectue la ville. Qu'on leur donne l'exemption pour leurs ânes et leurs esclaves, que ceux-ci travaillent pour un prix ¹⁰² ou qu'ils portent du bois, et quoi qu'ils fabriquent et vendent qui concerne la vente du bois, et pour les moutons — — ¹⁰³. Qu'il soit permis à qui le voudra d'élever des porcs jusqu'au chiffre fixé pour les moutons et que pour ces animaux ils soient exemptés d'impôts. Qu'ils soient exemptés des autres impôts, sauf de celui qui est levé pour payer un médecin public ¹⁰⁴. Pour tous ceux des esclaves qui vendent du charbon ou quoi que ce soit qui concerne la vente du bois, qu'ils (leurs maîtres) soient exemptés d'impôt sur eux. Tous ceux qui fabriquent des manteaux ou des — — ou quoi que ce soit avec des laines millésiennes, rudes ou douces, qu'ils soient exemptés d'impôts, qu'ils vendent sur place ou qu'ils l'exportent. Pour tout ce qu'ils importent pour la fabrication des manteaux — — — l'étoffe de pourpre ¹⁰⁵, qu'ils aient l'exemption d'impôts — des jardins et des ruches. Qu'ils aient l'exemption d'impôts pour dix ans. Que l'exemption d'impôts commence au mois de Leukathéon ¹⁰⁶, l'année du prytane (éponyme) Aristippos ».

Pour la date, il n'y a pas de critères historiques. On a relevé l'importance de l'élément dialectal ionien, au point que J. Wackernagel proposait à peu

le mot est traduit par « requisitur » avec renvoi à notre texte. Pour ce même texte WILHELM, *Symbolae Osloenses*, 27 (1949), 30-31, dit proprement : « Vorschreibung einer Leistung ».

¹⁰¹. Dans un article sur *Le sens des adjectifs περιζωζ et περιζωρος*, J. TRÉHEUX, *Rev. Phil.* 1958, 85 et 90, traite de ce mot dans l'inscription de Téos, pour laquelle il en reste à Bechtel, *SGDI*, 5633 (cf. *Bull. Épig.* 1959, 82). Ce serait, à côté des bœufs de labour constituant des attelages, ζεύγη, « des bœufs que nous dirions 'haut-le-pied' et que le fermier mettait à l'engrais pour les vendre comme animaux de boucherie ou de sacrifice [c'est à cette époque la même chose, dirons-nous], mais qu'il pouvait, le cas échéant, utiliser pour remplacer dans un attelage une bête défailante » ; ce sont « ceux qui n'entrent pas dans la constitution de leurs attelages ».

¹⁰². Nous entendons en somme : en location.

¹⁰³. Tel est le sens ici de περιζωρα, comme si souvent et si normalement. Ce n'est pas « le bétail, les bêtes » en général, puisque ces *probata* sont nommés avec les bœufs les ânes et les porcs.

¹⁰⁴. Nous développons ainsi le nom de l'impôt *εκτρονόν*.

¹⁰⁵. Aurait-on une tournure du type : tout ce qui concerne l'ἀλλοσυργία, comme pour la ζυλοσωαίτη ? C'est dans ce sens que s'orientaient Bechtel et Crönert.

¹⁰⁶. La lecture est due à Demangel et Laumonier. C'était le premier mois de l'année ; cf. notre *Bull. Épig.* (*Rev. Ét. Gr.*), 1973, n. 77, p. 71. La restitution et l'interprétation de F. BILABEL, *Die ionische Kolonisation* (1920), 202, n'étaient pas soutenables et ont été détruites par la lecture de Demangel et Laumonier ; cf. *Opera Minora*, I, 143.

près la période 370-350 ¹⁰⁷. L'écriture, très soignée et sobre ¹⁰⁸, a paru convenir à peu près à la fin du IV^e siècle ¹⁰⁹, disons à la seconde partie du IV^e siècle, en attendant d'avoir des éléments de comparaison grâce à des inscriptions de cette haute époque datées historiquement. En tout cas, cela exclut toute spéculation sur des influences lagides ou attalides concernant le système des impôts à Téos ¹¹⁰.

L'inscription est un accord entre les citoyens de Téos et un groupe d'autres personnes. On a été jusqu'à imaginer, en dehors de tout indice dans le document, qu'il pourrait s'agir d'Abdéritains (ancienne colonie de Téos) de retour dans leur patrie ou bien plutôt de Technites dionysiaques ¹¹¹. Il s'agit de nouveaux

¹⁰⁷. *Ath. Mitt.* 1892, 143-146 : *Inscriptio aus Teos*. Judeich, en 1898, pensait que cette datation « wird wohl das Richtige treffen ; der Schriftcharakter stimmt dazu, die Apicirung ist, wie früher bemerkt, ganz gering, nicht grösser als sie schon auf attischen Inschriften derselben Zeit erscheint ». Judeich avait pensé d'abord à la haute époque hellénistique ; il était suivi par Hoffmann contre Wackernagel.

¹⁰⁸. La photographie d'estampage que nous publions permettra à chacun d'étudier l'écriture peut-être mieux que jusqu'ici et d'imaginer des possibilités de datation d'après cela.

¹⁰⁹. Cf. Wilhelm, 272 : « Demangel und Laumonier setzen den Beschluss in das Ende des 4. Jahrhunderts ; angesichts des Lichtbildes, das sie p. 308 begeben, wird man ihnen gerne beistimmen ».

¹¹⁰. Pour les Lagides, F. M. HEICHELHEIM, *Wirtschaftsgeschichte des Altertums vom Paläolithikum bis zur Völkerwanderung der Germanen, Slaven und Arabern* (1938), I, 664 sqq. (cf. aussi p. 1121). Nous avons rédigé une réfutation de ce qu'il imaginait sur Téos, Théangéla, etc., qui se heurtait à la chronologie. Ainsi encore une *apomoira* en Carie au III^e siècle n'aurait-elle pas été la preuve d'une influence lagide ? Or, elle est attestée dans une inscription du sanctuaire de Simuri près de Mylasa au temps des dynastes Idrieus et Ada, entre 350 et 344, alors qu'Alexandre était encore un enfant (le mot reconnu par Ad. WILHELM, *Sitz. Ak. Wien*, 224, IV (1947), 16 sqq. ; cf. *Hellenica*, VII, 63 sqq.). La relation inverse, des cités grecques sur les Lagides, est admise judicieusement par Cl. PRÉAUX, *Chron. Égypte*, 29 (1954), *Sur les origines des monopoles lagides*, 322-327. L'idée d'une possibilité d'influence attalide était admise par W. W. TARN, *Civilisation hellénistique* 152 (cf. aussi p. 116). M. Rostovtzeff, dans *Anat. Studies Ramsay* (1923), *Notes on the economic policy of the Pergamene kings*, 380, estimait que ce traité entre Téos et une ville qui faisait partie de son territoire ou allait y être absorbée, ne datait « certainement » pas d'avant le III^e siècle et qu'il se pouvait qu'il s'efforçât de développer à Téos une nouvelle branche d'industrie (lainages), auparavant fixée quelque part ailleurs et ne fût pas conclu sans l'influence des plus anciens rois de Pergame. C'est inadmissible. C'est avec raison qu'après la réédition de l'inscription et après l'étude de Wilhelm Rostovtzeff écrivait dans *Social and economic history of the Hellenistic period*, III, 1355, n. 45 : « Je ne puis comprendre comment Pergame (Tarn...) ou l'Égypte (Heichelheim...) pourrait avoir exercé quelque influence que ce soit sur l'organisation des impôts à Téos ou Théangéla à la fin du IV^e siècle » (*Hellenische Welt, Gesellschaft und Wirtschaft*, III, 1109, n. 45).

¹¹¹. Demangel et Laumonier. Cf. Wilhelm, 270-271 : « mais le décret ne contient

citoyens, bien sûr. Mais il nous paraît très clair que c'est une communauté territoriale et civique absorbée par Téos, comme le furent Airai et Kyrbissos. Judeich l'avait bien marqué dès le début : « traité de synécisme ou de sympolitie entre Téos et une autre communauté... Accorder une exemption d'impôts de plusieurs années lors de l'union de deux villes, c'est une chose qui se rencontre par ailleurs »¹¹².

Il faut considérer, d'après les exemptions accordées, quelles sont les ressources de la ville absorbée par Téos. Ce point de vue était, d'une certaine façon, indiqué par Judeich. « Le territoire de Téos apparaît ici principalement comme un pays de forêts et de pâturages, dans lequel s'exerce notamment un commerce développé de bois ». Mais tel n'est pas et n'était pas l'aspect de la campagne de Téos, largement autour de la ville, et à l'Est vers Sivrihisar¹¹³ et le long de la côte Ouest, et en remontant vers le Nord, vers Hereke et le long de la route de Bademler et vers Vurla¹¹⁴. Ce que les exemptions nous révèlent, ce sont les impôts qui, à l'union des deux villes, devaient frapper le plus lourdement les nouveaux citoyens, — nous pouvons dire, comme pour Kyrbissos, les nouveaux annexés.

Le moins significatif, ce sont les bœufs, nécessaires à tout travail des champs, et aussi aux transports par charrettes. Il y a aussi les ânes, la bête des pauvres, des petits ménages et des petites communautés, qui remplacent le cheval (non nommé ici) et qui portent les hommes et femmes et les fardeaux de toute nature. Les porcs, — faut-il le rappeler ? — ce ne sont pas nos gras petits cochons blancs et roses, mais les bêtes velues qui paissent dans la forêt¹¹⁵

rien qui dirige vers les Technites ou bien les Abdéritains ». Il faut marquer que la nature même des exemptions mentionnées serait comique s'il s'agissait des Artistes Dionysiaques. Voir plus loin.

112. Ceci fut le plus souvent admis dans les mentions épisodiques de cette inscription. Mais il y eut aussi des interprétations divergentes, compliquées ou peu claires (cf. Wilhelm, 270-272). Pour notre part, nous avons parlé d'un traité de sympolitie chaque fois que nous avons eu à évoquer ce texte ; par exemple *Collection Froehner*, p. 75 ; *Opera Minora*, I, 344, n. 2 (*BCH* 1946) ; *Opera Minora*, IV, 175, 184 ; *Bas-relief de Téos*, 6 et ailleurs.

113. Sur le nom de la ville, les deux formes et les deux sens, voir *Bas-relief de Téos*, 5, note 2. P. de Tchihatcheff, *Asie Mineure*, IV, *Géologie*, II, p. 39, dépeint « la plaine ombragée par de beaux taillis de mûriers et d'oliviers qui servent d'appui à de vigoureux ceps de vigne ». Près de Tepecik au S. E. de Sivrihisar, « la contrée devient montueuse ». A. PHILIPSON, *Reisen*, II, 48, traverse la plaine à l'Ouest pour aller vers Érythrées ; avec « chênes à vallonnée, céréales et vignes ».

114. On le reconnaît bien sur la carte reproduite ici fig. 7.

115. Cf. sur la nourriture et le pacage des porcs, K. WINKELSTERN, *Die Schweinezucht im klassischen Altertum* (Giessen, 1933), 27 sqq., notamment p. 27 : « le pacage,

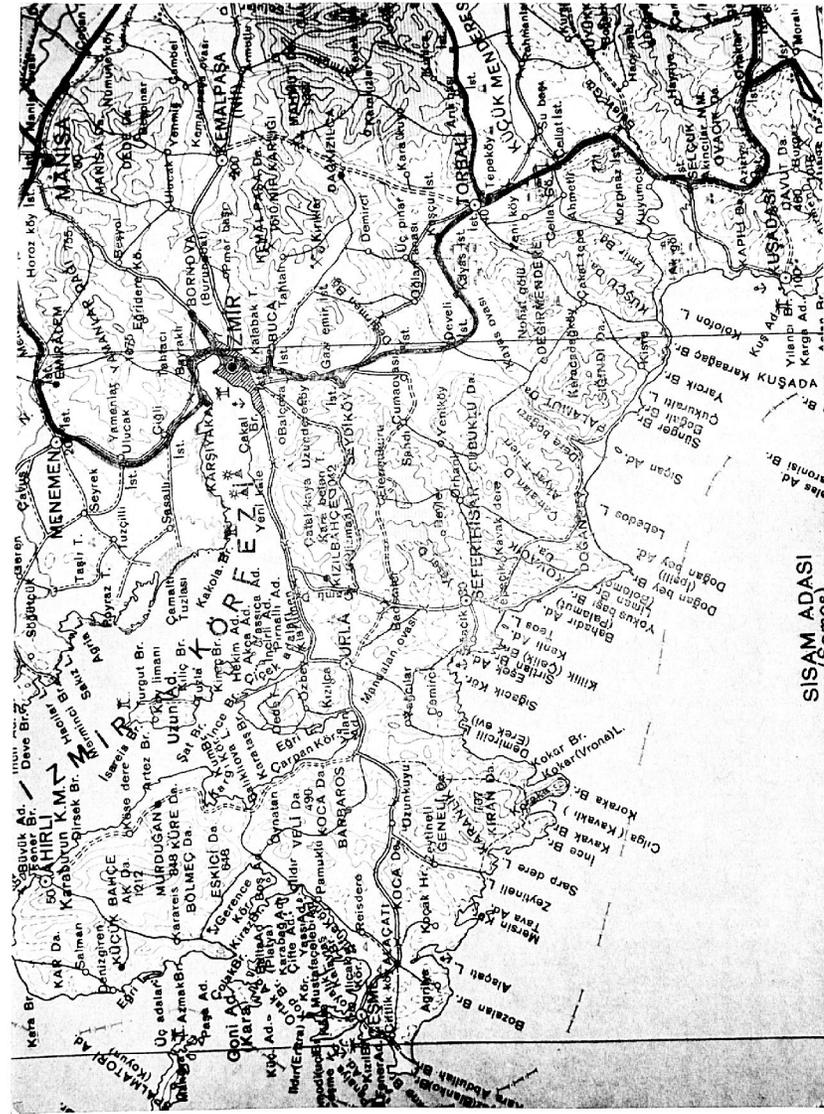


Fig. 7. — Carte d'une partie de l'Ionie.

et sont de bons marcheurs comme les porcs de la Choumadia¹¹⁶. Les moutons jouent un grand rôle et la fabrication des laines¹¹⁷ de diverses sortes et notamment de la sorte dite « milésienne », comme en fournit aussi par exemple le domaine d'Apollonios dans le Fayoum qui élève des « moutons milésiens » d'où l'on tire des « laines milésiennes ». Cette industrie rurale, dans la commu-

lieu naturel de séjour et de nourriture, et originairement, comme pacage forestier, la seule source de nourriture pour les porcs vivant à l'état sauvage et aussi encore pour le porc domestique de l'époque la plus ancienne, est resté jusqu'à aujourd'hui le fondement naturel, et par suite indispensable, du développement profitable de tout élevage de porcs : importance de l'eau et diverses nourritures dans l'Odyssée, XIII, 407-410 ; X, 241 sqq. ; pacage en montagne, en plaine, dans les marécages ; p. 28 : « Passaient pour spécialement bons les pacages où poussaient des chênes, des chênes-verts, des hêtres, des châtaigniers, des noyers, des oliviers sauvages, des cornouillers, des arbusiers, des prunelliers, des poiriers sauvages et autres arbres ; comme les fruits de ces divers arbres sont mûrs à des époques différentes, il était possible de nourrir les porcs presque toute l'année sur le pacage ». Le travail de ce « Diplomlandwirt » est fait d'après les textes anciens et l'expérience pratique. On y ajoutera des inscriptions comme celle même de Téos, ou comme la stèle funéraire de Colosses *M.A.M.*, VI, 50, avec une file de trois porcs (cf. *Hellenica*, VII, 147 ; *Bull. Épig.* 1972, 458, p. 473), ou encore à Chios dans une interdiction protégeant des bois sacrés, *ἔλαια*, et interdisant *ποιμάνειν ἢ ὑφορέειν ἢ βοουλοῦν* (ZIEHEN, *Leges Sacrae*, n. 111 ; F. SOKOLOWSKI, *Lois sacrées des cités grecques*, n. 116) ou le règlement de Tégée sur les pâturages où, parmi diverses sortes de bêtes, sont mentionnés les porcs (F. SOKOLOWSKI, *ibid.*, n. 67 ; cf. S. GEORGIOU, *REG* 1974, *Problèmes de transhumance dans la Grèce ancienne*, 178-180, avec la remarque sur les porcs transhumants, au sujet desquels nous avions réuni de notre côté des témoignages modernes). Un texte caractéristique pour les pacages et la glandée à l'époque moderne dans un pays grec, l'Acarnanie : L. HEUZEY, *Le mont Olympe et l'Acarnanie* (1860), 238-239 (Ulysse possédait sur le continent, c'est-à-dire en Acarnanie, douze troupeaux de porcs ; « les forêts du Valtos conviennent surtout à ces animaux à cause du chêne-aria, dont le fruit tombe encore en hiver ; on les y conduit de toute l'Acarnanie, en payant aux habitants un droit de pacage. C'est une espèce de petits porcs noirs, hérissés, trapus, plus sauvages que ceux d'ailleurs et qui tiennent encore du sanglier ; ils cheminent par troupes sous ces grands bois »). Il y a naturellement toute une littérature sur les glandées et les porcs dans les forêts ; ainsi pour les Alpes (D. Faucher, etc.) ; pour le moyen-âge, cf. Th. SCLAFFERT, *Le Haut Dauphiné au Moyen Age* (Paris, 1926), 358 : un peu partout, « mais le véritable pays de l'élevage du porc était le mandement de la Buissière et cela s'explique par la proximité de la forêt delphinale de Servette où le gland se trouvait en abondance ».

116. Une épigramme de Beroia en Macédoine est l'épithaphe d'un porc, qui fut écrasé là par une voiture, après avoir marché depuis la Dalmatie par Dyrrachion et Apollonia. Elle a donné lieu à trop d'erreurs et trop de longueurs (cf. *Bull. Épig.* 1971, 376-378). On n'a pas porté attention à ce qui est le sel de ce petit poème ou on ne l'a pas compris ; c'est l'allusion agonistique de victoire que nous avons dégagée *Bull.* 1970, 363, avec l'expression *πῶσον διέσθη ποσὶ μόνου ἔλαιτος* (il ne faut pas placer de virgule entre les deux derniers mots), *ἔλαιτος*, imbattable, étant d'abord le championnat d'un coureur, « non dépassé » (cf. *Hellenica*, XI-XII, 339 ; *Bull. Épig.* 1971, 398) et *μόνος* « seul, unique », étant l'acclamation d'éloge dans l'agonistique, puis partout.

117. Règlement des droits sur les agneaux et les chèvres et la fabrication des étoffes

nauté qui s'unit à Téos, est assez importante non seulement pour fournir ses produits sur place, mais aussi pour les exporter ; vente et exportation seront exemptés d'impôts pendant dix ans, comme aussi l'importation de ce qui concerne ce travail.

Une place très importante est prise par « la vente du bois » et tout ce qui s'y rapporte¹¹⁸, avec les ânes, les esclaves et le transport du bois, *ξυλληγείν*, des forêts de la montagne à la ville. Wilhelm a cité, p. 280, un passage démosthénien qui est, comme il le dit, « lehrreich ». « Il a empêché les âniers de tirer le bois de l'*eschatia* »¹¹⁹. C'est que en plus du reste de la fortune de Phainippos, Messieurs les Juges, c'est pour lui un grand revenu : six ânes, toute l'année, transportent du bois et il touche plus de 12 drachmes par jour »¹²⁰. C'est le spectacle que nous voyons partout dans nos voyages en Turquie : les ânes chargés de bois trotinant vers la ville. Un texte encore qui relie le présent au passé. Strabon, XIV, 659, raconte les très humbles débuts du rhéteur et homme politique de Mylasa Hybréas. Son père ne lui avait laissé qu'un mulet pour porter le bois et un muletier, *ἡμίονον κατέλιπε ξυλοφοροῦντα καὶ ἡμιονηγόν* ; c'est de cela qu'il vécut pendant un peu de temps¹²¹. La men-

dans la convention entre Aigai d'Éolide et les Olympénois voisins (après S. Reinach et J. Keil, voir L. R., *Hellenica*, X, chap. IV, p. 170-187, sur le pays et ses ressources et sur le monnayage des Olympénois (sur ce dernier point, cf. aussi *Monnaies grecques*, 83-85) ; L. MORETTI, *Riv. Filol.* 1966, 290-299 (*Bull. Épig.* 1967, 490), sur le caractère de l'accord : le texte dans H. H. SCHMITT, *Staatsverträge*, III, 456 ; cf. encore S. GEORGIOU, *loc. cit.*, 170-178, notamment sur les diverses catégories d'ovins.

118. Judeich le relevait déjà : « Die *ξυλληγόντα ὑποζώγια* werden besonders erwähnt, ausserdem scheint die staatliche Holzhandelskasse als die Hauptstaatskasse überhaupt gedient zu haben ; wenigstens lässt sich das zweimal vorkommende (Z. 8, 12) *θαα ἐς τὴν ξυλοπωλίην τελεῖ* kaum anders auffassen ». Nous n'entendons point ainsi ces derniers mots ; il ne s'agit pas d'une caisse de l'État ; mais de « tout ce qui concerne la vente du bois ».

119. Nous avons souvent parlé de ce terme et de son importance dans la question du territoire et des frontières ; notamment *Opera Minora*, II, 820-822 ; *Hellenica*, V, 155, n. 2.

120. *Contre Phainippos* (XLII), 7 : *καλώσας τοὺς ὀνηλάτας μὴ ἐξάγειν τὴν ὕλην ἐκ τῆς ἐσχατιᾶς· πρὸς γὰρ τῇ ἄλλῃ οὐσίᾳ τῆ Φαινίππου, ὃ ἄνδρες δικασταί, καὶ αὐτὴ πρόσοδος μεγάλη ἐστὶν αὐτῶ· ἐξ ἑνοὶ δὲ ἑναυτοῦ ὑλαγοῦσι, καὶ λαμβάνει οὗτος πλεονὴ δώδεκα δραχμῶν τῆς ἡμέρας*. Wilhelm renvoie justement à l'ouvrage, toujours instructif, de A. JARDÉ, *Les cénéales dans l'antiquité grecque*, I, *La production* (1925), pour ses études sur le domaine de Phainippos, pp. 93-95, 157-162 ; cf. aussi 48-50.

121. Cf. *Revue Numism.* 1973, 48, note 15, à propos de la composition de la classe politique même à cette époque tardive (1^{er} siècle a. C.) ; le rôle de l'éducation rhétorique dans son ascension est indiqué *Annuaire Collège de France 74^e année* (1974), 735. Le « muletier » légué avec le mulet était naturellement un esclave. Il est amusant de trouver dans l'épigraphie de Mylasa un « ânier esclave », *Δαμιῶνον Ἀγαθῶν τὸ μνημεῖον Ἐρμού*

tion des esclaves, rétablie dans la lacune de la ligne 7 par Wilhelm, est certaine. Nous adoptons aussi en toute sécurité la mention du charbon ligne 12 ; c'est bien un produit essentiel que la ville tire de la forêt¹²².

Ce bois, cette forêt aux environs de Téos, où étaient-ils ? C'était la montagne boisée du Kızıldağ, — ces forêts dont ont parlé nos trois voyageurs utilisés plus haut, Buresch, Ruge et Philippson, et qui sont marquées sur les cartes modernes, soit la carte turque au 1:800 000¹²³, soit les cartes de la végétation¹²⁴. La forêt s'étend d'ailleurs, au sud de l'itinéraire de Philippson, jusqu'à la hauteur de Sivrihisar, et elle se prolonge au Sud-Est sur toute la montagne au sud de la plaine de Smyrne et de Değirmendere (Colophon l'Ancienne) jusqu'au vallon de Claros¹²⁵, et ensuite sur les hauteurs qui séparent Claros de la plaine d'Éphèse¹²⁶.

Un autre produit caractéristique, c'est le miel des ruches, *σμηγέων*¹²⁷. On a réuni ailleurs¹²⁸ les inscriptions sur les ruches et le miel à Pidasas¹²⁹, à Théangéla¹³⁰, à Olymos et dans cette région de la Carie aujourd'hui, en citant

κώρεος καὶ Ἱερατικῶν δηληλάτων δούλων SEG. II, 551, où les noms de métiers ont été reconnus, alors que l'éditeur, A. W. Persson, y voyait des noms propres. Remarquons d'ailleurs que ces deux esclaves ont pu se faire élever un monument funéraire, — témoignage, comme il y en a beaucoup, de la condition des esclaves à l'époque impériale dans la prospérité générale de l'Asie Mineure. Cf. *Hellenica*, XIII, 54.

122. Mentions de charbon dans les inscriptions dans *Opera Minora*, I, 557 (REG 1933) avec les débris d'une inscription de Cyzique sur les impôts.

123. Nous reproduisons, fig. 7, la photographie d'un segment assez large de cette carte de Çeşme à Manisa, Nif et Torbalı (de l'Ouest à l'Est) et de Kuşadasi à Menemen (du Sud au Nord).

124. Nous les avons énumérées plusieurs fois ; ainsi notamment *La Carie*, II, 448 ; *Hellenica*, XI-XII, 286 ; *J. Savants* 1973, 180, n. 67 ; *Studia Classica*, 16 (1974), 64. La carte la plus détaillée indique pour le Kızıldağ et son prolongement des peuplements de Pinus Pinea et de chênes, — le chêne pour les porcs et pour le bois d'œuvre.

125. Voir les cartes. Ci-dessus sur la région des Défilés (*Stena*) avec photographie.

126. Voir *Bull. Corr. Hell.*, Suppl. I, *Études déliennes*, 474-475.

127. La lecture *σμηγέων* καὶ *σμηγέων* est due à Demangel et Laumonier. Judeich était tout proche de la seconde partie avec sa lecture : — *λισμενέων*. Il est dommage qu'en 1953 des linguistes aient tenté d'expliquer — *λισμενέων*, pris dans *SGDI*, 5433, en ignorant l'édition Demangel-Laumonier et *SEG*, II, et l'article de WILHELM. Cf. *Bull. Épig.* 1954, 127.

128. Après *Antiquité Class.* 1935, voir *Coll. Froehner* (1936), 77-79.

129. Voir ci-après.

130. La lecture de la mention de l'impôt *ζμηγών* dans le traité entre Eupolémios et Théangéla était le point de départ de cette enquête. S'y ajoutaient le décret envoyant comme cadeau *μέλιτος ἀμφορίσκου* δύο et le *μέλι Θεανγγελικόν* dans la correspondance de Zénon (ajouter *Pap. Zenon* 59680, l. 12). V. Grace a trouvé à Alexandrie l'anse d'une amphore des Théangéliens, dont elle suppose justement qu'elle a dû contenir du miel (cf. *Bull. Épig.* 1958, 29).

aussi l'inscription de Téos. Il est intéressant de constater que le voyageur turc Evliya Çelebi¹³¹, au XVII^e siècle, vante le miel de Sivrihisar, la ville qui a succédé à Téos, au bout de la plaine, contre la montagne. Parlant de cette ville¹³², il dit que les montagnes sont couvertes de pins jusqu'à Cuma¹³³ ; c'est bien le Kızıldağ. Il traite en détail d'une manne qui exsuderait de ces pins et que les gens récoltent. D'autre part, raconte-t-il, les abeilles font un grand bruit dans toute la montagne et rapportent de cette manne (sucrée) pour leurs ruches. Le miel de la région est très apprécié et on envoie des rayons en cadeau aux grands personnages.

Le même genre de clauses économiques se trouve dans le traité de sympolitie de Milet et de Pidasas et nous y voyons quelles étaient les ressources, non pas des Milésiens, mais des Pidasiens annexés et dont la forteresse était désormais occupée par une garnison milésienne¹³⁴ : l'huile, les troupeaux, les ruches, « le blé des montagnes sacrées »¹³⁵, du vin venant de l'Euromide¹³⁶. Comme à Téos, les nouveaux citoyens sont exemptés des liturgies pendant 10 ans¹³⁷.

Sympolitie de Pidasas et de Milet, de Kyrbissos et de Téos, les deux cas

131. Nous utilisons l'édition de *Evliya Çelebi Seyatnamesi*, vol. IX (1935), p. 131. Le voyage aut lieu en 1671-1672.

132. Elle est la propriété de la Sultane Mère (Valide) ; il y a de grandes pierres à l'Ouest (les ruines de Téos), avec aussi des vignes.

133. C'est apparemment l'actuel Cumaovasi, dans la plaine entre Sevdiköy et Değirmendere.

134. *Delphinion*, 149 (cf. *Opera Minora*, IV, 97 et 295). Pour la forteresse et la localisation, voir ci-après. Pour les exemptions, l. 18 sqq. : τῶν δὲ ἐκφορέων τῶν γνωσμένων ἐν τῇ χώρῃ τῆς Πιδασέων τὸ μὲν ἔλαιον εἶναι ἐπιτελῆς τῶν τελῶν ὄν καὶ Μιλήσιαι τελέσαι τῶν δὲ ἄλλων τελῶν χαλκῶν (donc un paiement symbolique) ἐφ' ἑτη πέντε..., καὶ τῶν ἱσταμένων ἐν τῇ Πιδασίδι ὅσα ἐστὶν Πιδασέων τῶν ἐμ Πιδάσαις κατοικοῦτων, καὶ ζμηγῶν τὸ ἴσον ἐφ' ἑτη πρία.

135. L. 33-35 : τοῦ δὲ ἐν τοῖς ἱεροῖς ἕρσειν τοῖς περιορισμένους γνωσμένους αἰτου τελῶν αὐτοῖς διελθόντων τῶν πέντε ἐτῶν (cf. l. 28-33) ἐκατόστην εἰς τὸν ἀεὶ χρόνον. Pour « les montagnes sacrées », cf. *Hellenica*, XI-XII, 196-197, sur les « montagnes » d'Oropos sous le régime athénien avec rapprochement de la sympolitie Milet-Pidasas. Construction aberrante de S. J. DE LAET, *Portorium* (1948) ; cf. *Bull. Épig.* 1950, 36), 48, note 1, in fine. N'ayant pas ouvert le volume qu'il cite (et que le lecteur ne pourrait retrouver d'après sa citation introuvable : « REHM, *Milet, Erg. d. Ausgr.*, n° 149) », il n'a pas su que Pidasas était annexée par Milet et il a imaginé ce beau roman économique : « Seule la ville de Milet semble avoir également innové en ce domaine, en accordant, en 176-175 av. J.-Ch., un tarif préférentiel à Pidasas [sic] de Carie, pour attirer vers son port le trafic du vin produit par cette ville ».

136. L. 39-44.

137. L. 35-36 : εἶναι δὲ Πιδασέων τοὺς προσγραφισμένους ἀτελεῖς λειτουργῶν ἐφ' ἑτη δέκα.

sont exactement comparables et il en va de même pour la communauté de la pierre d'Olamış et de Téos. La pierre d'Olamış a pu être apportée des ruines de Téos¹³⁸, où le traité était nécessairement gravé sur pierre et exposé. Il a pu être gravé sur place, pour la communauté absorbée, et avoir été porté de là au cimetière d'Olamış ; il n'y a pas de moyen d'en décider et il n'importe.

Il faut noter que la plaine où sont les villages d'Hereke (Charax) et d'Olamış forme une de ces unités géographiques qui conviennent au territoire et au site de l'une des petites cités antiques de l'époque archaïque et classique. Elle est nettement séparée de Téos au Sud comme de Clazomènes au Nord¹³⁹. Olamış est en bordure immédiate de la montagne¹⁴⁰. En tout cas, la sympolitie, d'après les ressources de la communauté, concernait une petite cité de la « zone verte », et il n'y a point de rapport entre ce document et le synécisme de Lébédos et de Téos¹⁴¹.

Par ailleurs, ce n'est pas une autre partie de la pierre de Kyrbissos, qui eût donné des clauses d'exemption d'impôts avant de traiter de la forteresse. L'écriture est très différente, aérée, avec des interlignes larges et réguliers. La chronologie est plus ancienne, et par l'écriture lapidaire et par le dialecte.

Dans l'inscription de Kyrbissos, les clauses sont d'une tout autre catégorie et, comme on vient de le voir, il ne s'agit pas des deux parties d'un même texte. Nous allons reproduire le texte de Téos-Kyrbissos paragraphe par paragraphe, mais sans maintenir la coupe des lignes et en supprimant les crochets pour les restitutions certaines, traduire chacune de ces parties et les commenter, sans d'ailleurs nous étendre sur ce qui est banal et doit être bien connu ou sur ce qui a été déjà dit ailleurs.

Les devoirs réciproques de Téos et de Kyrbissos, l. 2-8 : συμπερόντως, ὁμόσαι

138. Le premier éditeur, W. Judeich, écrivait : « Aus Teos stammend ». Il est fort possible que, loin d'être une conjecture, ce soit une information de gens qui montrèrent la pierre et qu'on ait su alors d'où elle venait vraiment.

139. Cette situation a été déjà indiquée dans *Bas-relief de Téos*, 6.

140. Voir plus haut la phrase de Ruge qui, venant de l'Est, sort de la montagne exactement à Olamış. Sur son itinéraire, planche 17, cette entrée dans la plaine est marquée avec des altitudes de 65 m. et 85 m. et, en sens inverse, on monte rapidement à 330 m. (Gölcük), 410 m., ; Efeçukur a la cote de 600 m.

141. Un rapport entre ces deux documents (le second essentiellement C. B. Welles, *Royal correspondence*, n. 3-4 ; il n'y a pas à citer ici les contributions ultérieures) était justement nié par W. Judeich dans ses deux publications. Il a été affirmé ou admis par J. TOEPFFER, *Ath. Mitt.* 1891, 421-422 ; R. HERZOG, *Koische Forschungen und Funde* (1899), 204, n. 3 ; Ad. WILHELM, *loc. cit.*, 282-285. Les ressources de la communauté absorbée par Téos sont celles d'une communauté de la montagne boisée, et non de la ville de Lébédos avec sa plaine littorale et son centre urbain.

τοὺς ἐν τῇ πόλει πολίτας] μὴ κατασκάψειν Κυρβισσοῦ μηδ' ἑτέροι ἐπιτρέψειν κατὰ δύνανμιν μηδ' ἐγκαταλίπειν μηθὲν τῶμ πολιτῶν τῶν ἐν Κυρβισσοῦ κατοικούντων ὁμόσαι δὲ καὶ τοὺς ἐν Κυρβισσοῦ κατοικούντας [μὴ ἐγκαταλίψ]ειν τὸν φρούραρχον τὸν ὑπὸ τοῦ δήμου ἀποστελλόμενον καὶ διαφυλάξειν τὸ χωρίον τῇ πόλει ἔαν δὲ τις μὴ ὁμόσαι, — — αὐτοῦ τὸν δῆμον ὡς ἀδικούντος ; « — de façon utile, que les citoyens habitant dans la ville prêtent serment de ne pas détruire Kyrbissos ni, dans la mesure de leurs forces, de laisser quelque autre le faire, ni d'abandonner aucun des citoyens qui habitent Kyrbissos ; que les habitants de Kyrbissos prêtent eux aussi serment de ne pas abandonner le phourarque (chef de la forteresse, chef de la garnison) envoyé par le peuple et de conserver la place dans la propriété du peuple ; si quelqu'un ne prête pas serment, [qu'une action soit intentée contre lui ?] parce qu'il commet ainsi un délit contre le peuple ».

L'infinifitif ὁμόσαι n'étant pas suivi d'une copule, nous mettons seulement une virgule après συμπερόντως et nous supposons que cet adverbe entrait dans une phrase de ce type : « afin (ὅπως, ἵνα) que les affaires se déroulent pour les Téiens et les Kyrbissiens d'une façon utile à leurs intérêts ».

Au lieu de ἐν τῇ πόλει πολίτας nous avons pensé aussi à οἰκούντας. De toute façon, il s'agit des deux parties (dans la ville et à Kyrbissos) qui appartiennent désormais à une même cité (τῶν πολιτῶν τῶν ἐν Κυρβισσοῦ κατοικούντων). Il y a désormais une seule cité. Il faut remarquer que, s'il est parlé de Kyrbissos comme forteresse et comme lieu habité, l'ethnique Κυρβισσεύς n'est jamais employé, comme autrefois dans les listes des tributs, mais le terme civique et juridique est celui-ci : les citoyens qui habitent à Kyrbissos. Il n'y a pas sympolitie de deux communautés vivant ensemble, avec une administration commune, mais ayant gardé leur individualité et leur ethnique¹⁴², mais un synécisme, une absorption de la petite cité dans la grande, sans qu'il y ait abandon du lieu habité par les anciens Kyrbissiens. La cité disparaît, ainsi que l'ethnique, sans que le toponyme ni la localité habitée disparaissent.

Le paragraphe énumère les devoirs respectifs des deux parties. Il contient les clauses essentielles et dominantes de l'accord. Tout le reste sera détails, à savoir les autres serments, dont celui-ci est l'essentiel (et il y aura certaines répétitions), et des prescriptions militaires ou juridiques relatives à la garni-

142. Tel est le cas, par exemple, pour les sympolities de Stiris et Médéon en Phocide, de Myania et Hypnia en Phocide aussi, de Méliata et Péreia en Thessalie, d'Ilion et de Scamandreia en Troade, de Cos et de Calymna. Dans les sympolities lyciennes, l'ethnique est celui de la ville principale suivi, après ἀπό, du nom de l'autre localité, Ἀπερλείτης ἀπὸ Συμῆων, ἀπὸ Ἰσίνδων, etc. Cf. notamment *Villes d'Asie Mineure*², 54-65, 272.

son et à son chef, ce qui intéresse essentiellement ou uniquement la cité de Téos qui a rédigé ce document rendu, après négociations apparentes ou réelles, sous la forme d'un « décret » de Téos (l. 59).

Les Téiens s'engagent à « ne pas détruire Kyrbissos ». Les mots *κατασκάπτειν*, *κατασκαφή* sont de langue courante pour la destruction d'une ville ou de bâtiments, de maisons, de murailles, dans la prose et la poésie classiques du v^e et du iv^e siècle¹⁴³. Ils sont fréquents chez les historiens hellénistiques et postérieurs ; ainsi chez Polybe¹⁴⁴, chez Diodore¹⁴⁵, chez Strabon¹⁴⁶ et Dion Cassius¹⁴⁷. Jusqu'ici les inscriptions en offrent peu d'exemples¹⁴⁸, à savoir la Chronique de Paros, c'est-à-dire une histoire gravée¹⁴⁹, un décret

143. Voir les riches exemples dans le Thesaurus d'Étienne et Dindorf.

144. Il y a 10 passages dans le Polybius-Lexicon de A. Mauersberger. Pour Pharos en Dalmatie, cf. *Hellenica*, XI-XII, 538, avec aussi un texte d'Appien (*ἑπικατασκάπτειν*) et la discussion de la note 6. Deux fois la chose est aggravée par les mots *εἰς ἔδαφος* « détruire à ras le sol ; raser », comme il convient chez un historien insistant sur la destruction totale ; de même *καταρίπτειν εἰς ἔδαφος* dans un décret d'Apollonia du Pont, dans une élogieuse et précise chronique guerrière sur les faits d'armes d'un navarque d'Istros qui a rasé un *φρουρίον* à Anchialos après l'avoir enlevé aux Mésambriens (*Bull. Épigr.* 1901, 419 pp. 196-198 avec commentaire sur *εἰς ἔδαφος* dans ces tournures). A Héraclée du Pont, après la mort de Lysimaque, les citoyens concluent un accord « avec les phrouarques » et leur donnent l'*isopoliteia* et les soldes en retard ; puis ils détruisent les remparts de l'acropole, *τῆς τε ἀκροπόλεως μέχρις ἔδαφους τὰ τεῖχη κατέβαλον* (Memnon, ch. 6 ; *F. Gr. Hist.*, Jacoby, 434). Le terme aussi dans Thucydide et Plutarque. Ces mots n'ont évidemment pas leur place dans un serment comme celui-ci.

145. Par exemple, au hasard, XIII, 57, pour les maisons de Sélinonte, les unes détruites par les Puniques entrés dans la ville, les autres brûlées par eux ; XVI, 65 ; Timoléon rétablit (*ἀποκατέστησε*) les villes détruites par les barbares, *κατασκαμμένας ὑπὸ τῶν βαρβάρων*, c'est-à-dire les Puniques ; XVIII, 14, pour Thèbes détruite par Alexandre ; XIX, 79, sur Marion de Chypre : *τὴν μὲν πόλιν κατασκάψε, τοὺς δ' ἔνοικούντας μετήγαγεν εἰς Πάφον* (cf. *Hellenica*, II, 75) ; dans XV, 88, sont conjointes les deux façons dont une ville disparaît, habitants et destruction, *ἀνδραποδισμοῦ καὶ κατασκαφῆς*.

146. Ainsi XII, 563 C, pour Astacos : *κατασκαφή δ' ὑπὸ Λυσιμάχου · τοὺς δ' οἰκητόρας κατήγαγεν εἰς Νικομήδειαν ἢ κτίσας αὐτήν*. Plus loin pour la destruction de Kios. Sur la localisation d'Astacos, « en face de Nicomédie », sur la rive Sud du golfe, voir *Bull. Épigr.* 1974, 574. Pour Corinthe, VIII, 380 C. Un lexique de Strabon serait d'une extrême utilité pour les termes géographiques comme pour la vie politique. Dans Plutarque aussi naturellement, ainsi *Caton*, 58, 1 : *Κατασκάψαι τὴν πόλιν*, pour Utique.

147. Ainsi pour Jérusalem, 69, 12 : *εἰς δὲ τὰ Ἱεροσόλυμα πόλιν αὐτοῦ ἀντὶ τῆς κατασκαφῆς οὐκ ἴσταντος, ἦν καὶ Ἀλιάν Καπιτωλίαν ὀνόμασε. Κατασκαφή* de temples sous Constantin dans Sozomène et Libanios, et *εἰς τὸ ἔδαφος καταβάλλεσθαι* dans Sozomène (*J. Savants* 1973, 188, n. 99-100 ; 191, n. 116).

148. Pour un *φρουρίον* de Mésambria du Pont, la destruction est indiquée par *καταρίπτειν εἰς ἔδαφος* (voir ci-dessus 144). En Crète, un *χωρίον* fortification élevée par Hiérapytna et dont Itanos demande au Sénat la destruction (*I. Creticae*, IV, 86 sqq.) *ἵνα τὸ ἐνοικοδομημένον ὑπὸ Ἱερραπυτνίων χωρίον καθαιρεθῆι*.

149. *IG*, XII 5. 444, CIII, encore pour la destruction de Thèbes par Alexandre,

d'Érythrées¹⁵⁰ et la lettre d'Antigone le Borgne sur le synécisme de Téos et de Lébédos¹⁵¹.

Cette formule du serment est significative¹⁵². Les Kyrbissiens ne pouvaient apparemment faire autrement que d'accepter d'être « annexés » à Téos, fondus dans cet État. Mais ils n'ont pas voulu être transplantés dans la ville de Téos ou ailleurs sur son territoire ; ils veulent rester chez eux, autour de leur forteresse, de leur acropole, de leur acropole, même en perdant leur indépendance. Ce pourrait être une tentation pour Téos : détruire la citadelle et transporter les habitants de cette zone frontière¹⁵³ ; du moins ainsi la forteresse et sa région ne passeraient pas aux mains des États voisins qui peuvent avoir aussi

et CXXII, pour la destruction de Mounychia par Démétrios Poliorcète (même verbe pour le même événement dans Diodore, XX, 45) ; dans Denys d'Halicarnasse, *Sur Dinnarque*, 3, seulement *τὰ τεῖχη κατασκάψας* et le roi rendit la colline au peuple *ἀπέδωκε τῷ δήμῳ*.

150. *Sylloge* 3, 285 ; F. G. MAIER, *Gr. Mauerbauinschr.*, n. 60 ; ENGELMANN et MERKELBACH, *I. Erythraei*, 21 : *εἰς τὴν ἐπιπέδον τῶν στρατιωτῶν καὶ τῆς ἀκροπόλεως τὴν κατα[σκα]-φήν*. Cf. *Gnomon* 1970, 597, sur ce texte et en général sur ce terme.

151. Les passages dans *Gnomon* 1970, 597, note 5 ; le terme s'applique soit à la ville, soit aux maisons. — Le verbe se trouve à deux reprises dans une des inscriptions inédites de Xanthos, découvertes au Létoon, que nous avons à publier. Cette longue inscription contient divers documents relatifs à l'aide implorée par les habitants de Kytinion, ville des Doriens de la Métropole, qui venait d'être détruite par Antigone Gonatas, et qui, avec l'appui de la Confédération Étolienne dont elle faisait partie, demandent un secours financier pour la reconstruction des murailles, *τεγχισμός*, en invoquant avec grand détail les liens mythiques de parenté avec les Xanthiens et avec Ptolémée Evergète, dans la 4^e année du règne de ce roi. L. 14-17, les Xanthiens disent que les trois ambassadeurs de « Kytinion » *παρακαλοῦσιν ἡμᾶς ἀναμνησθέντες τῆς πρὸς αὐτοὺς ὑπαρχούσης συγγενείας ἀπὸ τε τῶν θεῶν καὶ τῶν ἡρώων μὴ περιμεῖν* (cf. le décret d'Éphèse sur les Priéniens du Charax) *κατασκαμμένα τῆς πατρίδος αὐτῶν τὰ τεῖχη*. La lettre des Kytiniens rapporte comment, à l'arrivée d'Antigone en Phocide, des tremblements de terre ont amené la ruine de divers secteurs des murailles dans les villes de la Doride ; ensuite le roi, arrivé en Doride, a détruit toutes les murailles ; l. 97-99, *παραγενόμενος δὲ ὁ βασιλεὺς ἐν τῶν Δωριδῶν τὰ τε τεῖχη ἅμῶν κατέσκαψε πᾶσιν τῶν πόλιν καὶ τὰς οἰκίας κατέκαυσε* (dans Polybe par exemple, comme ailleurs, le feu concourt à la destruction avec la *κατασκαφή*).

152. Les textes n'ont guère occasion d'enregistrer une telle promesse qui suppose une semblable éventualité, tentation et menace. Un bel exemple — sans le mot qui nous occupe, mais avec des synonymes — se trouve dans le décret d'Athènes, au v^e siècle, sur les relations avec Chalcis, ce texte si discuté pour la date et pour l'interprétation de plusieurs clauses (MEIGGS et LEWIS, *Gr. Hist. Inscr.*, n. 42), l. 46 : *οὐχ ἐχσέλω Χαλιδαίεας ἐγ Χαλιδῆος οὐδὲ τὴν πόλιν ἀνάστατον ποίσω*. On y trouve les deux éléments relevés dans la note suivante. Le serment apocryphe des Grecs avant la bataille de Platées introduit cette clause bizarre, l. 33-36 : *οὐκ ἀναστήσω Ἄθηνας οὐδὲ Σπάρτην οὐδὲ Πλαταιάς οὐδὲ τῶν ἄλλων πόλεων τῶν συμμαχεσασμένων οὐδεμίαν*.

153. Fréquemment les textes unissent la *κατασκαφή* d'une ville et le déplacement de ses habitants dans un autre endroit, *κατέγειν, μετέγειν*, etc., qu'il s'agisse de fonder ailleurs une ville nouvelle ou de transporter dans la ville qui annexe.

leurs vœux sur ce point stratégique. Non seulement les Téiens jurent de ne pas contribuer à détruire Kyrbissos, mais ils s'engagent à ne pas permettre cela à d'autres — avec cette formule *μηδ'έτεφωι έπιτρέψω* courante dans les serments¹⁵⁴, — que ce soient des Téiens ou d'autres États ; ce dernier point est souligné par la formule : « je n'abandonnerai aucun des habitants de Kyrbissos » ; nous y voyons une promesse de protection contre d'éventuelles tentatives des États voisins. Le terme a une valeur militaire comme dans le serment des éphèbes athéniens : « je n'abandonnerai pas mon voisin de rang », *οὐδ' έγκαταλείψω τόν παραστάτην* ou bien *οὐδὲ λείψω τόν παραστάτην ήπου άν στ(ο)ιχήσω* ou dans le serment apocryphe de Platées *οὐδὲ καταλείψω τούς ήγεμόνας ούτε ζώντας ούτε αποθανόντας* ou bien *οὐκ απολείψω τόν ταξίαρχον οὐδὲ τόν ένωμοτάρχην ούτε ζώντα ούτε αποθανόντα*, ou dans le serment des mercenaires envers Eumène I^{er}, *οὐδ'έγκαταλείψω Εύμενη, αλλά μαχοῦμαι [ὑπέρ α]ὔτου και τῶν πραγμάτων αὐτου έως ζωής και θανάτου*¹⁵⁵, — ou dans le serment du traité entre les Étoliens et les Phocidiens d'une part, les Béotiens de l'autre, *[οὐκ] ένκαταλείψω ούτε πολέμου έντος ούτε ειρήνης, [άλλά βο]ηθήσω παντι θένει καθότι άν παρακαλώσι*¹⁵⁶, ou encore les « colons de Magnésie » s'engageant envers Smyrne : *βοιηθήσω άγωνιζόμενος μετά πάσης φιλοτιμίας και οὐκ έγκαταλείψω κατά δύναμιν τήν έμαυτου*¹⁵⁷.

Le serment des Kyrbissiens reprend cette clause. De leur côté, ceux-ci n'abandonneront pas le phourarque envoyé par le peuple¹⁵⁸ et ils « conserveront la place à la cité »¹⁵⁹, ils ne permettront pas qu'elle passe en d'autres mains, toujours l'éventualité d'une mainmise des États voisins sur le *chôrion*¹⁶⁰.

Cette forteresse, qui subsistera avec la population autour, correspond exactement à la situation dans le traité entre Milet et Pidasas¹⁶¹. « Les Pida-

154. La formule est de style ; dans les traités réunis par H. H. SCHMITT, *Staatsverträge*, III, l'index réunit 8 renvois avec l'adjonction ordinairement de style aussi, *εις δύναμιν, κατά δύναμιν*.

155. *Staatsverträge*, III, 481, l. 28-29.

156. *Ibid.*, 463, a, l. 11-12.

157. *Ibid.*, 492, l. 68-69.

158. Nous avons pensé aussi à restituer ici *παρχαμάζων*, « recevoir le phourarque » Mais le verbe, bien plus fort, « ne pas abandonner, soutenir », se trouve plus loin l. 47.

159. Pour *διαφυλάσσειν* (τὸ χωρίον), *διατηρεῖν*, *συνδιατηρεῖν*, voir ci-après.

160. Pour ce sens et ces emplois de *chôrion*, à la fois la forteresse et le pays qui l'entoure, voir les détails et les exemples dans *Gnomon* 1970, 588-589 ; voir aussi *Gnomon* 1963, 79.

161. *Delphinion*, n. 149.

siens deviennent citoyens de Milet, avec leurs enfants et celles de leurs femmes qui seraient Pidasiennes de naissance ou citoyennes d'une ville grecque »¹⁶² ; cela semble indiquer que certaines n'étaient pas grecques, mais indigènes, c'est-à-dire cariennes, ce qui n'étonne pas dans cette marge montagneuse de Milet, comme il se pouvait aussi dans l'arrière-pays de Téos. Aussitôt après vient la clause sur la forteresse : « que les Milésiens envoient à Pidasas le phourarque qui aura été tiré au sort parmi les citoyens et des gardes, en nombre tel qu'il aura paru suffisant, et qu'ils prennent soin que les murailles soient réparées et restent en place, et qu'ils s'occupent de la garde comme ils auront jugé utile »¹⁶³. Ainsi, loin de détruire la forteresse (« κατασκάπτειν », les Milésiens la réparent et ils l'entretiendront et, avec sa garnison, ce sera un point d'appui à l'extrémité du territoire milésien vers Héraclée, dans la montagne boisée du Grion, qui borne à la fois, au Nord, le territoire d'Iasos et celui de la péninsule de Kazıklı, le dème milésien de Teichoussa¹⁶⁴. C'est là que la petite ville fut retrouvée et identifiée¹⁶⁵.

162. L. 10-12 : *είναι Πιδασεῖς Μιλήσιων πολιτας και τέκνα και γυναίκα, ήσαι άν δων φύσει Πιδασίδες ή πόλεως Έλληνίδος πολιτίδες*. Cette « sympolitie » (l. 49) comporte que les Pidasiens « ont apporté la ville des Pidasiens, le territoire et les revenus qui en viennent », l. 47-51 : *ὑπέρχειν δὲ και άλλα τὰ κατακχερισμένα έν τῷ ψηφίσματι τῷ γραφέντι περί τῶν άνηρόντων εις τήν συμπολιτείαν κήρια και συντελειῶσαι αὐτά, καθότι συγκεχώρηται, προσφερομένων Πιδασέων πόλιν τε και χώραν και τὰς εκ τούτων προσόδους*.

163. L. 15-18 : *πέμπειν δὲ Μιλήσιους εις Πίδασα τόν λαχόντα τῶν πολιτῶν φούραρχον και φρουρούς, ήσους άν ίκανούς είναι φαίνηται, και προνοεῖν ήπως τὰ τείχη επισκευάζηται και κατά χώραν μένη, και τῆς φυλακῆς επιμελεῖσθαι καθότι άν κρίνωσι συμφέρειν*.

164. Sur Teichoussa, territoire milésien, voir *Rev. Phil.* 1957, 7-22 : *Une épigramme de Carie* ; 1958, 54-66 : *Note additionnelle (Opera Minora, I, 373-401)* ; G. E. BEAN et J. M. COOK, *Annual Br. Sch. Ath.*, 52 (1957), *The Carian Coast*, III, 106 sqq.

165. L'éditeur des inscriptions du Delphinion, A. Rehm, plaçait Pidasas quelque part, à l'Est, entre Olymos et Labraunda ; c'était beaucoup trop loin à l'Est et les Pidasiens n'auraient pu être absorbés par Milet à travers les territoires d'Euromos et de Mylasa ou dans le territoire même de Mylasa dont dépendait alors Labraunda ; c'était une impossibilité de géographie politique. L'un de nous, dans son voyage de 1932, a signalé, en identifiant la ruine de Karacahisar au sud de Mylasa, non pas comme on le faisait presque toujours (et comme on le voit encore sur des cartes très récentes) à une Pidasas-Pedasa (que d'autres avaient cherchée à la ruine d'Etrime, qui s'est révélée être Théangéla), mais à Hydisos (*Am. J. Arch.* 1935, 339-340), et suivant la distinction faite par W. Paton de deux Pidasas, dont la plus méridionale était dans la région d'Halicanasse. Quant à la septentrionale, limitrophe de Milet, elle devait nécessairement se trouver dans la région de la montagne du Grion. Il la recherchait vers le bord occidental de la plaine de l'Euromide, vers Kurudere et Danışmend, vers le bout de l'Euromide où, selon l'inscription, des Pidasiens possédaient des vignes. C'est, dans la montagne même, sur la pente nord du Grion, dans « l'Ilbera Dağ » (cf. sur le nom *Opera Minora*, I, 373, n. 3) que J. M. COOK, *Ann. Br. Sch. Ath.*, 56 (1961), 90-96, a trouvé au milieu des pins une

hauteur abrupte avec une enceinte, au Sud du village de Danişmend (à 2 heures au Sud-Sud-Ouest), qu'il appelle Cert Osman Kale, qu'il a justement identifiée à la Pidasia milésienne. Il en a donné, avec l'esquisse d'un plan, quatre photographies de murailles, avec la vue d'un bout de la pente de cette hauteur, bout caché par les pins, et deux vues indistinctes sur l'Euromide et sur le Grion. Il l'avait ainsi abordée par le Nord depuis Mersinet près du lac de Bafi. Depuis lors, des fouilleurs de Milet l'ont visitée, et surtout W. RADT, *Ist. Mitt.*, 23-24 (1973-1974), 170-171 : *Pidasia bei Milet, Ergänzende Bemerkungen einer 'karischen' Stadtanlage* ; il y a vu une seconde acropole et une ville basse entre les deux et il en a donné un plan succinct de mémoire et d'après des notes, ainsi que des photographies de murs (pl. 77-78). Il est important que P. Hommel y ait vu (cf. p. 172) une dédicace aujourd'hui disparue, « avec mention des *στρατηγόμενοι* et de *Ἀπόλλων Διδόμενος Σωτήρ* ». Par un hasard, l'un de nous était passé en 1934 en face de ce sommet, qui avait majestueuse allure, au point qu'il en prit une photographie d'ensemble, laquelle manque jusqu'ici et qui donne une bonne idée de cette rude montagne et de cette pauvre Pidasia (ici figure 8). Partant de la péninsule de Kazikh, la Teichioussa milésienne (voir ci-dessus note 194), depuis Bucak, d'abord par le maquis et les genévriers, puis par les forêts de pins qui ne cesseront pas jusqu'à Kurudere, près de la plaine d'Eurómos, on gravit une pente très raide pendant une heure trois quarts, à pied. On a eu tôt en montant une vue très étendue non seulement sur la presqu'île de Teichioussa, mais sur la péninsule milésienne, sur la chaîne de Bodrum (Halicarnasse), prolongée par l'île de Calymnos et d'autres îles encore, sur le sec territoire d'Iasos (*ἡ παραλίπηρος* disait Strabon), la Petite Mer et la plaine de Tekirambar à l'Ouest de Mylasa. Puis, en 40 minutes, on chevauche sur un plateau herbeux avec des pins, — pâturages des Yürüks avec des citernes et qui sont très animés au printemps. On a vue alors sur le lac de Bafi (le golfe d'Héraclée) et sur la plaine du Méandre avec sa bordure de montagnes au Nord. Après trois quarts d'heure de descente, on a photographié le beau sommet que le guide appelait Cert Osman Kalesi, du nom d'un brigand qui s'y tint (cela correspond à ce qui disent Cook et Radt), ou Kurudere Kalesi, ou Ibirdağ Kalesi (là encore, concordance). L'accès de ce côté était si difficile qu'on a renoncé à y monter, croyant d'ailleurs que c'était trop haut pour un site de ville (mais les Cariens aimaient ces sites : cf. *Coll. Froehner*, pp. 82-86) ; mais il paraît qu'il y a un chemin plus facile, depuis Akbüük et Ayderesi. Deux heures après, on est au village de Kurudere, tout planté d'oliviers, où l'on faisait le pressage et le foulage des olives (25 octobre) ; les gens ont des vignes dans la plaine. Comme tout cela, montagne, collines et plaine, correspond à l'inscription de Pidasia ! Et l'on mange, avec du riz, du miel en gâteaux ; les abeilles vont butiner sur les bruyères des pentes d'une acropole, au-dessus du village, en forme de table, couverte d'oliviers, et où L. R. aurait volontiers placé Pidasia ; l'endroit est assez fort, il y a une belle tour hellénique, dégagée, qui protège une porte et des murs sur le côté Nord escarpé ; il y a des oliviers, des blocs antiques ; on ne voit pas de tessons sur le site, qui n'est pas retourné par la culture. On voit de là les villages de Derence, d'Etrimli, de Şekköy, d'Eğridere. Il paraît normal que ce petit centre ait fait partie du territoire de Pidasia, piquée sur ses roches, un centre plus hospitalier, où l'on comprend la production de l'huile ou du vin ; avant d'arriver à Kurudere, déjà on a vu des oliviers. En 50 minutes de cheval, on sera à Mendelia (Selimiye), au coin Nord-Est de l'Euromide, capitale de cette plaine ; l'Euromos antique était au Sud, dans cette riche plaine riante que nous avons vue plusieurs fois et dont nous parlerons ailleurs en détail (planches III 3 et XXXII 1 de l'album Mylasa tiré : cf. *Opera Minora*, IV, 82, n. 7), comme de la plaine de Bafi, et aussi de l'île de Kahve Asarada. Le lecteur voudra bien suivre ces itinéraires, non pas sur des croquis plus ou moins exacts et schématiques, mais sur la carte au 1 : 10 000 du Commandant K. Lyncker dans *Milet*, III 5 : *Das südliche Ionien*, par A. Philippson (De Gruyter, 1936).

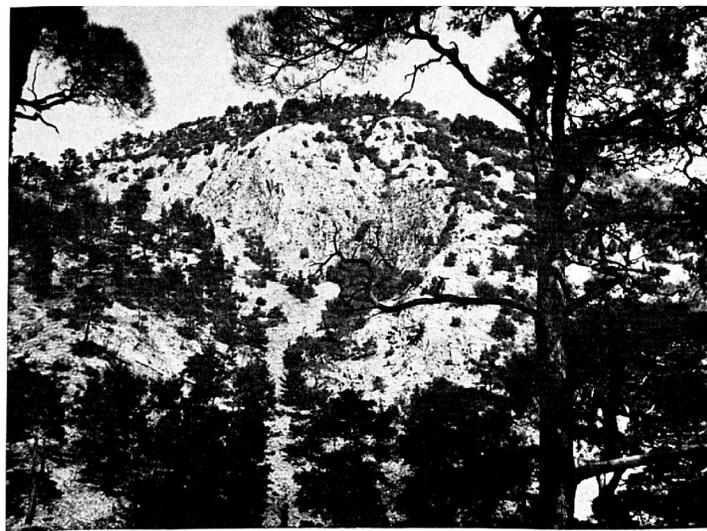
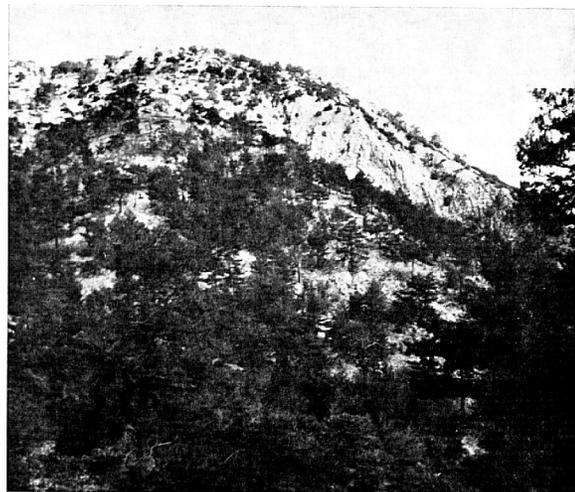


FIG. 8. — La ville carienne de Pidasia.

Si quelqu'un ne prête pas le serment¹⁶⁶, il y aura une action contre lui, parce qu'il commet ainsi un délit. Tel est le sens¹⁶⁷. D'autres trouveront la formule à restituer dans la place disponible¹⁶⁸.

Nomination du phrourarque de Kyrbissos, l. 8-11 : ἀποδείκνυσθαι δὲ καὶ φρουραρχὸν εἰς Κυρβίσσον μὴ νεώτερον τριήκοντα ἔτεων κατὰ τετράμηρον ὧς ἔστι τίμημα γῆς καὶ οἰκίας ἐλευθέρων τεσσέρων ταλάντων, « que l'on désigne un phrourarque pour Kyrbissos qui ne soit pas âgé de moins de trente ans, pour quatre mois et qui ait un cens, en terre et maison, libre d'hypothèques, montant à quatre talents ».

La fixation de l'âge minimum de trente ans pour le phrourarque entre dans une série de prescriptions courantes¹⁶⁹. C'est la seule inscription qui la fasse connaître pour un phrourarque, mais elle est courante pour les chefs militaires, tels les stratèges¹⁷⁰, auxquels, d'après Aristote, à Athènes la constitution de 411 joignait notamment les taxiarques, les hipparques, les phylarques et τοὺς ἄρχοντας εἰς τὰ φρούρια¹⁷¹.

Le phrourarque doit avoir en biens immobiliers un cens de quatre talents. Il est bien spécifié que ce cens¹⁷² est apprécié « en terre et en maison », excluant une éventuelle fortune liquide. Il est précisé aussi que cette fortune terrienne

166. A l'endroit où est placée cette prescription il doit s'agir aussi bien des Téiens que des Kyrbissiens. Un bel exemple, très antérieur, de sanction contre ceux qui n'ont pas prêté le serment, dans les décrets sur Athènes et Chalcis au V^e siècle (nous rétablissons ici la graphie postérieure) : ὅς δ' ἄμ μὴ ὁμόση, ἀτιμον αὐτὸν εἶναι καὶ τὰ χρήματα αὐτοῦ δημόσια καὶ τοῦ Διὸς τοῦ Ὀυμπίου τὸ ἐπιδέκατον ἱερὸν ἔστω τῶν χρημάτων (MEIGGS et LEWIS, *Gr. Hist. Inscr.*, n. 52, l. 33-36).

167. Nous pensons que τὸν δῆμον doit être le complément de ἀδικούντος, « comme causant du tort au peuple ».

168. Avant αὐτοῦ, il y a le bas d'une haste verticale ; il serait donc possible d'écrire [κατ'] αὐτοῦ. Avant cette haste, il y a place pour environ 5 lettres. A la ligne précédente, après ὁμόση, il doit y avoir 6 lettres, la seconde semble être un omicron. Nous avons cru un moment lire quelque chose comme ΧΟΓΑ..., qui ne nous a menés à rien et qui ne doit pas être la bonne lecture. Le sens semblerait être : φάσιν (ex. gr.) εἶναι κατ' αὐτοῦ.

169. Voir le judicieux mémoire de P. ROUSSEL, *Étude sur le principe de l'ancienneté dans le monde hellénique du V^e siècle av. J.-C. à l'époque romaine* (Mémoires Acad. Inscr., 43, II ; 1942), 12-18, 21-23. Pour Téos, les nomographes prévus dans le texte du synécisme de Lébédos, à la fin du IV^e siècle, doivent avoir au moins 40 ans, comme le pédonome au II^e siècle (*ibid.*, 22-23).

170. Pour les stratèges spécialement, *ibid.*, 13-14, 32 ; pour Cyrène, cf. p. 25.

171. *Ath. Pol.*, 30. Cf. P. ROUSSEL, *ibid.*, 13.

172. Sur le timéma, voir essentiellement Ad. WILHELM, *Jahreshefte Wien*, 17 (1914), *Urkunden aus Messene*, 90-92, 108 sqq. ; BUSOLT et SWOBODA, *Gr. Staatskunde*, 306-307, 821-824. Il n'importe pas de donner une autre bibliographie pour expliquer notre inscription.

est libre d'hypothèques, selon un sens courant du mot ἐλευθέρως¹⁷³. Le chiffre de 4 talents paraît assez fort¹⁷⁴. D'autres savants pourront l'insérer dans un ensemble. Il nous paraît témoigner du désir de la ville d'avoir, pour ainsi dire, les terres du phrourarque en otages lorsqu'il part pour la forteresse plus ou moins lointaine et isolée.

Cette défiance apparaît nettement par la courte durée de la fonction du phrourarque : quatre mois. C'est d'ailleurs une tendance assez fréquente dans la constitution des cités grecques que de limiter la durée de la charge, non seulement à un an au maximum, mais à moins que cela, six mois ou moins encore, quatre mois ailleurs comme ici¹⁷⁵ ; à Érythrées, dans la

173. Cf. par exemple οὐσια ἐλευθέρη à Athènes (BUSOLT, *loc. cit.*, 56). La loi d'Éphèse *Sylloge*³, 364, l. 36-37, prévoit le cas où des emprunteurs dont les domaines sont hypothéqués tromperaient d'autres personnes en empruntant comme si les domaines ne l'étaient pas, ὡς ἐπ' ἐλευθέρους τοῖς κτήμασιν. Dans la sympolitie entre Stiris et Médéon en Phocide, *Sylloge*³, 647, les deux communautés déclarent que leurs domaines publics ne sont pas hypothéqués : ἔχοντες ἰερὰ, πόλιν, γῶραν, λιμένας, πάντα ἐλευθέρη (avec la note 4 de Dittenberger). Dans le diagramma de Ptolémée à Cyrène, feront partie du *politeuma* des Dix Mille οἷς ἂν τὸ τίμημα ἢ τῶν χρημάτων τῶν ἀθανάτων σὺν τοῖς τῆς γυναικὸς μὴ ἔκαστος Ἀλεξανδρείων, ὃ ἂν οἱ τιμητῆρες τιμήσωσι ἐλευθέρων (SEG, IX, 1, § 1) : *ibid.*, fin du § II : ceux qui μὴ ἐλευθέρως ἐπρίαντο οἰκίας ἢ ἀγρούς.

174. Ad. WILHELM, *loc. cit.*, 92, cite la loi de Samos sur le blé (maintenant *Sylloge*³, 976 ; J. POUILLIUX, *Choix inscr. gr.*, n. 34), A, l. 40-42, où chacun des deux commissaires annuels s'occupant du blé doit avoir une fortune de 3 talents, μὴ ἑλάσσονα οὐσίαν ἔχοντα ἑκάτερον ταλάντων τριῶν : l. 46-47, le sitônês doit avoir au moins 2 talents. D'après le règlement messénien des mystères d'Andania *Sylloge*³, 736, l. 4, ceux qui manient les fonds doivent avoir un *timéma* de 1 talent. Certains se sont étonnés qu'à Minoa d'Amorgos les deux citoyens nommés « sacrificateurs aux Métroa » (*IG*, XII 7, 237 ; *Sylloge*³, 1047, après *Sylloge*³, 645 ; le début rapproché du texte de ces éditions et avec un fragment nouveau dans J. VANSEVEREN, *Rev. Phil.* 1937, 314-315 ; cf. *Bull.* 1970, 147) aient un cens très faible, τίμημα ἔχοντας μὴ ἑκάσον δραχμῶν διακοσίων ; ainsi J. Delamarre, suivi par Dittenberger dans les deux éditions de la *Sylloge*, calculait que ce devait être le revenu imposable correspondant à un capital de 2.000 drachmes ; cf. Ad. WILHELM, *loc. cit.*, 91-92 et 109-110. Il faut remarquer à la fois que la fonction de ces ἐπιμένειοι ne concerne qu'une fête annuelle, dont les frais sont tirés des intérêts de la fondation faite par une bienfaitrice, Hégésarète, et que la petite communauté des Samiens de Minoa (cf. *Opera Minora*, I, 436-442) n'occupe qu'une partie (cf. J. VANSEVEREN, *loc. cit.*, 313) de l'île exiguë d'Amorgos que se partageaient aussi deux autres villes, Arkésiné et Aigialé, et qu'aucune ne pouvait offrir de base à de grandes fortunes, bien que la plaine de Minoa fût la plus importante ; c'est le port et la situation stratégique dans ce coin de l'Égée qui avaient dû appeler la mainmise des Samiens (*Opera Minora*, I, 532-533, 559-568 ; Minœtes et non Samiens de Minoa, dans l'inscription des Asclépieia de Cos au milieu du III^e siècle, *Bull. Épig.* 1953, 153, p. 159 ; *Hellenica*, XI-XII, 162, avec la note 2).

175. Voir essentiellement G. BUSOLT, *Gr. Staatskunde*, 419-420 et 467-468, avec les nombreux exemples dans les notes, pris à Aristote et surtout aux inscriptions.

première partie du III^e siècle, les stratèges sont élus pour quatre mois ¹⁷⁶.

A Priène, où les documents sur les phrourarques et les phrouroi sont assez nombreux, on le verra ¹⁷⁷, le phrourarque de l'acropole qui domine Priène, Télôneia (nous en donnons fig. 6, en haut, une de nos photographies), Hélikôn, au III^e siècle, fut honoré par la garnison pour « avoir été phrourarque dans l'année du stéphanéphore Prôtarchos pendant les quatre premiers mois » ¹⁷⁸. On avait donc pris la même précaution à Priène qu'à Téos. Dans les phronria de Milet ¹⁷⁹, il semble bien que la charge ait été annuelle, en tout cas pour les phrourarques envoyés dans les « îles milésiennes », Patmos, Léros et Lepsia ¹⁸⁰. On ne sait ce qui en était dans les îles Korsiai pour le phrourarque envoyé par Samos ¹⁸¹. A Milet, une précaution que l'on prenait concernait

176. Il est clair que ce qui a joué pour ces stratèges, comme pour le phrourarque de Téos, c'est un motif politique de sécurité de la démocratie, et non le désir d'alléger la charge financière de ces fonctions et d'y attirer plus de citoyens, ni même de les rendre plus accessibles par là même aux moins fortunés. Notre inscription est une contribution majeure à la critique d'une idée de Br. Keil (cf. Busolt, 468, note 1).

177. Dans la ville voisine, Magnésie du Méandre, on n'a qu'une mention des phrourarques dans un texte très mutilé, *I. Magnesia*, 14, additions à « la loi sur les polémarches » rédigée par les nomothètes (plusieurs restitutions de Ad. WILHELM, *Jahreshefte*, 4 (1901), *Beiblatt*, 23-25), qui vers la fin du III^e siècle peut concerner le crime de lèse-majesté : l. 9-10, — — βασιλέως υἱός ἢ ἀδελφός ἢ προσήγοντας — ἢ στρατηγού]ς (Wilhelm) ἢ φρουράρχους ἢ ἡγεμόνας].

178. *I. Priene*, 18 : ἀποδειγθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου φρούραρχος καὶ φρουραρχίας ἐπὶ στεφανηφόρου Πρωτάρχου τῆν πρώτην τετραμηνον. La suite plus loin.

179. Les *phrouria* de Milet, de Magnésie du Méandre et d'Héraclée dans *Delphinion*, 148 et 150 ; dans le premier texte les villes s'interdisent mutuellement de s'approprier de quelque façon que ce soit aucune partie du territoire de l'autre (mention de la *péraia*) ou un *phrourion* ; dans le second, les deux parties se portent au secours si on attaque la ville, le territoire, un *phrourion* ou si on porte atteinte aux revenus. Ces *phrouria* sont ceux du continent, comme à Pidasa, à Teichoussa et ailleurs dans la montagne, mais aussi, de façon très importante, ceux des Îles Milésiennes, Léros, Lepsia et Patmos. Cf. *Bull. Épig.* 1966, 312.

180. On a eu des attestations pour Lepsia et pour Léros. A Lepsia, le décret publié par G. MANGANARO, *Annuario Sc. It. Al.*, 41-42 (1965), pp. 318-320, n. 18 (cf. *Bull. Épig.* 1966, 317), repris dans Institut Fernand COURBY, *Nouveau choix d'inscr. gr.* (1971), n. 4, semble bien impliquer que la charge dure une année : Τιμόθεος Ἀρήτω γενόμενος φρούραρχος ἐν τῶν ἐναυτιῶν τῶν ἐπὶ στεφανηφόρου Εὐκράτου καλῶς καὶ δικαίως τῆς τε κατὰ τὸ χωρίον φυλακῆς ἐπιμελήθη καὶ τῶν ἄλλων τῶν ἀνηκόντων εἰς τὴν φρουραρχίαν ἀξίως καὶ συνφερύτως προσήσθη. La fonction a duré en pleine période impériale à Léros, où un phrouραρχος τῶν Μιλι[σίων] avait fait ériger sa tombe de famille ; nous avons reconstitué cette inscription *Bull. Épig.* 1965, 301, pp. 144-146, en rapprochant deux fragments redonnés séparément à la même époque par G. MANGANARO, *loc. cit.*, n. 14-15.

181. G. DUNST, *Mélanges G. Daux* (1975), 119, sur un rocher ces génitifs : Ἐπι Ἀπολλοδότου τοῦ Πυθοκλείους (nous ponctuons ici, et non après le verbe ; c'est, nous n'en doutons pas, le démiurge éponyme de Samos), φρουραρχούτος Ὀνησιώνας, ἄρχοντας τῶν στρατιωτῶν τοῦ δέινος] τοῦ Π —.

les nouveaux citoyens, inscrits en vertu d'un traité d'isopolitie, lorsqu'ils s'établissaient dans la ville, venant de Mylasa, de Séleucie-Tralles ou d'Héraclée du Latmos : ce n'est qu'au bout de dix ans qu'ils pouvaient devenir phrourarques ou faire partie de la « garnison », soit en ville, soit dans les forteresses ¹⁸². Deux de ces textes nous apprennent que les phrourarques ne sont pas élus, comme dans l'inscription Téos-Kyrbissos, mais qu'ils sont tirés au sort, — que le délai de rigueur s'applique aux hommes de la garnison comme à leurs chefs. Le troisième distingue, en même temps qu'il les met à part des autres fonctions, la garde de la ville et celle des forteresses, unies ailleurs par le même terme *φυλακή*. Pour les Crétois à qui Milet accorde la citoyenneté, une certaine défiance envers ces gens guerriers et volontiers citoyenneté fait porter le délai pour les fonctions militaires ci-dessus à 20 ans ¹⁸³.

A Téos, la brièveté de la fonction ne permet guère de se faire connaître et d'acquiescer une popularité, et non plus de nouer des contacts solides avec la population du lieu ni avec les voisins étrangers ni même avec la garnison. Toute la suite du document montrera l'extrême défiance de la cité envers l'attitude possible du phrourarque et on évoquera même dans le détail les pires éventualités. La situation du phrourarque milésien dans les îles n'est pas la même ; il n'a pas les mêmes tentations, avec l'obstacle de la mer ; car il n'y a pratiquement pas de possibilités de se rebeller pour la conquête du pouvoir pour soi-même ou pour un parti, ou de s'aboucher avec une cité étrangère.

Élection du phrourarque et serment des électeurs, l. II-15 : [κατά]ρχην δὲ τῶν βουλούμενον τῶν πολιτῶν ὁμνόντα ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ : ὁ δὲ ὅρκος ἔστω : κατάρξω φρούραρχον εἰς Κυρβισσὸν ὅστις μοι [ἐν δόξῃ] ἄριστα καὶ δικαιοτάτα ἐπιμελέσσεσθαι τῆς φυλακῆς τοῦ χωρίου καὶ διαφυλάξειν τὸ χωρίον τῇ πόλει καὶ μὰ τὸν Ἀπόλλω — — καὶ μοι εὐορκούντι μὲν εὖ εὔη, ἐπιορκούντι δὲ κακῶς,

182. La formule est la même dans *Delphinion*, 146, l. 39-41 (Mylasa), τῶν μὲν ἄλλων παραρῆμα μετέχειν ἀπάντων, φυλακὴν δὲ καὶ φρουραρχίαν συγκληροῦσθαι διελλόντων ἐτῶν δέκα ἀφ'ἑκάστης ἐπικληρώσεως ; 143, l. 29-31 (Séleucie) ; 150, l. 50-52 (Héraclée) : εἶναι δὲ αὐτοῖς τῶν μὲν λοιπῶν πάντων παραρῆμα τὴν μετουσίαν, φρουραρχίας δὲ καὶ φυλακῆς τῆς κατὰ πόλιν καὶ φρουρικῆς μετεῖναι αὐτοῖς διελλόντων ἐτῶν δέκα ἀφ'οὗ ἂν ἔκχαστοι ἐπικληρωθῶσιν.

183. *Delphinion*, 37 d, l. 65-66 : [λαγχανέτ[ω]σαν δὲ φυλακὴν καὶ φρουραρχίαν ἐτῶν παρελθόντων εἰκόσι. Le serment adjoint, l. 82 sqq., leur fait promettre pourtant de défendre la ville et les forteresses : [συμπολιτεύσομαι] τῶν δήμων τῶν Μιλι[σίων μεθ' ὁμονομίας ? καὶ συνδιατηρήσω τὴν πόλιν] καὶ τὰ φρούρια ἃ τε [ἔν]ον κατέχει ὁ δῆμος καὶ ὅσα ἂν ὑστερον πρὸς αὐτὰ προσγίνηται ἀεὶ [κατὰ δύναμιν τὴν ἐμήν].

« que tout citoyen qui le désire désigne en prêtant serment dans l'assemblée; que le serment soit celui-ci : je désignerai phourarque pour Kyrbissos celui qui m'aura paru devoir être le meilleur et le plus juste pour veiller à la garde de la place et conserver la place dans la possession de la ville, j'en atteste Apollon — —, et si j'observe mon serment que tout aille bien pour moi, si j'y manque, que tout aille mal ».

A l'élection participent tous les citoyens, τὸν βουλόμενον¹⁸⁴. Le verbe *κατάρχειν* nous a causé du souci. Il est assuré par la phrase suivante *κατάρξω φρούραρχον*. Il ne s'agit pas d'être le premier à prononcer le serment. Il semble que les lectures soient assurées et que le sens ne puisse être que « désigner pour un commandement ». Mais le verbe *κατάρχειν* ne paraît pas attesté dans un autre sens que « commencer » et nous ne voyons pas, quant à nous, comment ce sens pourrait se justifier et se construire dans les trois passages du décret de Téos où il est employé (l. 27, *καταρχθέντι*).

Sur l'expression *φυλακὴ τοῦ χωρίου* et le sens précis de *χωρίον* comme 'forteresse', ou comme 'forteresse avec la population qui l'avoisine', voir *Gnomon* 1970, 588-589¹⁸⁵. Pour l'adverbe *δικαίωτατα*, nous reproduisons

184. Il n'y a pas comme dans d'autres inscriptions : τὸν βουλόμενον οἷς ἔξεστι : « celui qui le voudra parmi ceux qui en ont le droit ».

185. Cf. aussi *Gnomon* 1963, 78-79 (au sujet de la *chōra* de Samothrace). Pour la jonction de ces deux éléments, *χωρίον* ou *φρούριον* et sa *chōra*, voir par exemple le traité entre Smyrne et les colons de Magnésie du Sipyle, *Staatsverträge*, III, 492, et dans l'arbitrage de Rhodes entre Priène et Samos luttant pour les frontières de sa Pérée, *I. Priene*, 37, le *φρούριον Κάριον* et la *χώρα ἀμισύητουμένη* (en contestation) avec des expressions comme τὸ φρούριον ἔχειν καθὰ καὶ πρότερον καὶ τὰν χώραν νέμεσθαι (l. 82-85), le *Karion* et τὰς περὶ τὸ Κάριον χώρας οὐ ἂν περὶ τοῦτο χώρας (l. 82, 83, 99, 103) et la mention des 37 *κλήροι* avec leurs lots (l. 84 sqq., 125 sqq., 157). Le cas est analogue pour les bâtiments de défense moins importants, les *πύργοι*, qui protègent des bouts de territoire isolés, exposés aux brigands et aux pirates (cf. pour Siphnos *Opera Minora*, IV, 146; *Gnomon* 1970, 598, n. 8), en sorte que le mot *pyrgos* a très souvent pris le sens de bâtiment d'exploitation comportant une tour, une *kula*, assurant quelque protection; nous n'avons pas à y insister ici; un exemple hellénistique sur le terrain dans W. Müller-Wiener, *Panionion und Melia*, 44-45; un cas typique dans le témoignage d'un berger dans un arbitrage thessalien (cf. *Hellenica*, V, 155) *IG*, IX, 2 521, l. 28-30 : οἷδα γεωργούντας Κονδαίεις καὶ νεμομένους τὰ περὶ τὸν πύργον τὸν ὑποκάτω τῆς Μινώης; typique aussi le domaine (le *chōrion* dans ce sens précis) appelé *Pyrgos* dans le cadastre de Mytilène *IG*, XII 2, 76. À notre époque, ou du moins récemment, les voyageurs étaient pleins des mentions de ces « turmartige Landhäuser », de ces *pyrgoi* à Naxos (BUCHON, *Voyage dans les Cyclades*, 164-165), Lesbos (ARUNDELL, *Discoveries in Asia Minor* (1834), II, 335-338, *pyrgoi* aux environs de Mytilène; CONZE, *Reise auf der Insel Lesbos*, 15-16, *pyrgoi* au nord de Mytilène; *kule* au sud de Méthymna; les tours d'Érèsos dans la campagne avaient encore le toponyme *στὰ οἰκιά*, perdu ailleurs, selon R. KOLDEWEY, *Die Baureste der Insel Lesbos*; 32 et 62-63); il faut rapprocher des termes comme *πυργόμαχος* (étafle (*mandra*) fortifiée, avec tour) ou *πυργόμαχος* (cf. *I. Syria*, II, n. 316).

plus loin divers textes sur les phourarques, qu'il s'agisse de leurs rapports avec la garnison ou avec la population.

La formule *διαφυλάσσειν (διατηρεῖν) τὸ χωρίον (φρούριον) τῆι πόλει* est la formule de règle dans les décrets des cités grecques pour leurs phourarques¹⁸⁶. Elle apparaît régulièrement à Priène, qui nous a fourni le plus de documents explicites¹⁸⁷. — Priène avec son piton escarpé qui tient la ville sous les yeux du phourarque et toute la région, et qui la domine avec sa difficulté d'accès dont on peut si facilement interdire l'approche. Vers la fin du IV^e siècle, Apellis, « nommé phourarque de l'acropole de Télôneia, a conservé le fort excellemment et avec zèle et l'a remis au peuple »¹⁸⁸. Notons aussitôt l'importance de cette question : remettre au peuple la citadelle à l'expiration de sa charge; nous aurons à y insister plus loin pour le commentaire de la suite de notre décret. Dans la première partie du III^e siècle, Nymphôn, « nommé phourarque de l'acropole par le peuple, est resté tout le temps (de sa charge)

186. Nous ne parlons ici que des phourarques dans les cités grecques, non pas des phourarques dans les royautes hellénistiques. Ainsi chez les Séleucides, voir E. BIKERMAN, *Institutions des Séleucides* (1938), 51-53; à Anafia dans le décret de Samos *SEG*, I, 366; J. Pouilloux, *Choix d'inscriptions gr.*, n. 3; à Skythopolis *Bull. Épigr.* 1970, 627; chez les Antigonides (phourarque de Philippe V à Chalcis, texte très instructif, *IG*, XII *Suppl.*, 644; phourarques macédoniens à Andros). L'article *Phourarchos* dans la *Realencyclopädie*, par H. Kortenbeutel (1941), ne traite pratiquement et utilement que de l'Égypte (cf. *Bull. Épigr.* 1941, p. 230); les phourarques lagides sont bien connus (par exemple en Égypte un Milésien *τεταγμένος ἐπὶ τοῦ ἐν Λεόντων πόλει γάρρακος*, *Coll. Froehner*, n. 73), mais surtout à Chypre. Nous publions un décret de Xanthos pour un phourarque lagide. A Amaseia un phourarque du roi du Pont Pharnace I^{er} consacre un autel et un parterre de fleurs, *ἀθιδῶν* (*OGI*, 305; *Studia Pontica*, III 1, n. 94, une photographie). Nous n'avons pas à parler ici non plus des phourarques athéniens envoyés dans les villes de l'empire athénien au V^e siècle. L'inscription de Téos-Kyrbissos ne nous amène à parler, pour l'expliquer, que des phourarques « nationaux, civiques ».

187. Bien moins intéressant le seul témoignage de Rhodes, dédicace d'un phourarque sorti de charge à la divinité poliade de Lindos, Athana Lindia, *I. Lindos*, II, 646 (c'est la copie complète, seule intelligible, de *IG*, XII 1, 900 : Πεισίστρατος Βῶσφράνορος φρουραρχήσας Ἀθῶναι Λινδιαί (vers 200 a. C.)). Elle a été trouvée loin de la ville et du sanctuaire, en un lieu situé dans l'extrémité Sud de l'île; il devait en cet endroit écarté y avoir un *phourion* protégeant la plaine littorale et surveillant les navires de commerce ou de piraterie venant du Sud. Nous n'avons rien à tirer pour notre commentaire des dédicaces de *φρουροί, σύμφρουροι, ἀρχίφρουροι* de Thessalie à Gonnoi (B. HELLY, *Gonnoi* (1973), II, n. 147-150; I, pp. 86, 145-146) et à Mikrokiserli (cf. les discussions *Bull. Épigr.* 1959, 226; 1960, 187; 1965, 219); pas non plus des *phouroi* d'Épidaure.

188. *I. Priene*, 4, l. 49-59 : φρούραρχος ἀφελείας τῆς ἀκρας τῆς ἐν Τηλωνείαι κἀλλῶς καὶ φιλοτίμως διαφύλαξε τὸν [πύργον] καὶ ἀπέδωκε τῶι δήμῳ. Il a donc été nommé, non tiré au sort. D'après le décret antérieur gravé sur la stèle, l. 1-48, Apellis a été secrétaire du peuple pendant 20 ans, dont 14 aussi comme secrétaire des stratèges, et il s'est occupé des procès de l'État comme de la conservation des archives publiques.

dans la citadelle conformément à la loi et, l'ayant conservée avec soin et zèle, avec les gardes, il l'a transmise au peuple comme il l'avait reçue »¹⁸⁹. Au III^e siècle encore, Bias a eu « pour principal souci de conserver la citadelle »¹⁹⁰. Dans une inscription de Troade, l'un de nous a reconnu le fragment d'un décret d'Alexandrie honorant, par suite de la demande de [τὸς] ἐν Χρυσῇ πολίταις, un personnage qui avait été phrourarque dans cette localité et qui [τῆι τε] πόλει διετήρησε τὸ φρούριον] et qui [κατὰ] τοὺς πολέμους ἐφρο[υράρχησεν ἐπιμελῶς καὶ δικαίως; des gens avaient fait des machinations, [πραξικοπούντων κατὰ τοῦ δήμου ?] ¹⁹¹. Vers la fin du III^e siècle, un concitoyen des Potidaeis de Carpathos et dont on ignore le titre [τό τε] περιπόλιον διετήρησε τῶι δήμῳ ¹⁹². Dans l'Attique, à la fin du IV^e siècle, un chef est honoré par les Athéniens en garnison au Sounion parce que ἐπὶ τοῦ Πειρα[ίως κατασταθεὶς πλεύσας] ἐπὶ Σούνιον διεφύλαξεν τὸ φρούριον τῶι δήμῳ ¹⁹³. Pendant la guerre de Chrémonidès, le stratège de la *paralia* Epicrates à Rhamnonte, τὸ τε φρούριον διέσωσε τῶι δήμῳ, πολέμου ἔντος ¹⁹⁴. Au début du II^e siècle, le stratège rhodien Nicagoras, nommé pour « le continent » pendant la guerre quatre fois de suite, sauva territoire et forts, τὰν τε χώραν καὶ τὰ φρούρια ἂ παρέλαθε πάντα διαφυλάξας τῶι δήμῳ ¹⁹⁵. Vers la fin du III^e siècle, le stratège Théotimos est honoré à Rhamnonte aussi; « ayant reçu les forteresses il les a conservées, avec les citoyens (en garnison), sans manquer, dans son zèle, à rien de ce qui concerne la garde et la fortification des forteresses »; ce faisant

189. *I. Priene*, 21 : φρούραρχος ἀποδειχθεὶς τῆς ἀρχῆς ὑπὸ τοῦ δήμου διέμεινέ τε πάντα τὸν χρόνον ἐν τῶι φρούριῳ κατὰ τὸν νόμον καὶ ἐπιμελῶς καὶ φιλοτίμως διαφυλάξας μετὰ τῶν φρούρων παρέδωκε τῶι δήμῳ καθότι καὶ παρέλαθεν.

190. *I. Priene*, 23, l. 6-7 : περὶ [πλείστου ποιούμενος τό τε διαφυλάξαι τὸ φρούριον. Nous citerons plus loin, pour d'autres expressions, le décret des gardes pour Héliκόν, *I. Priene*, 19, dont quelques mots ont été allégués ci-dessus pour la durée de la charge : quatre mois.

191. *Opera Minora*, I, 501-510 (*Bull. Corr. Hell.* 1926). On a cité là, p. 503, l'expression διαφυλάσσειν dans les décrets de Priène, au Sounion et à Carpathos. Pour πραξικοπεῖν cf. C. B. Welles, *Royal Corr.*, pp. 355-356.

192. *Sylloge* ³, 570, l. 6. Sur la date et les circonstances, cf. M. SEGRE, *Riv. Fil.* 1933, 379-382. Texte repris dans F. G. MAIER, *Gr. Mauerbauinschriften*, 50; observations de L. R. sur le texte dans *Gnomon* 1970, 584.

193. *IG*, II ², 1260, l. 7-9.

194. *Bull. Épiqr.* 1968, 247, l. 7. Ce πολέμου ἔντος se laisse rapprocher du décret de Troade, où le phrourarque de Chrysé a conservé la forteresse κατὰ τοὺς πολέμους. Cf. aussi le texte suivant.

195. *I. Lindos*, 151. De plus, il a recouvré divers territoires καὶ ἀνακτησάμενος τὰν τε Πισσηνιαν χώραν καὶ τὰν Ἰθυμίαν καὶ τὰν Κυλλανθίαν καὶ τὰ ἐν αὐταῖς φρούρια. Sur ces territoires, et notamment Kyllandos, voir ci-dessus.

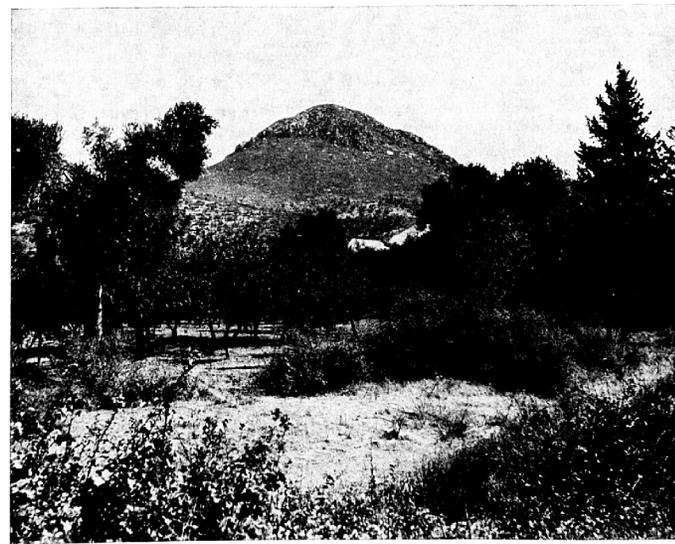
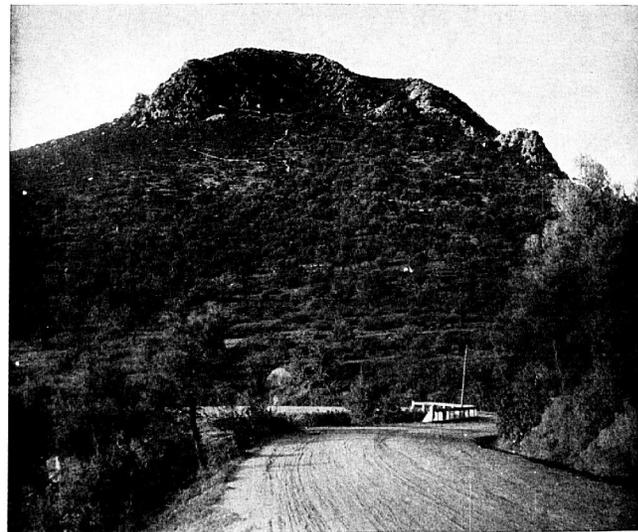


FIG. 9. La forteresse de Bel Kahve en bordure de la plaine de Smyrne.

il a agi « en sorte que chacun contribuât à conserver la forteresse au peuple »¹⁹⁶. Le stratège ou le phrourarque, avec les soldats « gardant ensemble, contribuent à maintenir la possession de la forteresse ». De même façon les Éphésiens envoient aux Priéniens du Charax une troupe de secours τὴν συνδιαφυλάξουσιν αὐτοῖς τὸ φρούριον¹⁹⁷; déjà les Priéniens avaient promis d'assurer la garde et la conservation de la forteresse, τὸ μὲν φρούριον αὐτοὶ διαφυλάξουσιν ἐπηγγείλαντο. Plus tard, des inscriptions des forteresses protégeant la frontière orientale du territoire de Smyrne émanent des gardes honorant leurs chefs, à Akkaya, οἱ συνδιατηρήσαντες τὸ χωρίον, à Bel Kahve οἱ συστρατευσάμενοι καὶ ταχέντες ἐν τῷ χωρίῳ καὶ συνδιατηρήσαντες¹⁹⁸. Dans le traité de sympolitie entre Smyrne et les colons de Magnésie du Sipyle¹⁹⁹, Smyrne, ayant jugé nécessaire παραλαβεῖν καὶ τὸ χωρίον Παλαμαγγησιαν, s'est fait remettre les clés²⁰⁰ et a envoyé un chef militaire (ἄρχων) et a fait admettre aux colons « de recevoir une troupe de garde pour contribuer avec eux à conserver la forteresse au roi Séleucos », παραδέξασθαι φυλακὴν τὴν συνδιατηρήσουσαν μετ'αὐτῶν τὸ χωρίον τῷ βασιλεῖ Σελεύκῳ.

L. 14, après la mention d'Apollon dans le serment il pouvait y avoir environ 6 lettres que nous n'avons pu déchiffrer avec sûreté et qui ne nous ont menés à rien : après un *lambda* assez probable, une lettre disparue, deux lettres si évanides qu'il ne suffit pas de pointer ce *tau* et cet *omicron*, puis peut-être *kappa* et *alpha* et deux lettres disparues. Au début de la ligne 15, avant καὶ, il y a place pour une ou deux lettres.

196. J. POUILLOUX, *Bull. Corr. Hell.* 1956, 70 ; *Choix inscr. gr.*, n. 19 ; F. G. MAIER, *loc. cit.*, 25 bis ; L. MORETTI, *Iscr. stor. ellenistiche*, I (1967), n. 32, l. 7-11 : καὶ παραλαβὴν τὰ φρούρια διεφύλαξεν μετὰ τῶν πολιτῶν οὐθὲν ἐνλείπων φιλοτιμίας τῶν καθήκοντων εἰς τὴν φυλακὴν καὶ ὑγίαιον (τῶν) φρουρίων ; l. 12-14, ὅπως ἂν ... ἕκαστος ... συνδιακρίσει τὸ φρούριον τῷ δήμῳ.

197. M. HOLLEAUX, *Rev. Ét. Gr.* 1916, 32, l. 5. Nous revenons plus loin sur l'interprétation d'ensemble du texte. De façon semblable, un navarque d'Istros envoyé avec des navires et des soldats au secours d'Apollonia Pontique attaquée par Mésambria, παραγενόμενος τὴν τε πόλιν καὶ τὴν χώραν καὶ τοὺς λιμένας μεθ'ἡμῶν τε (les Apolloniates) καὶ τῶν συμμάχων διεφύλαξεν.

198. Voir dans *Gnomon* 1970, 588-589, les références. *Ibid.*, note 10, sur la situation de Bel Kahve, son importance militaire en tout temps et la photographie, prise de très loin publiée par C. J. Cadoux. Nous donnons ici, fig. 9, deux de nos photographies, prises à deux distances différentes.

199. *Staatsverträge*, III, 492. La fusion se fait par étapes. La région de Magnésie n'est pas προσωρισμένη, fondue dans les limites du territoire de Smyrne. C'était, croyons nous, la πατριος χώρα que Séleucos II promettait de rendre aux Smyrniens ; cf. *Opera Minora*, IV, 284. Pour les rapports de ces deux villes limitrophes, voir encore *Monnaies grecques*, 99-100.

200. *Loc. cit.*, l. 96-97 ; cf. l. 55-56.

Encore une condition pour la nomination du phrourarque, l. 15-18 : τὸν δὲ αὐτὸν φρούραρχον μὴ ἀποδεικνύσθαι ἐφ'ἕτη πέντε· ὅπως δ'ἂν εἰδῶμεν τοὺς φρουραρχήσαντας καὶ — — — — —, ἀναγράφει τοὺς τιμούχους εἰς λεύκωμα — — — — — εἰς τὸ βουλευτήριον ; « que l'on ne nomme pas le même phrourarque pendant un délai de cinq ans, et afin que nous sachions quels sont ceux qui ont été phrourarques et [ceux qui ont le cens nécessaire pour être désignés], que les timouques fassent transcrire sur une tablette (ou des tablettes) [ces listes] — dans le bâtiment du Conseil ».

Pour éviter toute collusion entre le phrourarque et les gens du lieu ou de l'extérieur, la ville a décidé qu'un intervalle de cinq ans devra s'écouler avant qu'un phrourarque puisse être élu de nouveau. A Priène, le phrourarque Hélikôn, qui est honoré par les gardes pour avoir bien exercé sa charge pendant le premier, quadrimestre d'une année, avait été auparavant phrourarque à deux reprises : πρότερον τε ἀποδειχθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου φρούραρχος δις καὶ ἄρξας ἀξίως ἐαυτοῦ τε καὶ τῶν ἀποδειξάντων²⁰¹. Le phrourarque Nymphôn est honoré par le peuple après sa seconde charge²⁰². Mais nous ne savons pas si ces deux charges et ces trois charges se sont succédé immédiatement ou après un intervalle plus ou moins long. Il ne semble pas qu'on puisse rien conclure de ces deux textes à ce sujet. En tout cas, le principe démocratique amenait à poser que, s'il y avait itération d'une charge, celle-ci ne survenait qu'après un certain délai²⁰³. S'il arrivait souvent qu'on ne suivit pas cette règle pour des charges militaires²⁰⁴, tel n'était pas le cas pour nos phrourarques. Le délai attesté dans nos sources va de un an à cinq ans²⁰⁵. Ce dernier cas est très proche du nôtre. D'après Aristote²⁰⁶, à Thourioi, une loi ne permettait d'être stratège que tous les cinq ans²⁰⁷ ; la première atteinte à la constitution, et qui amena à une autorité personnelle (δυναστεία), eut pour origine « certains

201. *I. Priene*, 19, l. 20-22.

202. *I. Priene*, 22, l. 4-5 : πρότερον τε φρούραρχος ἀποδειχθεὶς τῆς ἄρας ὑπὸ τοῦ δήμου ; l. 8-10 καὶ πάλιν τῷ δεύτερον ἀποδειχθεὶς φρούραρχος ὑπὸ τοῦ [δήμου] τῆς ἄρας.

203. Voir BUSOLT, *loc. cit.*, 468, avec la note 3.

204. Voir *ibid.*, note 3, la phrase de la Politique d'Aristote, μὴ δις τὸν αὐτὸν ἄρχην μηδεμίαν ἢ ὀλιγάκις ἢ ὀλίγας ἔξω τῶν κατὰ πόλεμον, et la pratique d'Athènes pour les stratèges.

205. Il s'agit de diverses fonctions (membre du Conseil, stratège, fonctions financières) et à des époques variées. A Cyrène, d'après le diagramma de Ptolémée, pour le Conseil où l'on siège deux ans, il doit y avoir un intervalle de deux ans avant d'en faire partie de nouveau.

206. *Polit.*, V, 7, 12-13 (1307 b). Cf. P. ROUSSEL, *loc. cit.*

207. Νόμος γὰρ ἕντος διὰ πέντε ἐτῶν στρατηγεῖν.

des jeunes hommes, entraînés à la guerre et très bien vus de la masse des gardes », πολειμικοί και παρά τῷ πλήθει τῶν φρουρῶν εὐδοκιοῦντες ; ils firent abolir la loi à leur profit comme ils l'escomptaient, car d'ordinaire il était possible aux mêmes citoyens d'exercer la stratégie sans interruption, εἰσεῖναι τοὺς αὐτοὺς συνεχῶς στρατηγεῖν.

Pour assurer l'observance de cette règle, on dressera deux listes : d'une part de ceux qui auront été phrourarques, et d'autre part, semble-t-il, de ceux qui sont dans les conditions d'âge et de cens nécessaires pour être élus.

L. 17, après και et avant ἀναγράφει, nous n'avons vu que des traces incertaines ; juste avant cet infinitif, la lecture des lettres PAP nous conduit à suggérer, toutes les autres lettres du mot étant pointées, φρουραρχῆσαι.

Ces listes, les timouques les transcriront sur un *leukōma*, une planchette ; le procédé est connu par un grand nombre d'inscriptions et bien interprété depuis les études d'Ad. Wilhelm. Il est normal que cet affichage — qui correspond à notre affichage dans les mairies, et non pas à la gravure sur pierre, — ait lieu au *bouleutērion*, comme nous le voyons ici et comme il est ordonné pour une autre liste aux lignes 57-61.

Après [λ]εύω[μα] et avant εἰς τὸ bouleutērion, 4 lettres ont disparu et nous n'avons pratiquement rien lu de la douzaine de lettres qui suivent.

Les gardes et les chiens de forteresses, l. 18-21 : φρούρους δ'ἔχειν τὸμ φρούραρχον μὴ ἐλάττους ἢ εἴκοσι τῶμ πολιτῶν και κυνὰς τρεῖς · τοὺς δὲ κυνὰς περιαιμένην παραδοῦναι τῶι φρουράρχωι τῆμ πῶλιν · τρέφειν δὲ τοὺς κυνὰς τὸμ φρούραρχον ; « que le phrourarque n'ait pas moins de vingt hommes de garnison, pris parmi les citoyens, et qu'il ait trois chiens ; que les chiens soient achetés par la ville qui les transmettra au phrourarque ; que la charge de l'entretien des chiens incombe au phrourarque ».

Pour le nombre des gardes, qui forment la garnison sous les ordres du phrourarque, il est fixé un minimum, à savoir vingt. Ce qui ne semble pas fort important²⁰⁸. C'est peut-être la seule inscription que nous ayons sur le nombre des gardes dans un phrourion²⁰⁹. Pour tenir la citadelle de Pidasa,

208. Dans une forteresse de Priène, reconquise par le parti opposé aux tyrans, les vainqueurs tuent, avec le phrourarque, tous les gardes ; mais il est difficile certes de jauger le cubage de ce bain de sang. Cf. après note 234.

209. On ne peut comparer la garnison de l'Acrocorinthe ; voir ci-après.

Milet se réserve, dans les stipulations, de fixer le nombre qui lui paraîtra convenable et suffisant, φρούρους ὅσους ἂν ἱκανοὺς φαίνηται.²¹⁰

Ces gardes sont de citoyens, c'est-à-dire qu'on exclut l'emploi de mercenaires. La cité prend ainsi une mesure de sécurité, ou du moins elle prend une précaution : des mercenaires peuvent beaucoup plus facilement se laisser corrompre par un phrourarque aspirant à la tyrannie ou par des ennemis extérieurs. Aux environs d'Alexandrie de Troade, à Chrysé, la garnison est formée de citoyens, τοὺς ἐν Χρυσῆι πολεῖται²¹¹. Ce devait être le cas le plus fréquent dans les forteresses des cités. Ainsi sans doute à Skepsis²¹² ; tel devait être encore le cas à Priène.

Suit un détail, très précis comme tout le reste, et très intéressant par sa rareté alors que la chose a dû être courante ; la présence de « chiens de forteresse ». Il y en aura trois. Tout est prévu pour qu'il n'y ait pas de contestation à leur sujet avec le phrourarque : c'est la ville qui les achète sur le trésor public et les transmet, les confie au phrourarque ; c'est ce dernier qui paiera sur sa solde la nourriture des trois bêtes.

P. Roussel a publié une étude sur les chiens dans les armées hellénistiques²¹³. Ici nous intéressent seuls les chiens de forteresse ou de ville forte, non les chiens de guerre que signalent certains textes²¹⁴ ou dans des armées 'barbares' ou à Magnésie du Méandre²¹⁵. P. Roussel a mis en lumière les textes tirés de la Vie d'Aratos par Plutarque et d'Énée le Tacticien. Selon la Vie d'Aratos, après avoir pris l'Acrocorinthe, les Achéens y mirent une

210. *Delphinion*, 149, l. 16.

211. *Opera Minora*, I, p. 70.

212. *Loc. cit.*, 74, note 4 a, sans doute τῶν πολιτῶν [τοῖς τετακμέν]οις ἐν τῶι δ[ι]υρώματι.

213. *Rev. Ét. Gr.* 1930, 361-371 : *Les kynégoi à l'époque hellénistique et romaine*.

214. Encore utile l'article *Canis*, par E. Cougny, dans le *Dict. Ant. Saglio-Pottier*, p. 888-889.

215. Pour cette ville, voir les deux passages d'Élien dans *I. Magnesia*, p. xxxii, S'y rattache la belle épigramme en deux distiques : Ἄνδρι μὲν Ἰππικίων ὄνομα ἦν, Ἰππῶ δὲ Πόδαρχος, / καὶ κύνι Λήθαρχος και θεράποντι Βάβης · / Θεσσαλὸς ἐκ Κρήτης, Μάγνης γένος, Αἴμονος υἱός · / ὤλετο δ' ἐν προμάχοις δέξιν Ἄρη συνάγων. (*I. Magnesia*, p. viii, n. XXII, dans la note, avec bibliographie) ; cf. *Opera Minora*, I, 652 (*Eos* 1957) sur les traditions que rappellent les trois ethniques et sur le chien de guerre ; critique de l'interprétation de l'édition WALTZ, *Anth. Pal.*, VII, 304 ; divers renvois ; III, 1662 (*Gnomon* 1959 ; sur W. PEEK, *Gr. Versinschr.*, 865 ; gravée à Magnésie du Méandre, non « en Thessalie ») ; *Noms indigènes*, 368-369 (sur le nom Βαβῆς). Cf. S. REINACH, *Rev. Ét. Gr.* 1895 (*Amalthée*, III, 152). R. M. COOK, *Festschrift Andreas Rumpf* (Krefeld 1952), 38-42, a traité de *Dogs in battle* ; si on peut le suivre dans son interprétation des sarcophages de Clazomènes, tout ce qu'il dit des textes littéraires (l'épigramme funéraire d'Hippamón, les passages de Pline, d'Élien, de Polyen) n'est pas convaincant ; il les

garnison de 400 hoplites avec 50 chiens et le *kynégos* de chacun, qui étaient nourris dans la forteresse ²¹⁶. Auparavant, lors de la surprise nocturne de Sicyone par Aratos et les bannis, si les petits chiens d'un jardinier se mirent à aboyer — à titre privé, pourrait-on dire, — dans une tour se trouvait un grand chien de chasse avec son *kynégos* ²¹⁷; il n'aboya que faiblement d'abord et en tout cas tardivement; et le *kynégos* crut que les aboiements violents (πολύς ὕλαγμός, τραχέως οὕτως ὕλακτεῖ) étaient dus à l'excitation causée par la lumière des gardes du rempart, τευχροφύλακες, et leur passage avec leurs sonnettes, τὸν ψόφον τῶν κωδόνων. Dans les prescriptions relatives aux sentinelles, Énée recommande, dans les nuits obscures, d'attacher des chiens en dehors de la ville pour veiller et entendre de plus loin ²¹⁸ un espion ou un déserteur, venant de l'extérieur ou voulant quitter la ville, ou pour réveiller une sentinelle endormie ²¹⁹. Puisque les chiens sont attachés, ils doivent seulement donner l'éveil, et non sauter à la gorge du suspect. « Après la bataille de Naxos, le phourarque contre qui l'on conspirait... établit des gardes sur le rempart et en dehors de la ville il faisait faire des rondes avec des chiens ²²⁰ ».

Depuis lors, les chiens de garde ont apparu dans deux inscriptions hellé-

écarte par des hypothèses ou des raisonnements qui nous paraissent d'une fantaisie arbitraire ou faux. La thèse est rejetée aussi par Clara TALAMO, *Parola del Passato*, 28 (1973), *Per la storia di Colofone in età arcaica*, 349, n. 51. Des chiens de forteresse on peut rapprocher les chiens de sanctuaires (en Sicile, au sanctuaire de Dictynna en Crète, etc.); cf. l'article *Canis* cité à la note précédente (1887); J. AYMARD, *Essai sur les chasses romaines (Cynegética)* (Paris, 1951), 242-243.

216. *Avat*, 24 : τὸν δὲ Ἀκροκόρινθον ἐρύλακτον οἱ Ἀγριοὶ τετρακοσίους ὑπλάτας καὶ ποντήροντα κωὰ καὶ κωνητοὺς ἴσους ἐν τῷ φρουρίῳ προσημένους (le même verbe que dans notre inscription). A. J. KASTER, *Plutarchi Vitam Avati* (Leyde, 1937), p. 77, comme p. 52, dans son commentaire, n'a pas connu l'article essentiel de P. Roussel. Il écrit : « Singuli duces canem curabant, satis magnus numerus videtur ! ». Il fallait un bon nombre de gardiens pour donner l'éveil pour une enceinte aussi étendue. D'autre part, il est normal que pour chaque chien il y ait un « maître de chien » qui l'a dressé et le contrôle; ainsi en est-il aujourd'hui dans la police publique et privée, par exemple pour la protection de châteaux-musées; c'est un procédé de protection toujours actuel, malgré la prolifération des systèmes d'alarme électroniques; le chien ne donne pas seulement l'éveil; il a une agressivité qui est sous le contrôle de son maître.

217. *Ibid.*, 4 : cf. P. Roussel, 364-365. La phrase essentielle : τὸ τεῖχος καὶ τὸν πύργον ἐν ᾧ κύνων μέγας ἐφρούρει θηρατικῶς.

218. Mieux que dans une tour.

219. *Poliore.*, XXII, 14. Mots essentiels : ἄριστον δ'ἐν ταυτάταις συζῆν ἕξω τοῦ τεύχεος κύνας προσηδῆσθαι νυκτερεύοντας.

220. *Ibid.*, 20. Mots essentiels : Ἐπιβουλεύμενος ὁ φρούραρχος Νικοκλῆς... κατέστησε φύλακας ἐπὶ τῷ τεύχει, ἕξω δὲ τῆς πόλεως περιόδιας ἐποιεῖτο μετὰ κυνῶν. Allusion à ces deux passages dans H. BENTSON, *Historia*, 11 (1962), *Die gr. Polis bei Aeneas Tacticus*, 466.

nistiques, auxquelles s'ajoute celle de Kyrbissos. Parmi les officiers de Thespies — apparemment de toutes les villes béotiennes, — est nommé un ἀρχικωνηγός ou plutôt 2 ou 4 ²²¹. A Rhamnonte, dans la belle inscription pour le stratège de la *paralia* Épicharès pendant la guerre de Chrémonidès ²²², des chiens contribuaient à la protection des tours de garde ²²³. Il y en avait déjà, ce qui montre que le procédé était courant et qu'il est à supposer, dirons-nous, dans toute forteresse. Épicharès a fourni des chiens supplémentaires, apparemment à ses frais, καὶ κύνας προσκατέστησε τοῖς ὑπάρχουσι; c'est lui-même, comme à Kyrbissos, mais sans doute sans obligation, qui a assuré la nourriture des chiens, διδοὺς αὐτὸς τὴν τροφήν, ὅπως ἡ φυλακὴ πλέω γίνηται. Ces derniers mots montrent bien l'importance pour la garde des forteresses (*phylaké*) de la présence des chiens ²²⁴.

221. KERAMOPOULLOS, *Arch. Eph.* 1931-1932, 31, ἀρχικωνηγός (cf. L. R., *Et. épigr. phil.*, 78, n. 1); M. FEYEL, *Polybe et l'histoire de Béotie au III^e siècle* (1942), 200 et 205; P. ROESCH, *Thespies et la Confédération Béotienne* (1965), p. 4, l. 26-27.

222. PETRAKOS, *Arch. Deltion*, 22 (1967), 38-52; cf. *Bull. Épigr.* 1968, 247; 1969, 220; 1973, 66; 1974, 232.

223. Cf. *Bull. Épigr.* 1968, 247, p. 458 en haut.

224. Dans la monarchie lagide, la situation des *kynégoi* est ambiguë, tels qu'ils apparaissent notamment dans l'énorme procession sous Ptolémée Philadelphé décrite par Callisthène et dans des inscriptions honorifiques. Car les *kynégoi* lagides sont assez largement attestés pour la chasse des éléphants en Éthiopie (cf. en dernier lieu l'article intéressant de J. Desanges signalé *Bull. Épigr.* 1971, 721). Le seul document intéressant pour les chiens de forteresse serait, semble-t-il, dans Chypre lagide, une inscription de Kition où, à côté d'un phourarque, paraîtraient des *kynégoi* après un personnage qui serait alors un *archikynégos*, OGI, 20. Mais le texte même du titre en question est loin d'être assuré, de même que d'autres passages à restituer au début et à la fin de chacune des trois lignes; car l'inscription, disparue, n'est connue que par deux copies de voyageurs non spécialistes du début du XIX^e siècle. P. ROUSSEL, *loc. cit.*, 361-362, 365-366, l'a discuté et il a adopté le supplément de Boeckh et d'autres d'après la copie de l'abbé Dominique Sestini dans son voyage botanique à Bassorah : ὁ συν(η)γ(α) (copie OIKYNAI), comme le fit aussi H. Bengtson. Cependant la copie de l'orientaliste et turcologue autrichien von HAMMER-PURGSTHAL, OIKYN. ΗΓΕΜΩΝ, était restaurée par Visconti en ὁ (σ)σνηγε(μ)γ(ε)ς, suivi par D. Cohen. Plus récemment M. LAUNEY, *Recherches sur les armées hellénistiques*, II, 1017; T. B. MITFORD, *Am. J. Arch.*, 65 (1961), 127, n. 142, ont préféré les *σνηγεμόνες*, cependant que H. HAUBEN, *Calliocrates of Samos. A contribution to the study of the Ptolemaic admiralty* (Louvain, 1970), 71-75, estimait concluante l'interprétation de P. Roussel pour les maîtres de chiens de forteresse — En Macédoine, la question des *kynégoi* de la région de Beroia (*Sylloge* ³, 249, d'après Wace et Woodward; lecture plus complète de cette pierre très difficile par CORMACK et EDSON, *Ann. Br. Sch. Ath.*, 40, (1939-40; paru en 1943), 14-16; pour les voyages de la pierre, voir *Berytus*, 16 (1966), 31) n'est pas mûre et on ne peut rien dire de leur rôle; on ne peut que rapprocher avec P. Roussel, pp. 368-369, le nom d'Héraclès Kynagidas en Macédoine (encore une belle attestation, à Beroia même *Bull. Épigr.* 1970, 354, dédicace de la ville à ce dieu) sans en pouvoir tirer de conclusion.

Le cas d'un phrourarque rebelle et les châtements, l. 21-27 : ὅς δ' ἂν παραλαβὼν τὸ χωρίον μὴ παραδοῖ τῷ φρουράρχῳ τῷ ὑπὸ τῆς πόλεως ἀποστελλομένῳ ἀεὶ καθ' ἑκάστην τετράμηνον, φεύγειν τε αὐτὸν ἀραίον ἐκ Τέως καὶ ἐξ Ἀδδήρων καὶ ἐκ τῆς χώρας καὶ τῆς Γήϊων καὶ τῆς Ἀδδηριτῶν καὶ τὰ ὄντα αὐτοῦ δημόσια εἶναι, καὶ ὅς ἂν ἀποκτείνῃ αὐτὸν μὴ μιαρὸς ἔστω· ἐὰν δὲ μαχόμενος [ἀποθάνῃ, ὑπάρχ]ειν αὐτοῦ δημόσια τὰ ὄντα ; « celui qui, ayant reçu la place, ne la transmet pas au phrourarque envoyé par la ville à tour de rôle tous les quatre mois, qu'il soit banni, à titre de maudit, de Téos et d'Abdère et du territoire des Téiens et des Abdéritains et que ses biens soient confisqués, et que celui qui le tuerait ne soit pas impur par la souillure du sang ; s'il meurt en combattant, que ses biens soient confisqués ».

C'est un beau morceau historique et juridique sur les rapports du civil et du militaire dans le monde grec, à savoir de la cité et de ses citoyens qu'elle a délégués comme officiers dans les forteresses.

L'opposition et la jonction de παραλαμβάνειν, 'recevoir une forteresse', et de παραδίδόναι, la transmettre à la fin de sa charge, ou ἀποδίδόναι, la rendre comme il se doit, sont typiques dans ce genre de documents. Ces mots que l'on emploie dans les décrets honorant les phrourarques sous-entendent la malheureuse hypothèse que le phrourarque aurait pu se maintenir dans la forteresse à l'expiration de sa charge. On a déjà lu ces mots plus haut pour les phrourarques de Priène Apellis et Nymphôn (p. 201). La triple expression essentielle se lit dans le serment que prêtent les mercenaires d'Eumène II : « je conserverai aussi ce que j'aurai reçu de lui, ville ou forteresse ou navires ou argent ou quoi qu'il aura pu me confier, et je le rendrai comme il se doit et justement à Eumène fils de Philétairos ou à celui qu'il aura ordonné »²²⁵. C'est dans cet ensemble que s'insère un décret d'Olonte relatif au départ d'une garnison rhodienne²²⁶ : « attendu que le temps fixé par le peuple de Rhodes est écoulé pour X. l'épistate et ses compagnons et qu'ils ont transmis (rendu) l'île et le fort »²²⁷ ; il s'agit cette fois d'une forteresse occupée, sur le territoire

225. *Staatsverträge*, III, 481, l. 37-39 : διαφυλάξω δὲ καὶ, ἐὰν τι παραλάβω παρ' αὐτοῦ ἢ πόλιν ἢ φρούριον ἢ ναῦς ἢ χρήματα ἢ ἄλλο ὃ ἔμ μοι παραδοθῆ, καὶ ἀποδώσω ὁρθῶς καὶ δικαίως Εὐμένει τῷ Φιλεταίρου ἢ ὅτι ἂν οὗτος προστάσῃ. Παραλαμβάνειν et ἀποδίδόναι dans les rapports de Smyrne et des colons de Magnésie, *ibid.*, 492, l. 63.

226. H. VAN EFFENTERRE, *La Crète et le monde grec de Platon à Polybe* (1948), 230-234, le texte p. 231 ; cf. *Bull. Épig.* 1948, 138. L'éditeur le date du début du II^e siècle.

227. [ἑπειδὴ] ὁ χρόνος ὁ ταχθεὶς [ὑπὸ τοῦ δάμου] τοῦ Ῥοδίων ἐξῆκει Α — — τῷ ἐπιστάτῃ καὶ τοῖς με[τ' αὐτοῦ —] καὶ παρε[ξ]εδόξαντι τὸν νῆσον καὶ τὸ φρούριον — —.

d'Olonte²²⁸, pour un temps limité et que les Rhodiens évacuent conformément à leur promesse²²⁹.

L'exil, la malédiction et la confiscation des biens sont chose courante pour un rebelle et il n'y a pas à insister là-dessus. Il est normal aussi que son assassin éventuel n'encoure pas de souillure²³⁰. Cela s'insère dans les lois sur les tyrannicides. Il n'est pas prévu expressément de récompenses pour le 'phrourarquicide'²³¹. Cela pouvait entrer dans la loi contre les tyrans²³². En tout cas, cette permission du meurtre, son absolution sont une précaution de plus contre le phrourarque : au delà du terme de sa fonction de quatre mois, il pourra être tué impunément par n'importe qui.

Deux choses sont plus importantes dans le nouveau texte. Il est prévu que le phrourarque rebelle pourra être tué en combattant et que dans ce cas, le châtement sur la personne étant éteint, ses biens seront confisqués. Le phrourarque a donc osé engager le combat avec ses vingt ou trente ou quarante hommes ; ou a-t-il eu le temps de recruter des mercenaires ? ou a-t-il eu l'appui de la petite population, mais comment serait-elle armée ? ou n'a-t-il pas noué intelligence avec un État voisin, qui le soutient par les armes ?²³³ Être tué fut le sort d'un phrourarque fidèle au nouveau parti dans la cité. A Priène, dans l'histoire agitée de la forteresse appelée le Karion, le phrourarque avait suivi le parti du tyran qui avait pris le pouvoir dans la cité ; les opposants s'enfuirent ensemble au Karion et là ils tuèrent le phrourarque et tous les

228. L'éditeur y reconnaît l'île de Spinalonga et sa forteresse. Le Stadiasme écrit avec Olonte, νῆσος ἔχουσα πύργον. Cf. *loc. cit.*, 233.

229. Remarquons que la durée de l'occupation n'a pas été fixée par traité avec Olonte ; c'est le peuple de Rhodes qui en a déterminé la durée.

230. Pour Téos même, voir les *Dirae Teiae* du ve siècle, qui prévoient la trahison, l'entente avec l'ennemi, Grecs ou barbares : *Sylloge* 3, 39 ; MEIGGS-LEWIS, *Gr. Hist. Inscr.*, 30 avec la restitution très probable d'un περιπόλιον.

231. A Diocésarée de Cilicie, au début du I^{er} siècle, le roi Philippe honore un personnage qui est monté le premier (à telle citadelle) et qui a tué deux gardes et le tyran ; il lui donne le titre de *syntrophos*, *MAMA*, III, 62 : παραναβάντα εἰς τὸ πορμ .. καὶ φονεύσαντα τῆς φρουρᾶς δύο καὶ τὸν τύραννον ἀνδραγαθίας (emploi typique de ce mot, et pour le génitif causal sans ἕνεκεν, et pour le sens très précis d'ἀνδραγαθία, courage militaire, etc.), καὶ ἐχευμάτισεν σύντροπον.

232. On sait qu'une inscription d'Ilion est là-dessus un texte essentiel (*Inscr. Jurid. gr.*, II, n. 22 ; DITTENBERGER, *OGL*, 218 ; P. FRISCH, *I. Ilion*, n. 25). Il suffit de renvoyer à l'ouvrage de H. FRIEDEL, *Der Tyrannenmord in Gesetzgebung und Volksmeinung der Griechen* (Stuttgart, 1937), sans qu'il soit besoin de le compléter par de récentes découvertes comme la loi d'Athènes après Chéronée (J. POUILLOUX, *Choix inscr. gr.*, n. 32).

233. Comme les Priéniens du Charax sont soutenus par les Éphésiens, la cité limitrophe, contre leurs compatriotes de la ville de Priène.

gardes ; ils s'y maintinrent pendant trois ans, tout le temps que dura la tyrannie²³⁴.

Une autre phrase excite l'intérêt : le banni maudit est chassé non seulement de Téos et de son territoire, mais aussi d'Abdère, la colonie de Téos, et de son territoire. C'est la marque d'un lien très étroit, de valeur juridique et religieuse, entre métropole et colonie, et c'est un aspect particulier — peut-être très rare — des rapports entre métropole et colonie²³⁵. A l'époque de notre inscription, comme plus tôt et comme plus tard, sous l'Empire romain, il y a toujours un lien affectif et les colonies demandent secours matériel et surtout moral à leur métropole²³⁶. Il n'y a à parler ici que de Téos et d'Abdère. Leur monnayage est étroitement apparenté, qui montre un griffon tourné vers la droite à Téos, vers la gauche à Abdère. Une inscription fameuse, trouvée à Téos, a montré comment des ambassadeurs de Téos avaient puissamment aidé à Rome les Abdéritains que les prétentions du roi Cotys, après la guerre contre Persée, risquaient de priver d'une partie de leur « territoire ancestral »²³⁷.

234. I. Priene, 37, l. 65-82, exposé des Priéniens. Parties essentielles, mais tout est intéressant dans ce récit dramatique : *συμφορῆν εἰς τὸ Κάριον, φρουραρχόντος ἐνὸς τῶν πολιτῶν, καὶ τὸν τε φρούραρχον καὶ τοὺς φίλους διὰ τὸ ἀρεῖσθαι τὰ τοῦ τυραννοῦ πάντα διαφθεῖραι*. Depuis la forteresse, ils échangèrent une abondante correspondance avec le tyran, avec de nombreuses villes et surtout Rhodes, qui leur livra des armes, ὑπὲρ ὅπλων ὄσσης (cf. Éphèse et les Priéniens du Charax), et leur fit un 'p' d'argent, ὑπὲρ δανεισμοῦ γρημιάτων. En sorte qu'à leur retour καταλύσεως τῆς τυραννίδος... καταλλόντες ἐκ τοῦ Κάριου ἐς τὰμ πόλιν, on peut dire que Priène sans interruption possédait la forteresse et exploitait la contrée, τὸ φρούριον ἔχων καθὼ καὶ πρῶτον καὶ τὴν γῶραν νέμεισθαι. Débris de l'argumentation des Samiens aux lignes 90 sqq.

235. Sur ce sujet en général, voir notamment BUSOLT-SWOBODA, *Gr. Staatskunde*, II, 1264-1271 ; J. SEIBERT, *Metropolis und Apoikie* (Diss. Würzburg, 1963) ; cf. *Opera Minora*, IV, 292-294) ; A. J. GRAHAM, *Colony and mother city in Ancient Greece* (Manchester, 1964) ; R. WERNER, *Chiron*, 1 (1971), 19-73 : *Probleme der Rechtsbeziehungen zwischen Metropolis und Apoikie*, s'arrête à la fin de l'époque classique.

236. Les exemples peuvent suffire qui ont été réunis par l'un de nous en montrant que la ville de Pharos en Dalmatie, dans un cas de menace vitale, s'était adressée à sa métropole Paros : *Opera Minora*, I, 310 sqq. (BCH 1935) ; complété par un nouveau morceau *Hellenica*, XI-XII, 505-541 ; cf. aussi *Bull. Épig.* 1963, 129 p. 145-146, sur la valeur d'une démarche religieuse comme le recours à l'oracle de Delphes (contre une opinion préconçue sur le Grec mercantile et homme d'affaires ; c'est aussi le sentiment diffus chez J. SEIBERT, *loc. cit.*, et ici et en bien d'autre cas). Les exemples réunis ont été utilisés par l'un ou par l'autre, parfois non sans contresens.

237. Voir l'édition *Opera Minora*, I, 320-326 (BCH 1935) ; sur l'enjeu du débat, qui n'était pas la liberté de la ville, cf. encore *Comptes rendus. Ac. Inscr.* 1969, 43, n. 1 ; *Opera Minora*, IV, 306 ; *Bull. Épig.* 1972, 270. Une révision de la pierre, retrouvée par P. Herrmann, a apporté d'excellentes lectures sur plusieurs points, *Z. Pap. Epigr.* 1971, 72-77 (cf. *Bull. Épig.* 1971, 564). Les considérations de J. SEIBERT, *loc. cit.*, note 2,

Abdère était de fondation relativement récente ; certains des premiers colons avaient regagné Téos²³⁸. Il y a encore entre les deux villes un lien étroit comme il y en eut entre Paros et Thasos, du moins dans ce domaine : le décret de Téos légifère en bannissant le phrourarque rebelle du territoire d'Abdère, comme de celui de Téos ; il n'y a pas à négocier avec la colonie pour cela ; il y a en ce cas un accord préalable et fondamental ; c'est le domaine du droit criminel, exactement dans le cas d'un crime contre l'État.

On est frappé à la lecture de ces prévisions de rébellion du phrourarque, de combat et de sanction. Apparemment les Teiens avaient eu quelque expérience malheureuse dans une de leurs forteresses. Toujours d'ailleurs les *phourouria* du territoire furent l'objet dans les traités de précautions contre une agression. Dans la Ligue de Corinthe sous Philippe II, les participants jurent de ne pas occuper (*καταλαμβάνειν*) un *phourourion*, pas plus qu'une ville²³⁹. De même dans la Ligue Hellénique d'Antigone et de Démétrios, on prévoit aussi cette agression partielle qui consiste à s'approprier une partie du territoire ou à occuper (le même verbe encore) une forteresse²⁴⁰. Dans l'homopolitie entre Cos et Calymna, le serment interdit, outre l'établissement de l'oligarchie, d'un tyran et de tout régime non démocratique, la saisie d'une forteresse ou d'une acropole²⁴¹. C'est que la conquête ou la reconquête du pouvoir dans la cité part souvent d'une forteresse aux frontières du territoire. Ce fut le cas, à Athènes, des « combattants de Phylé », comme des Alc-

pour restituer ἀρθεῖντες προσέσταν[ι ἐκ τοῦ δήμου τοῦ Τηίων, au lieu de [ὑπὸ τοῦ] δήμου (ils seraient nommés par Abdère dans le peuple de Téos), ne sont pas acceptables, là comme ailleurs (qu'il s'agisse des colonies de Milet ou de celles de Mégare). P. HERRMANN, *loc. cit.*, 76-77, a signalé la découverte d'un autre décret d'Abdère extrêmement effacé avec l'épistème de Téos, le griffon, et une couronne par laquelle le peuple d'Abdère honore le peuple de (Téos). Les Teiens furent si liés avec les Romains qu'ils eurent un culte de *Pistis*, c'est-à-dire de la *Fides* romaine (BCH 1895, 554) : Ἱερὸς ἀπεδείχθη Ἱώμης καὶ Πίστης Στράτων Ἰσταιίου ; nous publierons un autel inédit avec la mention [Διονύ]σου [Μου]σῶν, à quoi on ajoutera bien plus tard : Ἱώμης καὶ Πίστης ; cf. *Laodicée du Lycos*, 321, n. 7.

238. Sur la fondation, après la chute de Crésus et l'occupation de l'Ionie par Hargagos, voir par exemple STRACK, *Münzen Thakiens*, I, p. 5 ; W. RUGE, *RE*, s. v. *Teos* 545 et 566-567, avec notamment Strabon, XIV, 644 C ; dans le péan des Abdéritains écrit par Pindare (*Pean*, II, 28 sqq.), Athènes est pour Abdère « la mère de ma mère » (Athènes-Abdère).

239. H. H. SCHMITT, *Staatsverträge*, III, 403 a, l. 8-9 : [οὐδὲ πόλιν οὐδὲ φρούριον καταλήψομαι οὐδὲ λιμένα].

240. *Ibid.*, 446, I, après la ville faisant partie de la Ligue, l. 14, [- χόρπον ἀποτέμνωσται ἢ φρούριον καταλαμβάνω[σιν].

241. *Ibid.*, 446, l. 23-24, οὐδὲ τῶν φρουρίων οὐθὲν οὐδὲ ἄκραν καταλαψέμεναι. Pour ἄκρα, cf. plus haut des inscriptions de Priène et *Gnomon* 1970, 595-596.

méonides à Lipsydreia en 513. D'autres cas sont très significatifs. Aratos, avant de réussir son occupation de Sicyone²⁴² — malgré les chiens ! — discutait à Argos avec les autres exilés de Sicyone du meilleur moyen de reprendre sa patrie au tyran Nicoclès. Sa première intention était de saisir (toujours le même verbe) quelque forteresse du territoire de Sicyone et de la prendre pour base pour mener une guerre contre le tyran, χωρίον τι τῆς Σικωνίας καταλάβειν, θθεν ὀρηγμένως διαπολεμήσει πρὸς τὸν τύραννον²⁴³. C'est une situation analogue qu'implique une inscription de Delphes : un Étolien appelé Simos est honoré d'une statue de bronze par un « Cléopatro et les exilés » parce que, « ayant pris Skiros il l'a rendu à Cléopatro et aux exilés d'Achaïe », τὸν [Σ]κίρον λαβὼν ἀπέδωκε Κλεοπάτρῳ καὶ τοῖς φυγάσι τοῖς ἐξ Ἀχαιῶν²⁴⁴. On a vu plus haut le cas des Priéniens qui, fuyant la tyrannie, συμφυγόντες, ont occupé la forteresse Karion, après avoir tué le phrourarque et les gardes. Dans l'inscription d'Éphèse qui traite des négociations entre la ville et 'les Priéniens du Charax', cette forteresse frontalière n'a pas été abandonnée par les Éphésiens ou confiée par eux à des exilés de Priène ; ceux-ci ont occupé ce fort priénien vers les frontières d'Éphèse et ils s'y maintiendront avec l'appui d'Éphèse en attendant de reconquérir la ville de Priène même²⁴⁵. La révolte d'un phrourarque de Kyrbissos, qui refuserait de quitter son poste à l'expiration de sa brève charge, pourrait conduire à une telle situation²⁴⁶.

Résidence continue du phrourarque, l. 27-29 : τῶι δὲ καταρχθέντι φρουράρχῳ [μὴ ἔστω] ἀποσπᾶσθαι · δίδόναι δὲ αὐτῶι τὸμ μισθὸν τὸν — — τετραμήνου τοῦς ταμίαις ἐπάναρχον ἕταν πορεύεται εἰς τὸ χωρίον, « qu'il ne soit pas permis au phrourarque élu de s'absenter ; que les trésoriers lui versent la solde des

242. Il réussit son coup d'audace, la nuit, sur Sicyone, avec une cinquantaine d'hommes, des bannis comme lui, et une trentaine d'esclaves armés et payés par des amis argiens.

243. PLUTARQUE, *Aratos*, 5. On voit comment ici le mot *chōrion* a le sens précis de forteresse, dont nous avons parlé plus haut et ce texte s'ajoute à tous ceux de *Gnomon* 1970, 588-589.

244. P. AMANDRY, *BCH* 1940-1941, 71-75. L'éditeur date le texte de 220 ou 219. « Skiros (Étienne de Byzance) ou la Skiritide est un coin montagneux de l'Arcadie, aux confins de l'Arcadie, de la Laconie et de la Messénie. Un bourg, peut-être une forteresse ». Ce ne peut être dans de telles situations qu'une forteresse ; elle est indispensable au séjour en sécurité des bannis.

245. Cf. *Bull. Épig.* 1961, 419, p. 195 et surtout *Gnomon* 1970, 602, avec la note détaillée 4. Sur le terme *charax*, voir *ibid.*, 599, note 12.

246. Sur la forteresse dans la 'marche' et le rôle qu'elle peut jouer dans les plans des mécontents et ambitieux, cf. déjà *Gnomon* 1970, 602.

quatre mois [pour lui et pour ses hommes] obligatoirement lorsqu'il se met en route vers la place ».

Nous entendons par ἀποσπᾶσθαι que le phrourarque ne pourra pas s'arracher à sa résidence, à son devoir de rester dans la forteresse²⁴⁷. L'éloge pour leur résidence continue est adressé aux phrourarques de Priène.

Nymphon, nommé phrourarque de l'acropole, « est resté tout le temps dans la forteresse conformément à la loi ». Là aussi donc la résidence continue lui est imposée. Même formule exactement dans un autre décret rendu en son honneur²⁴⁸. Même éloge du phrourarque Bias²⁴⁹.

Le phrourarque de Kyrbissos n'aura pas le prétexte d'aller à la ville pour chercher de l'argent pour payer la solde, car les trésoriers²⁵⁰ sont tenus de lui verser la somme entière pour les quatre mois lorsque la troupe va se mettre en marche pour gagner la forteresse. Dans la lacune d'une vingtaine de lettres, on pourrait insérer ces mots qui doivent correspondre au sens : τὸν [ἐκ]υ[τ]οῦ καὶ τ]ῶ[ν φρουρῶν]. Le double avantage de cette interdiction et de ce paiement de la solde à l'avance, c'est que le phrourarque sera isolé loin de la ville et ne pourra y prendre des contacts, et aussi qu'il pourra surveiller ses hommes et parer à tout manquement à la discipline, soit dans le service même, soit dans les rapports avec les habitants du lieu²⁵¹.

247. On peut rapprocher d'une certaine façon l'éloge qui est fait, à Stratonicee de Carie, d'un des prêtres de Zeus Panamaros à Panamara : καὶ δὲ ἔλοιο τοῦ ἑνακοῦ ἀχωρίστον γενομένου τῶν μυστηρίων (*Bull. Corr. Hell.* 1888, 102, 50 sqq. Il a séjourné toute l'année au sanctuaire et au dème de Panamara sans aller jamais dans la ville. Dans une pétition à Antonin le Pieux à Smyrne *CIL*, III, 411 (*IGR*, IV, 1397 a) : — καὶ νεωκόρου τοῦ Διὸς τῶ αὐτὸν μὴ δύνασθαι χωρισθῆναι —].

248. *I. Priene*, 21, l. 12-13 : διέμενέ τε πάντα τὸγ χρόνον ἐν τῶι φρουρίῳ κατὰ τὸν νόμον. Pour le second décret, *I. Priene*, 22, 9-10.

249. Bien plus tard, vers la fin du 11^e siècle, dans un très long décret en l'honneur de Moschion, on dit de celui-ci, qui exerça les mêmes fonctions (son titre a disparu dans une grande lacune), qu'il a reçu des honneurs des gardes résidant avec lui : *I. Priene*, 108, 211, 212, [ἔτυχε — —] τιμῶν παρὰ τῶν συνδιατριψάντων αὐτῶι κατὰ τὴν τῆς ἄκρας φυλακῆν. Le même verbe à Rhamnonte pour un 'stratège du littoral' : [— διέτριψε μετὰ τῶν στρατ[ω]τῶν (ou στρατευομένων) Ῥαμνονῶντι] (*J. Pouilloux, La forteresse de Rhamnonte*, n. 16 (pp. 132-133), l. 9-10.

250. Pour les mentions des trésoriers à Téos, cf. W. RUGE, *RE* s. v. *Teos*, 559. Depuis lors mentions de ces fonctionnaires dans la magnifique inscription de la ville, sous Antiochos III, très bien publiée par P. Herrmann, *Anadolu*, 9 (1965 ; paru en 1967 ; cf. *Bull. Épig.* 1969, 495-502 ; 1973, 377 ; 1974, 481), p. 37, l. 19 sqq. (cf. *L. R., BCH Suppl.* I, *Études déliennes*, 489, pour ἑσχατον) ; p. 38, l. 36 et 57 ; p. 39, l. 63 et 87 ; p. 40, l. 106-107.

251. Pour ce dernier point, cf. *Ét. Anat.*, 103-104, sur la pression que peut exercer la troupe de sécurité sur les villageois (d'après un décret de Hiérapolis à l'époque impériale).

La solde de la garnison, l. 29-31 : μισθὸν δὲ εἶναι τῷ μὲν φρουράρχῳ τεσσέρας δραχμὰς ἀλεξανδρείας, τῶν δὲ φρουρῶν ἐκάστωι δραχμὴν ἀλεξανδρείαν μίαν ; « que la solde du phrourarque soit de quatre drachmes d'Alexandre, celle de chacun des gardes d'une drachme d'Alexandre ».

C'est un renseignement à ajouter à tous les documents sur la solde des troupes civiles aux différentes époques et sur le rapport entre la solde des hommes et des officiers²⁵². Ici le terme *misthos* comprend l'ensemble de ce que touchent ces hommes et il n'y a pas de distribution et addition du *misthos* et du *sitéresion* ou *sitometria*²⁵³. L'armement de tous les gardes étant identique, il n'y a pas de distinction entre eux²⁵⁴. La solde d'une drachme paraît assez courante.

La discipline, l. 31-33 : ἐὰν δὲ τις ἀτάκτῃ ἢ μὴ πειθάρχει τοῦ φρουράρχου, ἐξεῖναι τῷ φρουράρχῳ καὶ καταδεῖν καὶ ἀπόμισθον ποιῆσαι, « si quelqu'un commet un acte d'indiscipline ou n'obéit pas au phrourarque, que le phrourarque ait le droit de le mettre aux liens et de le renvoyer ».

Le phrourarque doit pouvoir tenir ses hommes dans la discipline, et dans le service, et dans les rapports avec la population²⁵⁵. Ἀτακτεῖν désigne

252. Il s'agit naturellement de la solde journalière, bien que ce ne soit pas indiqué comme ailleurs, où il s'agit d'ailleurs, normalement ou le plus souvent, de services d'une durée indéterminée.

253. Il suffit de renvoyer, pour la terminologie et les chiffres, essentiellement à M. LAUNAY, *Recherches sur les armées hellénistiques*, II (1950), 725-735, 750-764 (les pages 764 sqq. concernent l'Égypte) ; W. K. PRITCHETT, *Ancient Greek military practices*, I (Univ. California, *Class. Stud.* 7 ; 1971), 3-29 : *Military pay*, avec aussi le chapitre *Provisioning* (pour l'époque classique).

254. Nous pensons aux distinctions qui sont énumérées par exemple dans la Ligue de Corinthe (*Staatsverträge*, III, 403) ou dans le traité entre les Éoliens et les Acarnaniens (*ibid.*, 480) ; ainsi cavalier, hoplite, hypaspiste, soldat à la demi-cuirasse, *psilos*, etc.

255. Les villes font l'éloge d'un chef militaire en disant d'abord que τὸς στρατιῶτας εὐτάκτους παρέχετο (παρεῖχεν). L'un de nous a rassemblé des exemples de cette formule pour restituer un décret d'Iasos de la fin du IV^e siècle *Opera Minora*, II, 1076 (*Rev. Phil.* 1927) ; *Coll. Froehner*, n. 75, n. 5, et nous y sommes revenus dans *La Carie*, II, 289, pour un hipparque séleucide à Apollonia de la Salbaké, et avec le décret de Rhannonte repris par J. POUILLOUX, *La forteresse de Rhannonte*, n. 15, l. 5 sqq. ; *Dikaiarchos κατασταθεὶς μετὰ τοῦ πατρὸς Ἀπολλωνίου ὑπὸ τοῦ [β]ασιλέως Ἀν[τ]ίγ[ον]ου ἐπὶ τῆν φυλακὴν τοῦ φρουρίου καλῶς καὶ φιλοτιμῶς ἐπεμελήθη τῆς τε φυλακῆς τοῦ φρουρίου καὶ τῶν οἰκόντων ἐν αὐτῷ, εὐτάκτων παρέχων αὐτὸν τε καὶ τοὺς στρατιῶτας τοὺς ὑπὸ τὸν πατέρα ταττομένους ;* encore *Bull. Épig.* 1970, 552, p. 453 pour un texte de Labraunda. Les textes cités par M. LAUNAY, *loc. cit.*, 692-693, viennent de nos premières collections. Voir dans J. POUILLOUX, *loc. cit.*, n. 20, des exemples du tour ὅπως μηδὲν ἀδίκημα γίνηται pour les soldats,

tout manquement à la discipline. Pour ne citer naturellement que ses emplois dans des textes concernant l'armée, dans le règlement d'Amphipolis sur l'armée macédonienne les mots ἀτακτεῖν, ἀταξία, ἀτάκτητα apparaissent cinq fois dans les deux fragments conservés²⁵⁶. Dans la garde civique levée en un moment critique dans la ville pontique de Tomis, les *hégémones* ont le droit de forcer au service les hommes désignés et d'infliger une amende à τὸς ἀτακτοῦντας et de la recouvrer par tout moyen²⁵⁷. Dans la petite communauté carienne de Kasôssos, au Sud de Mylasa, quand on assure la garde du sanctuaire de Zeus, l'*ataxia* consiste en ce que la garde ne soit pas assurée la nuit par ceux à qui elle incombe ; cette négligence ou cette désertion vaudra une amende de 5 oboles par nuit²⁵⁸. Tels sont des exemples hellénistiques significatifs²⁵⁹. La désobéissance est prévue avec le mot fréquent μὴ πειθάρχειν²⁶⁰.

Les sanctions dont dispose le phrourarque sont de deux sortes. Il pourra mettre aux liens, καταδεῖν, sanction qui semble rare²⁶¹, mais, dans cet endroit élevé et exposé, il faut une discipline rigoureuse. Il pourra aussi ἀπόμισθον ποιῆσαι ; nous entendons par là qu'il renverra le garde coupable²⁶². Comme

et le décret de Chéronée avec la même expression et le détail de son entourage (il s'agit d'un corps de Thraces !) M. HOLLEAUX, *Études*, I, chap. VII ; spécialement sur ἀδίκημα et la discipline pendant ce cantonnement d'hiver, pp. 146-147.

256. P. ROUSSEL, *Rev. Arch.* 1934, I, 40 : I, l. 3-7, dans les rondes (ἐφόδων, ἐφοδεύειν) amende d'une drachme par ἀτάξια pour le garde qui s'est assis ou qui dort ; II, l. 1, amende pour τὸς ἀτακτοῦ(ν)τας (avec déjà cette disparition phonétique du μμ qui sera tellement fréquente) dans un contexte disparu ; M. FEYEL, *Rev. Arch.* 1935, II, 32, II, l. 16 : [ἀ]τακτεῖν ; l. 24, [ἀ]τάκτητα ποιῆση, dans des contextes disparus ; 31, I, l. 15, ἐὰν δὲ τι γένη[ται] τοιοῦ[τον] ἀτάκτητα, dans la répartition du butin.

257. *Sylloge* 3, 731, 20 sqq. : ἐξουσίαν ἔχειν ἀναγκάζειν καὶ ζημιῶν ἐλάττωσιν ἡμέρας ἀργυροῦς δέκα καὶ πράσειν τὸς ἀτακτοῦντας τρόπον ὃν ἂν δύνωνται, ἀζημιῶσιν ὄντας καὶ ἀνοποδίστους.

258. *Sitz. Ak. Wien*, 132 (1894), p. 22, l. 6 sqq. : περὶ δὲ τῆς φυλακῆς ἐβουλεύσαντο τὸν ἀτακτοῦντα ἀποτεῖσαι ἐλάττωσιν νυκτὸς ὄσας ἂν ἐγγλυπῆ ὀδύλους πέντε.

259. Pour les textes classiques, voir W. K. PRITCHETT, *The Greek state at war*, II, (1974), 232-245 : *Greek military discipline*. L'emploi de ἀτάξια et ἀτακτος dans Énée le Tacticien, ch. 15 et 16, ne correspond pas exactement à l'objet de notre commentaire.

260. Voir par exemple les inscriptions d'Athènes et de Colophon citées ci-après, ou les taxiarques obéissant aux stratèges à Athènes, *Hesperia* 1954, 289, l. 16-19.

261. L'essentiel est le texte d'Aristote, *Ath. Pol.*, 61, 2 : les stratèges κύριοι δὲ εἰσιν ἕταν ἡγῶνται καὶ δῆσαι τὸν ἀτακτοῦντα κτλ. Cité dans W. K. PRITCHETT, *loc. cit.*, 238 ; cf. ses pages 238-243, sur la punition de l'*ataxia* ; p. 243, dans Démosthène, un triararque craint d'être aussi puni par le stratège : φοβοῦμενος δ'ἐγὼ μὴ δεθεῖην.

262. Voir essentiellement l'article du Thesaurus, avec notamment le texte de Xénophon dans les Helléniques et celui d'Harpocrate ; aussi Diodore, XVII, III, 1 : τῷ βασιλείῳ (Alexandre) προστάξαντος τοῖς σατράπαις ἄσασιν ἀπομισθούς ποιῆσαι τοὺς μηθρορόρους καὶ τούτων τὸ πρόσταγμα συντελεσάντων ; les mercenaires licenciés (οἱ τῆς

c'est le phrourarque qui distribue ou qui fait distribuer la solde, c'est assurément plus expéditif qu'en ville et c'est immédiatement efficace, plutôt que d'infliger une amende, qui serait à recouvrer comme à Amphipolis ou à Tomis²⁶³. Sans doute le phrourarque peut choisir entre la sanction corporelle, l'emprisonnement sur place, et le renvoi, ou cumuler les deux peines, prison, puis renvoi²⁶⁴.

Il est ainsi bien armé pour tenir sa petite troupe dans le devoir. Dans ce milieu fermé sur lui-même — comme toutes les colonies de ce genre — il pouvait y avoir bien des frictions entre le chef et ses soldats-citoyens, selon les occasions et les caractères de l'un et des autres. Les choses pouvaient aussi fort bien se passer. D'où les détails donnés dans certains décrets pour les phrourarques. C'est dit de la façon la plus précise dans un décret des gardes eux-mêmes à Priène pour le phrourarque Hélikôn²⁶⁵. D'abord on rappelle son activité professionnelle, militaire : « il a eu tout le soin et le zèle voulus pour la garde, pour qu'elle soit assurée dans l'ordre, faisant des rondes lui-même et, de nouveau, avec l'intervention de son fils, pour la sécurité de la forteresse »²⁶⁶ ; puis les mérites envers les soldats : « il s'est occupé des gardes, et en général, et pour qu'ils aient l'égalité et que tout soit bien réglé et en accord,

στρατίας ἀπολειμμένοι) mettent le désordre dans toute l'Asie. Il faut ajouter aussi deux passages d'Énée le Tacticien. Ainsi procèdent, d'après V, 2, Leucôn, « tyran du Bosphore », envers ceux des gardes qui avaient des dettes pour avoir perdu au jeu ou pour d'autres excès, και τῶν φρουρῶν τοὺς χρεωφειλέτας διὰ κυβείαν ἢ δι' ἄλλας ἀνομοσίας, ἀπομίσθους ἐποίησεν ; dans II, 4 : à Chios τὸ πλῆθος τῶν τῆν πόλιν φυλασσόντων ἀπόμισθον παύσασθαι, ἢ ὡς ἐλάχιστον δῆθεν ἀνάλωμα τῆ πόλει ἦ. Il semble que dans tous ces textes le sens soit « renvoyer, licencier ». Seul le passage d'Harpocrate indique que l'*apomisthos* n'a pas été payé pour le travail fait ; mais le texte ne s'applique pas à une affaire militaire. Nous croyons alors que le garde est renvoyé, mais que le phrourarque lui a payé les jours où il a servi avant son acte d'indiscipline.

263. Dans la première ville, il s'agit du règlement général de l'armée macédonienne ; dans la seconde, c'est une garde civique temporaire dans la ville même, avec tout son appareil de magistrats.

264. Le fait que le renvoi est une sanction pour ce soldat citoyen (on ne peut comparer la situation du mercenaire) doit indiquer que la solde allouée est considérée comme un paiement intéressant.

265. *I. Priene*, 19.

266. L. 8-11 : τῆς τε φυλακῆς πᾶσαν ἐπιμέλειαν και σπουδὴν ἐποιήσατο ὅπως ἂν εὐτακῆται, ἐφοδεύων αὐτοὺς, και πάλιν τοῦ υἱοῦ διαλαβόντος, ἔνεκεν τῆς ἀσφαλείας τοῦ φρουρίου. L'éditeur, F. Hiller von Gaertringen, comprend : « Er machte die Runde teils selbst, teils tritt sein Sohn ein ». Nous ne sommes pas assurés de notre traduction. Pour le service de l'*ephodos*, voir par exemple plus haut le règlement de l'armée macédonienne à Amphipolis. Pour le rôle du fils, à côté du phrourarque, voir plus haut le décret des gens de Khamonte pour Dikaiarchos ; mais celui-ci est un officier royal.

et il a présidé tout le temps de façon intègre et juste »²⁶⁷ ; Hélikôn savait aussi haranguer ses hommes avec des paroles ou des discours très civiques : « les invitant à garder l'acropole avec soin, en considérant bien que, pour des hommes de race grecque, il n'est rien de plus grand que la liberté »²⁶⁸ ; ces hautes pensées rappelaient le devoir des gardes contre les tentatives d'un tyran ou contre l'ennemi extérieur pour le maintien de la liberté de la ville ; il était sans doute nécessaire de maintenir le moral contre l'austère solitude prolongée quatre mois dans la forteresse. Cela est exprimé dans une formule condensée pour Nymphon dans un décret de la ville elle-même : « se comportant envers les gardes de façon droite et juste »²⁶⁹. Formules analogues dans le décret mutilé pour le phrourarque Bias²⁷⁰. Le phrourarque de Chrysé en Troade a agi *δικαίως*²⁷¹ et les termes *δικαίως* ou *δικαιοσ* reviennent dans des textes relatifs aux phrourarques des îles milésiennes²⁷². D'ailleurs les gardes ont rendu eux-mêmes des décrets pour leur phrourarque, à Chrysé comme pour Hélikôn et tels autres à Priène²⁷³.

L'armement, I. 33-34 : ἐχέτω δὲ τῶν φρουρῶν ἕκαστος ἀσπίδα και δορυ και μάχαιραν και περι[κ]εφαλαιάν : « que chacun des gardes ait un bouclier, une lance, un sabre et un casque ».

267. L. 12-16 : και τῶν φρουρῶν προενόησεν ἐν τε τοῖς ἄλλοις και ὅπως ἂν τὸ ἴσον ἔχωσιν και εὖ συναλλακῆται τὰ κατὰ τῆν ἄκρην πάντα, και ἐρέστη τὴν χρόνον πάντα καθαρῶς και δικαίως. L'éditeur a remarqué : « συναλλακῆται neues Wort ; wie συναλλακτεῦσθαι bezeichnet es den Geschäftsverkehr oder hier den Verkehr schlechthin ». Notre traduction essaie de serrer le sens.

268. L. 17-20 : παρακαλῶν [τηρ]εῖν [τῆν ἄκρ]αν ἐπιμελῶς, λογιζομένους ὡς οὐδέ[ν] μετ'εὖρον ἐστὶν ἀνθρώπους Ἑλλησιν τῆς ἐλευθερίας.

269. *I. Priene*, 21, l. 15-16 : και τοὺς φρουροὺς ὁρθῶς και δικαίως χρώμενος διετέλεσεν. Pour le même, 22, l. 11-12, la même formule.

270. L. 2-3 : τῶν τε φρουρῶν — — ἐ]πεστάτησεν ἴσην ἔχων αὐτῶν ; l. 5-6, *δικαιοσ* [πάντα καθαρῶς και δικαίως ? καθάπερ οἱ νόμοι συντάσσουσιν. Remarque le mot ἴσην rapproché de τὸ ἴσον plus haut ; c'est l'égalité démocratique.

271. *Opera Minora*, I, 68.

272. Ainsi à Lepisia (Manganaro, *Ann. Sc. It. At.*, 41-42 (1965) ; reproduit dans *Inst. Courby, Nouveau choix inscr. gr.*, n. 4), p. 320, n. 18), l. 6-7 : καθῶς και δικαίως τῆς τε κατὰ τὸ χωρίον φυλακῆς ἐπιμελήθη (cf. *Bull. Épig.* 1906, 317) ; *ibid.*, n. 21 et 22 : mention du phrourarque de telle année avec le simple éloge ἀνὴρ δίκαιος. Voir aussi plus loin pour la justice envers les gens du lieu, qui peut être comprise aussi dans ces textes.

273. De là, la base de statue *I. Priene*, 252 a, sur la terrasse du temple : [Οἱ φρουροὶ] οἱ ἐν Τηλώ[ν]ειαι Θρασύ[βου]λοι [Θρασυβού]λοι φροῦ[ρα]ρχον ἀρεθῆ[ν]τα ὑπὸ τ[ῶ]υ δήμου και φροῦ[ρα]ρχ[ή]σαντα — —]. Honneurs décernés par les gardes à Priène encore, note 249.

Il n'y a point à insister sur le bouclier rond et sur la lance, armes de l'hoplite, ni non plus sur la *machaira*, une large épée ou un grand et large couteau, un coutelas avec lequel on frappe moins de la pointe que du tranchant. Nous avons eu quelque peine à dégager le terme *περικεφαλαία*, un casque, mais la lecture est certaine. Il est bien attesté, mais pas si fréquemment, chez des auteurs comme Polybe, Énée le Tacticien²⁷⁴, Eustathe, comme dans quelques inscriptions et papyrus²⁷⁵. À Koressos de Kéos les vainqueurs dans diverses épreuves d'armes au gymnase (arc, javelot, catapulte) reçoivent en prix, avec de l'argent, des armes : ainsi pour le lanceur de javelot trois lances et un casque, *λόγχης τρεῖς, περικεφαλαίαν* ; pour le tireur de catapulte un casque et un javelot, *περικεφαλαίαν, κοντόν*²⁷⁶.

Mais ce qui importe, ce sont les inscriptions qui détaillent un armement complet. Deux sont spécialement intéressantes²⁷⁷. A Thasos²⁷⁸, vers le milieu du IV^e siècle, lorsque les fils des citoyens morts à la guerre et désignés pour cela comme *Agathoi*²⁷⁹ sortent de l'enfance pour entrer dans la maturité de

274. Cet auteur en parle dans quatre passages, soit au féminin, soit au neutre (cf. D. BAHRENS, *Lexicon Aeneium* ; Assem, 1955). Dans 24, 6, Charidémus, pour prendre Iliou, fait entrer dans la ville, avec un traître, trente mercenaires camouflés en prisonniers pauvres, avec des femmes et des enfants, et ils ont dissimulé *ἐγγχειρίδια καὶ ὅπλα καὶ περικεφαλαίας χρυσαίας*. Dans 29, 4, pour surprendre une ville pendant une fête, on y a introduit dans des caisses sous des manteaux, *θώρακες λίθους καὶ στολίδια καὶ περικεφαλαία* (corrigé à l'occasion en *περικεφαλαίαι*), *ὅπλα, κνημίδες, μάχαιραι, τόξα, τοξίσματα*. Dans 29, 11-12, on a fait venir de l'osier et des vanniers et ceux-ci tressent la nuit *ὅπλα, περικεφαλαίας καὶ ἀσπίδας*. Dans 40, 4, à Sinope, pour faire croire qu'ils y a un plus grand nombre de guerriers, on a fait défiler sur le rempart des femmes vigoureuses qui portent des cruches et autres ustensiles de bronze du même genre *ἀντὶ ὅπλων καὶ περικεφαλαίων*.

275. Pour ces derniers, des indications dans le dictionnaire de Liddell-Scott-Jones. La restitution du mot dans la chronique du sanctuaire d'Athéna à Lindos, pour l'offrande de Philippe V après sa victoire sur les Dardaniens et les Maïdes, due à M. HOLLEAUX (*Études épigr. hist. gr.*, I, 405, avec des parallèles dans les offrandes déliennes, note 3), fut acceptée par Chr. BLINKENBERG, *J. Lindos*, n. 2 C, I, 127-128, après Ad. WILHELM, *Anz. Ak. Wien* 1922 [28], *πέλας δέκα, σαρκεας δέκα, περικεφαλαίας δέκα* ; elle « ne peut faire l'objet d'aucun doute ».

276. *IG*, XII 5, 647 (*Sylloge*³, 958), l. 29-30. Le lampadarque vainqueur reçoit un bouclier, *ἀσπίδα*.

277. Dans une inscription archaïque de Mycènes (M. MITSOS, *Hesperia* 1946 : 116), on voit énumérés le bouclier, le casque et le javelot, *ἀσπίδα, ῥονίον* (sur la forme, cf. *ibid.*, 118), *ἀρόντιον*.

278. J. POUILLoux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, I (1954), n. 141, p. 371 (*Nouveau choix inscr. gr.* (1971), n. 19). Sur la phrase relative aux timouques, cf. L. R., *Gnomon* 1970, 40.

279. Sur ce terme, voir le commentaire de J. Pouilloux, p. 372. L'expression s'insère

l'adolescence (*ἔταν εἰς τὴν ἡλικίην ἀφίκωνται*), ils reçoivent des polémarques, lors du concours des Héracléa, un armement qui ne doit pas valoir moins de trois mines et qui comporte pour chacun des cnémides, une cuirasse, un poignard, un casque, un bouclier et une lance, *κνημίδας, θώρακα, ἐγγχειρίδιον, κράνος, ἀσπίδα, δόρυ*. Plus tard, dans un des morceaux du règlement intérieur de l'armée macédonienne trouvés à Amphipolis²⁸⁰, c'est aussi l'armement complet qui est évoqué dans un paragraphe. On prévoit l'amende, se montant suivant les cas à deux oboles, trois oboles ou une drachme, pour ceux qui ne peuvent présenter à l'inspection quelque pièce de cet armement, *τοὺς μὴ φέροντάς τι τῶν καθ'ἑκόντων αὐτοῖς ὅπλων*. Ce sont le *κότυλος*, mot nouveau²⁸¹, le casque *κῶνος*²⁸², la longue lance macédonienne, *σάρκισσα*, la *μάχαιρα*, les cnémides et le bouclier, *ἀσπίς*. Les chefs, *ἡγεμόνες*, en cas de manquement, paient le double pour les armes susdites, *τῶν δεδηλωμένων ὅπλων*, et en plus deux drachmes pour la cuirasse, *Θῶραξ*, une pour la demi-cuirasse, *ἡμιθωράκιον*²⁸³.

Il ressort de ces rapprochements que les gardes envoyés à la forteresse de Kyrbissos n'ont pas l'armement complet de l'hoplite ; il leur manque les cnémides et la cuirasse, et même le *périzōma*, de quelque sorte qu'il soit, qui peut en tenir lieu de quelque façon. Ils sont armés à la légère ; mais ils n'ont pas même le javelot, seulement la lance pour combattre de près. Cette vingtaine d'hommes n'est pas destinée à engager ni à soutenir une bataille rangée. Ils gardent la forteresse, à l'abri des murailles, et leurs patrouilles peuvent assurer l'ordre dans la campagne aux alentours, dans la montagne aux frontières du territoire. Si un ennemi voisin tentait une attaque pour annexer de son côté le territoire de Kyrbissos, des renforts viendraient de Téos. Ainsi se justifie leur armement succinct ; c'est une garnison de routine, peut-

aisément dans le sens militaire, normal et persistant, de *ἀνδραγαθία* « courage spécialement à la guerre ou dans les exercices physiques connexes » et *ἄγαθοί* dans ce sens, dont nous avons traité à plusieurs reprises ; cf. aussi note 231.

280. M. FEYEL, *Revue Arch.* 1935, II, *Un nouveau fragment du règlement militaire trouvé à Amphipolis*, 31.

281. Sur ce terme, voir les explications de l'éditeur, pp. 34-37, qui le prend pour un équivalent de *περζώμα*, « vêtement que portaient les soldats dépourvus de cuirasse, pelastes et autres », « en grosse étoffe ou en cuir ; il servait à protéger le ventre et la région de l'aîne ».

282. Voir *ibid.*, p. 37, avec le rapprochement de passages des inventaires de Délos.

283. Pour la distinction des deux armements, voir avant tout le passage du traité entre les Étoliens et les Acarnaniens (*Sylloge*³, 421 ; *IG*, IX 1², 3 A ; SCHMITT, *Staatsverträge*, III, 480), allégué par M. Feyel lui-même, pp. 38-40, avec la solde décroissante parmi les fantassins entre ceux qui ont la *πανοπλία*, l'*ἡμιθωράκιον*, ou qui sont des *ψιλοί*.

on dire, destinée à empêcher une occupation par surprise. La prescription relative aux chiens montrait bien déjà ce caractère de précaution contre un coup de main.

Serment de la garnison avant son départ, l. 34-40 : τὸν δὲ φρουράρχον καὶ τοὺς φρουροὺς πρὶν ἀποστῆλαισθαι ἠμύνουσι ἐν τῇ ἀγορᾷ ἢ μὴν ἀποδώσειν καὶ διαφυλάξειν τῇ πόλει τὸ χωρίον · ἐπομύνασι δὲ τὸν νόμιμον ἕρκον · ἔρκιστάτωσαν δὲ αὐτοὺς οἱ τε στρατηγοὶ καὶ οἱ τιμοῦχοι · ἠμύντωσαν δὲ ἅσοι — — — τῶν φρουρῶν τῶν ὑπαρχόντων — — — καὶ οἱ ἐν τῇ πόλει ὤμοσαν · παρέχεσθαι δὲ καὶ — — — ἐν τῷ χωρίῳ ; « que le phrourarque et les gardes avant leur départ prêtent serment sur l'agora de rendre la place et de la conserver en la possession de la ville ; et qu'ils prêtent le serment légal ; que les stratèges et les timouques leur fassent prêter serment ; que prêtent serment aussi tous ceux qui — — — des gardes — — (comme ?) ont prêté serment ceux de la ville ; que l'on fournisse — — dans la place ».

Les termes du serment ont été commentés plus haut à la fois pour le *chôrion* et pour la paire de mots *διαφυλάσσειν-ἀποδιδόναι*. La formule *ἐπομύνασι δὲ τὸν νόμιμον ἕρκον* fait allusion, pensons-nous, à la formule rituelle du serment, qui n'est pas répétée ici (les divinités invoquées, les bénédictions et malédictions)²⁸⁴.

Il est naturel que ce serment de fidélité soit prêté sur l'agora, étant donné son rôle civique et ses cultes officiels de la cité. Lorsqu'il y a une « homopolitie » entre l'État de Calymna et sa puissante voisine, la cité de Cos²⁸⁵, on fait prêter serment aux citoyens de Calymna « sur l'agora, devant le bâtiment des magistrats », ἐν τῇ ἀγορᾷ πρὸ τῶν ἀρχέων.

Ce sont les stratèges et les timouques qui feront prêter serment aux gardes de la forteresse. Chacune de ces magistratures est bien attestée à Téos et elles apparaissent souvent ensemble, agissant en commun soit pour proposer des décrets, soit pour prendre certaines mesures dans des cas bien différents.

284. Ainsi dans un traité du 1^{er} siècle entre Athènes et les Thessaliens (*Sylloge* 3, 184 ; TOD, *Gr. Hist. Inscr.*, II, 144 ; H. BENGTSON, *Staatsverträge*, II, n. 293, l. 19-20), on lit après le contenu du serment des autorités athéniennes, conseil et magistrats militaires (« je porterai secours » etc.) : ἐπομύνασι δὲ τὸν νόμιμον ἕρκον. Ces derniers mots par exemple dans le traité entre Rhodes et Hiérapytna (*Sylloge* 3, 581 ; SCHMITT, *Staatsverträge*, III, n. 551, l. 88) et dans la convention judiciaire entre Stymphale et Aigeira (Schmitt, *Staatsverträge*, III, n. 567, l. 11-12). Sur le νόμιμος ἕρκος propre à chaque cité, voir toujours encore l'excellent article *Jusjurandum* de G. Glotz dans le *Dictionnaire des Antiquités* de Saglio-Pottier, col. 749 B et 750 B.

285. M. SEGRE, *Tituli Calymni*, n. XII, l. 2-3 (SCHMITT, *Staatsverträge*, III, n. 545).

Ce sont les deux collèges de magistrats qui représentent le mieux la cité et participent le plus activement à l'administration et à la vie politique²⁸⁶.

Les lignes 38-40 offrent de grandes difficultés de lecture, qui nous ont dérobé le sens de ces passages. Le serment doit être prêté aussi par une autre catégorie de personnes ou par deux et il doit s'agir d'une catégorie de gardes : ἅσοι A. ΤΩΝ, ce qui pourrait être α[ϋ]τῶν ou ἀ[ν]τῶν.

Nous indiquons, avec toutes les réserves voulues puisque nous ne sommes pas arrivés à obtenir un sens, ce que nous avons cru à l'occasion pouvoir lire : les quatre lettres douteuses *phi*, *rho*, *omicron*, *upsilon* ; elles mèneraient, après l'adjonction d'un *rho* dans la place vide, aux trois lettres APX, qui ont paru plus sûres ; ensuite après les lettres douteuses *alpha*, *iota* et *zeta*, une lacune irrécupérable (trou dans la pierre) de trois lettres ; puis après les lettres douteuses ION, nous avons cru être assurés de la lecture ΤΙΑΡΕΣΤ., d'où se dégagerait l'adjectif ἀρεστός sous quelque forme. — Au début de la ligne 39, avec τῶν φρουρῶν, la lacune comporte trois lettres, dont la seconde aurait pu être un *sigma* (sans aucune garantie). Dans τῶν ὑπαρχόντων, les lettres semblent assurées, soit en entier, soit pour XON par leur partie supérieure, et cette lecture semble préférable à un premier essai παρχόντων. Puis après une lacune de 4 à 5 lettres, la syllabe AY, suivie d'un trou qui a emporté 8 à 10 lettres. On rejoindrait καὶ οἱ ἐν τῇ πόλει ὤμοσαν, par une lettre ronde suivie d'un *sigma* douteux, qui pourrait aiguiller vers ὡς καὶ κατλ. S'agirait-il de gardes autres que ceux qui ont prêté serment sur l'agora ? — L. 40, après δὲ καὶ et une lacune de 2 lettres, on lit PA suivi peut-être de ΣΑΣ — 3 ou 4 lettres — TE, avant ἐν τῷ χωρίῳ. S'agirait-il de la fourniture des victimes pour le serment, les ἱερά ou les ἔρκουσία ; pour ce dernier terme, cf. notamment le traité d'homopolitie entre Cos et Calymna (voir ci-dessus la note pénultième), où les polètes mettent en adjudication les deux séries de victimes pour les citoyens qui sont à Cos et pour Calymna, παρασχεῖν τοῖς πολίταις αὐτέϊ τε καὶ εἰς Κάλυμναν. En tout cas, ἐν τῷ χωρίῳ nous amène à la place, à la forteresse et à son territoire.

Serment des citoyens de Téos, l. 40-46 : τὸν δὲ ἕρκον εἶναι τῶμ μὲν ἐν τῇ πόλει οἰκούντων τόνδε · οὐ κατασκάψω Κυρῖσισόν οὐδ' ἑτέρου ἐπιτρέψω κατὰ δύναμιν τῆν ἐμὴν οὐδ' ἐγκαταλείψω τῶν πολιτῶν τῶν ἐγ Κυρῖσισῶν κατοικούντων

286. Déjà dans l'excellent article de W. Ruge, dans la *Realencyclopädie*, s. v. *Teos*, mentions des uns et des autres, col. 558. Depuis lors, L.R., *Hellenica*, XI-XII, 213, avait cité les trois passages de notre inscription en traitant de l'existence des timouques à Lébédos d'après une inscription trouvée à Milet qu'il publiait et qui confirmait sa restitution du terme dans un décret de Lébédos. Trois mentions nouvelles dans le mémoire de P. HERRMANN, *Antiochos der Grosse und Teos, Anadolii*, 9 (1967), p. 34, l. 1 ; p. 38, l. 36 ; p. 40, l. 100 ; cf. pp. 65-66. Les textes aussi dans G. GOTTLIEB, *Timuchen (Sitz. Ak. Heidelberg, 1967, III)*, pp. 18-20 ; cf. L.R., *Gnomon* 1971, 69 ; il nous paraît difficile de tirer de la mention persistante des timouques à l'époque hellénistique assez avancée que « l'élément aristocratique demeure dominant à Téos ».

οὐθένα · ταῦ[τα οὖν] ἀληθῆ καὶ μὴ Δία καὶ Ἥλιον καὶ Ποσειδῶν καὶ Ἀπόλλων καὶ Ἀθηνᾶν καὶ θεοὺς πάντας καὶ πάσας, καὶ μοι εὐορκοῦντι εὖ εἶη, ἐπιορκοῦντι δὲ κακῶς ; « que le serment soit le suivant pour les habitants de la ville : je ne détruirai pas Kyrbissos et je ne laisserai pas d'autre le faire dans la mesure de mes forces et je n'abandonnerai aucun de ceux qui résident à Kyrbissos ; cela est vrai, j'en jure par Zeus, Hélios, Poseidón, Apollon et Athéna, par toutes les divinités, dieux et déesses ; et si j'observe mon serment que tout aille bien pour moi, si j'y manque que tout aille mal. »

Nous avons commenté au début de l'inscription les termes *κατασκάπτειν* et *ἐγκαταλείπειν*. La mention des divinités du serment est complétée de la façon suivante grâce aux lignes qui suivront, 52-53, et qui assurent Hélios et Poseidon, tandis que celles-ci permettent d'insérer plus loin le nom de Zeus, dont la restitution était sûre par ailleurs en tête de cette liste et aussi avec la petite dimension de la lacune. Il s'agit d'abord des divinités traditionnelles du serment, en leurs trois éléments (la Terre n'y figure pas avec le Soleil et le maître des flots), et des grandes divinités panhelléniques et souvent poliades, Apollon et Athéna ; l'ensemble des dieux et des déesses permet, comme en tant de serments depuis le IV^e siècle, de n'oublier personne. Mais il faut remarquer qu'il n'y a pas de divinités locales, comme en tant de serments croisés ou autres, ou de divinités particulières à des serments militaires comme Arès, Athéna Areia, « la Tauropole »²⁸⁷, — et surtout qu'il n'y a pas le grand dieu protecteur de Téos, « président à la ville, à la tête de la ville, chef de la ville, archégyète de la ville », Dionysos²⁸⁸. C'est là une particularité²⁸⁹ qui n'a pas une raison chronologique²⁹⁰.

287. Pour ce dernier cas et la raison qui a dû faire invoquer cette dernière déesse, divinité d'Amphipolis en Macédoine, voir les considérations de L. R., *Inscr. gr. Coll. Froehner*, pp. 80-81, en partant du serment du dynaste macédonien Eupolémios : elles ont été acceptées par divers savants. La Tauropole apparaît encore à la fin des serments des chefs militaires Machaón, Hiérón, Sôpolis envers les Iasiens et ceux des Iasiens envers ces chefs, entre 309 et 305, et aussi dans les serments réciproques des Iasiens et de Ptolémée Sôter (*Annuario Arch. Sc. It. At.*, 45-46 (1967-68), 437-445, I. 32-53 ; Y. GARLAN, *Z. Pap. Epigr.*, 18 (1975, 196 et 198).

288. Cf. *Études Anat.*, 23-27, sur la prééminence de Dionysos à Téos et les formules qui l'expriment dans les inscriptions de la ville à l'époque impériale ; pour l'époque d'Antiochos III, voir nos explications *Bull. Epigr.* 1969, 496, en partant des inscriptions publiées par P. Herrmann (la référence ci-dessus) et *ibid.*, 495 (avec les phrases essentielles pour le sujet).

289. Quel que soit l'apport des inscriptions publiées depuis lors et dont on trouvera une bonne partie dans les *Staatsverträge*, II et III, de H. Bengtson et de H. H. Schmitt, le lecteur aura l'essentiel, bien classé et commenté avec de nombreux exemples et renvois

Serment des gens de Kyrbissos, I. 46-54 : τῶν δὲ ἐγ Κυρβισσῶν κατοκόντων · οὐκ ἐγκαταλίψω τὸν φρουράρχον τὸν ἐκ τῆς πόλεως ὑπὸ τοῦ δήμου ἀποστελλόμενον καὶ διαφυλάξω τὸ χωρίον τῆς πόλεως καὶ ἂν [εἰδῶ] τινα ἐπιβουλεύοντα τῷ χωρίῳ ἢ τῷ φρουράρχῳ, δηλώσω τῆς πόλεως καὶ τῷ φρουράρχῳ καὶ οὐκ ἐπιτρέψω κατὰ δύναμιν τὴν ἐμὴν καὶ ὅ τι ἂν ὁ φρουράρχος παραγγείλη ποιῆσω ὅσα εἰς φυλακὴν τοῦ χωρίου καὶ τῆς χώρας καὶ μὴ Δία καὶ Ἥλιον καὶ Ποσειδῶν καὶ Ἀπόλλων καὶ Ἀθηνᾶν καὶ θεοὺς πάντας καὶ πάσας καὶ μοι εὐορκοῦντι μὲν εὖ εἶη, ἐπιορκοῦντι δὲ κακῶς ; « pour les habitants de Kyrbissos : je n'abandonnerai pas le phrourarque envoyé de la ville par le peuple et je conserverai la place en la possession de la ville, et si j'apprends que quelqu'un complotte contre la place ou le phrourarque je le dénoncerai à la ville et au phrourarque et je ne le laisserai pas faire dans la mesure de mes forces, et ce qu'aura ordonné le phrourarque je le ferai en tout ce qui concerne la garde de la place et du territoire, je le jure par Zeus, Hélios, Apollon, Athéna et toutes les divinités, dieux et déesses ; et si j'observe mon serment que tout aille bien pour moi, si j'y manque que tout aille mal ».

On a vu au début la tournure *οὐκ ἐγκαταλείψω* dans les engagements de Téos envers Kyrbissos. Plus proche encore ici, parce qu'il s'agit d'une personne définie, est le serment des mercenaires après conclusion de leur accord avec le dynaste Eumène I^{er}²⁹¹ : « je serai dévoué envers lui et les siens et je ne comploterai pas contre Eumène fils de Philétaires et je ne porterai pas les armes contre lui et je n'abandonnerai pas Eumène, mais je combattrai pour lui et pour ses intérêts²⁹², à la vie à la mort ». L'expression *διαφυλάσσειν τὸ χωρίον* a été étudiée au début du commentaire.

Les mentions d'un complot²⁹³ (*ἐπιβουλεύειν*), de la promesse de ne

littéraires et épigraphiques, dans l'article *Jusjurandum* de G. Glotz (pour la partie grecque) cité dans la note 284.

290. Le culte de Dionysos à Téos est attesté comme très important dès les monnaies du IV^e siècle, — sans parler de la mention des Anthestheria, normalement dionysiaques, avec les Héracléa et les Dia dans les imprécations civiques de Téos (*Dirae Teiae*) dans la première partie du V^e siècle (*Sylloge*³, 37 ; MEIGGS et LEWIS, *Gr. Hist. Inscr.*, n. 30). Cf. W. RUGE, *PW* s. v. *Teos*, sur Dionysos à Téos, et la note pénultième.

291. H. H. SCHMITT, *Staatsverträge*, III, 481, l. 26-29 : εὐνοήσω αὐτῷ καὶ τοῖς ἐκείνου καὶ οὐκ ἐπιβουλεύσω Εὐμένει τῷ Φιλεταίρου οὐδὲ ἔπλα [ὑπεκλήντια θήσομαι οὐδ'ἐγκαταλείψω Εὐμένην, ἀλλὰ μαχοῦμαι ὑπὲρ αὐτοῦ καὶ τῶν πραγμάτων τῶν ἐκείνου ἕως ζωῆς καὶ θανάτου.

292. S'il s'agissait d'un roi, comme Eumène II, nous n'hésiterions pas à traduire « pour lui et son royaume », « pour les intérêts de son royaume ». Cf. M. HOLLEAUX, *Études épigr. hist. gr.*, VI (bibliographie et index), p. 223, s. v. *πράγματα*.

293. Dans *Énée le Tacticien*, 22, 20, on voit qu'un phrourarque est l'objet d'un complot et prend des précautions : ἐπιβουλεύμενος ὁ φρουράρχος Νικοκλής.

pas le permettre à d'autres comme de ne pas s'y mêler, et de sa dénonciation aux autorités compétentes (δηλοῦν, μηνύειν, ἐξαγγέλλειν) sont choses courantes dans tous les traités. On les trouvera à satiété déjà dans le mémoire de G. Glotz²⁹⁴, ou bien dans le lexique du tome III des *Staatsverträge* grâce à la rubrique ἐπιβουλεύειν. Deux beaux exemples étaient déjà cités par G. Glotz. Dans le traité entre Eumène et les mercenaires, l. 32-37 : « si je m'aperçois que quelqu'un complotte contre Eumène... ou fait quelque autre action hostile à celui-ci ou à ses intérêts, je ne le permettrai pas dans la mesure de mes forces et je dénoncerai l'auteur d'un tel acte à Eumène... ou à celui que je supposerai pouvoir le lui dévoiler le plus vite »²⁹⁵. A Kyrbissos la dénonciation sera faite à la fois aux autorités de la cité et au phrourarque qui est sur place. Les colons établis à Magnésie jurent aux Smyrniens : « Si je m'aperçois que quelqu'un complotte contre la ville ou contre les forteresses de la ville ou veut détruire la démocratie ou l'isonomie, je le dénoncerai au peuple de Smyrne et je porterai secours en combattant avec une parfaite ardeur et je n'abandonnerai pas dans la mesure de mes forces »²⁹⁶. Pour Milet et Pidasa, les deux parties²⁹⁷ s'engagent à ne pas transgresser les clauses convenues : καὶ ἐάν τινα ἄλλον πυνθάνωμαι αἰρούμενον παραβάειν τὰς ὁμολογίας, οὐκ ἐπιτρέψω κατὰ δύναμιν τὴν ἐμὴν, ἀλλὰ δηλώσω τῇ βουλῇ καὶ τῷ δήμῳ : ταῦτα ἀληθῆ ἢ νῆ τὴν Ἑστίαν τὴν Βουλαίαν καὶ τοὺς ἄλλους θεοὺς, « Si je m'aperçois que quelqu'un d'autre a pris le parti de transgresser les conventions, je ne le permettrai pas dans la mesure de mes forces, mais je le dénoncerai au conseil et au peuple ; voilà qui est vrai, par Hestia Boulaia et par les autres dieux »²⁹⁸.

294. *Loc. cit.* ; cf. notamment 753 A et 754 B.

295. Ἐάν τέ τινα αἰσθάνωμαι ἐπιβουλεύοντα Εὐμένει τῷ Φιλεταίρου ἢ ἄλλο τι πράσσοντα ἐναντίον ἐκείνου ἢ τοῖς πράγμασιν αὐτοῦ οὐκ ἐπιτρέψω εἰς δύναμιν εἶναι τὴν ἐμὴν καὶ ἐξαγγεῶ πα[ρα]ρ[ε]ῖ[μα] ἢ ὡς ἂν τάχιστα δύνωμαι τὸν τούτων τι ποιοῦντα Εὐμένει τῷ Φιλεταίρου ἢ ἂν ἂν ὑπολαμβάνω τάχιστα τοῦτοι [ἐμφρα?]εῖν.

296. Καὶ ἐάν τινα αἰσθάνωμαι ἐπιβουλεύοντα τῇ πόλει ἢ τοῖς χωρίοις τοῖς τῆς πόλεως ἢ τὴν δημοκρατίαν ἢ τὴν ἰσονομίαν καταλύοντα, μηνύσω τῷ δήμῳ τῶν Σμυρναίων καὶ βουλήσῃ ἀγωνιζόμενος μετὰ πάσης φιλοτιμίας καὶ οὐκ ἐγκαταλείψω κατὰ δύναμιν τὴν ἐμὴν.

297. Il s'agit exactement, à Milet même, d'une part des autorités de Milet (prytanes, préposés à la sécurité et synèdres), et de l'autre des envoyés de Pidasa.

298. *Milet, Delphinion*, n. 149, l. 56-59. D'après les lignes suivantes, on fait prêter serment, à Pidasa même, aux autres Pidasiens, qui ne sont pas absents (τοὺς ὄντας ἐπιδήμους) et ont l'âge requis (καὶ ἐν ἡλικίᾳ ὑπάρχοντας). Ils prêtent le même serment, mais en ajoutant aux divinités leurs dieux propres, traditionnels et protecteurs : τὸν αὐτὸν ὄρον, προσομνώντας καὶ τοὺς κατέχοντας αὐτῶν τὴν πόλιν θεοὺς. Cette formule illustre excellemment les pages de G. Glotz sur les divinités des serments, auxquelles il a été renvoyé plus haut.

Les gens de Kyrbissos s'engagent à obéir aux ordres du phrourarque. Παρραγγέλλειν est le terme technique pour les ordres que donnent les chefs, militaires, τὰ παρραγγελλόμενα, ce sont « les ordres »²⁹⁹. Ainsi à Athènes³⁰⁰ où les éphèbes obéissent aux ordres des stratèges³⁰¹, ou bien tel étranger³⁰² ; ou à Colophon un Sinopéen qui s'est dévoué en temps de guerre³⁰³ ; ou même un triérarque obéit aux ordres à Rhamnonte³⁰⁴. Ainsi le phrourarque envoyé

299. Τὸ παρραγγελλόμενον, τὸ παράγγελμα, peuvent désigner dans les papyrus la « mobilisation » des soldats-colons. Nous donnerons ailleurs des précisions sur les παρραγγελλόμενα en d'autres domaines et sur certaines nuances du verbe dans des décrets honorifiques d'Amorgos, de Délos et de Samos.

300. Il suffira de rappeler des textes dans *Sylloge*². Dans le serment apocryphe des Grecs avant Platées même formule : καὶ ποιῶ ὅτι ἂν οἱ στρατηγοὶ παρραγγέλωσι.

301. N. 385, l. 11 sqq. : τὰς τε φυλακῆς λειτουργούντες καὶ ἅπαντα τὰ παρραγγελλόμενα ὑπὸ τοῦ στρατηγοῦ εἰς τὴν τοῦ Μουσειου φυλακῆν, καθάπερ ἐτάχθησαν ὑπὸ τοῦ δήμου ; — n. 717 (près de deux siècles plus tard), l. 37-38, ἐποιήσαντο δὲ καὶ τὰς καθολικὰς καὶ τὰς νεωλαϊκὰς, πενθηρηγούοντας τοῖς ὑπὸ τῶν στρατηγῶν παρραγγελλόμενοις. Il n'importe pas d'en alléguer d'autres exemples dans la série des décrets pour les éphèbes et pour leurs chefs.

302. N. 387, l. 8-9 : Strombichos, militaire ayant pris le parti du peuple, ἀγωνιζόμενος ὑπὲρ αὐτοῦ ἐποίησεν ὅσα παρραγγέλωι ὁ στρατηγός.

303. B. D. MERITT, *Am. J. Phil.* 1935, 178, n. III (cf. sur la *synthéke* L. R., *Opera Minora*, II, 1244-1245 ; *Rev. Phil.* 1936), l. 15-22 : στρατευόμενος ὑπὲρ τῆς πόλεως καὶ κατὰ γῆν καὶ κατὰ θάλασσαν καὶ καθ' ἂν καιρὸν ὁ πόλεμος ἦν ἀποφαινοῦσαν αὐτὸν οἱ ἐπὶ τῆς φυλακῆς ὄντες εὐτακτοὶ καὶ ἀνέγγλητον γεγενῆσθαι περὶ τε τὰς φυλακὰς καὶ τῶν τὰ παρραγγελλόμενα αὐτῷ « auparavant il rendait service au peuple... et en faisant campagne sur terre et sur mer et, au moment où il y eut la guerre, les préposés à la garde déclarent qu'il a été discipliné et irréprochable pour les gardes comme pour tout le reste de ce qui lui était ordonné ». L'éditeur datait ce décret d'environ 334 a. C., parce que quatre personnages reparaissent dans la grande liste de souscriptions n. I, qu'il datait de cette époque. L. R. a montré que le grand décret sur la souscription et sur la reconstruction de la « Vieille Ville » datait de la période où Antigone était maître de la ville comme diadoque et avant d'avoir pris le titre royal, entre 311 et 306 (*Opera Minora*, II, 1238-1240 (*Rev. Phil.* 1936)) ; Ad. WILHELM, *Anat. Studies Buchler* (1939), *Athen und Kolophon*, 350-352, a été du même avis, et tous les érudits ont suivi cette datation, L. B. HOLLAND, *Hesperia* 1944, 70, n. 52 (acquiescement de B. D. Meritt exprimé d'une façon curieuse), comme F. G. MAIER, *Gr. Bauinschr.*, I (1950), n. 69, p. 207 (cf. L. R., *Gnomon* 1970, 581, 582). Nous croirions dès lors volontiers que « la guerre » fut celle par laquelle Colophon s'opposa contre Lysimaque à son syncisme avec Éphèse (sur cette guerre, Ad. WILHELM, *loc. cit.*, 364-365).

304. Dans le décret de Rhamnonte pour un Ménandros en 225 a. C., *Bull. Corr. Hell.* 1956, 64, l. 4-7 : τῆς τε τοῦ πλοίου ἐπισκευῆς ἐπεμελήθη καλῶς καὶ φιλοτιμῶς, ἀναλίσκων ἐκ τῶν ἰδίων ὅσα παρραγγέλων αὐτῷ οἱ ἐπὶ τοῦ[του] οὐ τοῦ[των] τεταγμένοι. Nous n'entendons pas, avec notre ami Jean Pouilloux, « toutes les requêtes que formulaient les hommes servant sur ce navire » (p. 65). Les passages précédents montrent que dans les affaires militaires il s'agit d'ordres. Cf. *Bull. Épig.* 1958, 220 ; aussi restituations nous ἐπὶ τοῦ[των] « dépensant à ses frais (pour l'équipement et l'entretien ou la réparation du navire) tout ce que lui ordonnaient les préposés à ces affaires », les supérieurs qui disposent de la flotte et lui donnent des ordres.

par Téos a autorité sur les gens de Kyrbissos ; mais en même temps les limites de son pouvoir sont marquées. Il s'agit de « ce qui concerne la garde du fort et du territoire », — collaboration et soumission purement militaires. Celles-ci peuvent être nécessaires ou indispensables dans cette marche, à la limite du territoire de Téos et des territoires des villes voisines, qui ont pu ou qui peuvent avoir des visées sur ce bout de pays et sa forteresse. Rappelons le cas des Priéniens du Charax soutenus par les armes fournies par les Éphésiens ou encore Skiros et les exilés. La sécurité du pays contre des voisins, éventuellement dangereux et agressifs, exige que tout ce qui concerne le maintien du pays dans la cité térienne dépende du phrourarque. Mais celui-ci n'a pas l'administration du pays³⁰⁵, qui doit se gouverner comme ce qu'on pourrait appeler un 'dème'³⁰⁶ et selon les conventions passées lors de l'entrée dans la cité de Téos et dont à ce point de vue l'inscription d'Olamus citée plus haut peut donner une bonne idée.

Précisions sur la prestation des serments, l. 54-57 : ὀρκιστάωσαν δὲ οἱ στρατηγοὶ καὶ οἱ τιμοῦχοι τοὺς πολίτας ἐν τῇ ἀγορᾷ ταῦρω καὶ κρίω [καὶ κάπρω· ὀρκίσαι δὲ καὶ τοὺς ἐν Κυρβισσῶι κατοικοῦντας — — — τὰ δὲ ὄρκια παρασχέσθαι τοὺς ταμίαις ; « que les stratèges et les timouques fassent prêter serment aux citoyens sur l'agora avec un taureau, un bélier [et un porc] ; que l'on fasse prêter serment aussi aux habitants de Kyrbissos — — ; que les victimes pour les serments soient fournies par les trésoriers ».

De nouveau apparaissent réunis les deux collègues des stratèges et des timouques. C'est au centre civique, l'agora, là aussi comme pour le départ des gardes, que ces magistrats font prêter serment aux citoyens. Les victimes sacrifiées pour la prestation du serment seront, d'après ce qui est conservé du texte, un taureau et un bélier. La mention conjointe de ces deux bêtes impose — puisqu'il y a ensuite une lacune — de restituer la mention d'une autre, à savoir le verrat, καὶ κάπρωι. Car il s'agit de la triade bien attestée pour les serments, la *trittys* ou *tritioia*. Les témoignages en vont d'Homère,

305. Cela ne veut pas dire naturellement que l'attitude du phrourarque envers la population n'a pas d'importance. Si l'on célèbre sa justice, ce peut être aussi bien envers les gens du pays qu'envers la garnison ; voir plus haut. Dans le décret des Milésiens de Léros pour le phrourarque Apollónios (MANGANARO, *loc. cit.*, 306, n. 3 ; nombreuses modifications dans *Bull. Épig.* 1966, 315), sa « justice » (δικαιοσύνη, l. 9 et surtout 24) s'applique bien aux « résidents à Léros ». De même la louange brève : ἀνὴρ δίκαιος (voir plus haut).

306. Nous prenons le terme usuel à Athènes, mais nous n'oublions pas qu'il ne semble pas entrer dans le système des catégories civiques à Téos, comme nous l'avons dit plus haut.

par Xénophon, Démosthène, Callimaque, Diodore de Sicile et Plutarque, jusqu'aux lexicographes et aux scholiastes³⁰⁷ et il n'y a pas d'ordre canonique pour l'énumération des trois victimes³⁰⁸. Un très beau témoignage épigraphique est fourni par l'inscription de Cos relative à l'*homopoliteia* de Cos et de Calymna, lorsque cette dernière cité est absorbée dans l'État de Cos vers la fin du 11^e siècle³⁰⁹. La stèle est toute entière consacrée à donner le décret relatif aux prescriptions sur le serment des Coiens³¹⁰ et des Calymniens. Les *politês* doivent fournir les deux séries de victimes pour les citoyens et à Cos et à Calymna³¹¹. Ces victimes, c'est la triade dont nous parlons : τὰ δὲ ὄρκια μύσια ἔστω ταῦρος κάπρος κρίς, τέλεα πάντα³¹². C'est un parallèle très exact à notre inscription, dans les mêmes circonstances de fusion d'une communauté dans un État plus important, Calymna devenant pour toujours un dème de Cos³¹³. Cos a envoyé à Calymna un stratège³¹⁴.

Nous n'avons pu établir le texte entre les mots κατοικοῦντας et τὰ δὲ ὄρκια. Comme nous l'avons fait plus haut, nous indiquons ici, et non dans le texte, d'une part les lettres isolées que nous avons lues et d'autre part les lettres que parfois nous avons cru voir sans aucunement les garantir. A la fin de la ligne 56, la lacune comporte à peu près 8 lettres. Après une lettre disparue dans un trou de la pierre, il peut y avoir une lettre ronde, puis nous avons cru voir tantôt un *epsilon*, tantôt un *rhô* ; suivent les deux lettres ΠΙ, suivies peut-être d'une lettre ronde, après quoi il reste une lacune d'une ou deux lettres. Au début de la ligne 57, après 4 lettres disparues, un *upsilon* est très douteux et il est suivi des 3 lettres ΣΤΑ.

307. Il suffit de renvoyer à P. STENGEL, *Opferbräuche der Griechen* (1910), 82 et 195-196.

308. On le verra facilement en se reportant aux textes.

309. Découverte par R. Herzog dans sa fouille de l'Asclépieion de Cos et publiée par lui *Riv. Filologia* 1942, pp. 5-8 ; republiée avec photographie par M. SEGRE, *Tituli Calymnii*, n. XII, et reprise dans H. H. SCHMITT, *Staatsverträge*, III, n. 545. Cf. *Bulletin Épigraphique* 1939, 270 ; 1948, 178 (tout le texte est reproduit phrase par phrase) ; 1953, 155 ; 1954, 201. Voir ci-après la note 312.

310. On a vu plus haut que ce serment était prêté « sur l'agora, devant les bâtiments des magistrats ».

311. L. 7-9 : τοὶ δὲ πωληταὶ μισθοσάντω ἤδη διὰ ὄρκια μύσια παρασχεῖν τοῖς πολίταις αὐταῖ τε καὶ εἰς Κάλυμναν.

312. L. 9-10. Ces mots étaient cités en 1910 par P. STENGEL, *loc. cit.*, p. 21, note 2 et 196, d'après une communication de R. Herzog. On ne voyait pas l'occasion ni la date de ce serment civique, mais l'inventeur avait indiqué que les divinités invoquées étaient Zeus, Poseïdôn et Héra. On lit en effet l. 29-31 : ἀλαθῆ ταῦτα καὶ τὸν Δία καὶ τὸν Ἥραν (ainsi placée) καὶ τὸν Ποσειδῶν· εὐορκεῦντι μὲν μοι εὖ ἦμεν, ἐπιορκεῦντι δὲ τάναντία.

313. Pour la chronologie et pour les rapports politiques des deux îles, les pages de G. KLAFFENBACH, *Gnomon* 1953, 454-458, sont essentielles.

314. L. 5-7 : ὀρκίζόντω δὲ τούτοι (un citoyen de chaque tribu et un secrétaire) εἰ καὶ ὁ στρατηγὸς ὁ ἀποσταλείς ὑπὸ τοῦ δήμου ποιητάσση.

Les trésoriers, déjà mentionnés plus haut, ont la charge de fournir les victimes des serments, aussi bien pour les gens de Kyrbissos, désormais incorporés à la cité, que pour les gens de la ville ³¹⁵.

Exposition d'une liste et gravure du décret, l. 57-61 : τὸς δὲ ὑπόσαντας τῶν πολιτῶν τῶν ἐν Κυρβισσῶι ἀναγράφει εἰς λεύκωμα — — — ΑΙ εἰς τὸ βουλευτήριον ἀναγράφει δὲ καὶ τὸ ψήφισμα τῶδε τοὺς [τιμούχ]ους εἰστήλας δύο καὶ ἀναθεῖναι τῆμ μὲν — — — ἐν τῇ ἀγορᾷ, τῆν δὲ εἰς τὸ ἱερόν — — — ; « que l'on transcrive la liste de ceux des citoyens à Kyrbissos qui ont prêté serment sur une tablette — — — dans le bâtiment du Conseil ; que les timouques fassent aussi transcrire ce décret sur deux stèles et qu'ils consacrent l'une — — — sur l'agora, l'autre dans le sanctuaire de — — — ».

On prend la précaution de dresser la liste des gens de Kyrbissos qui ont effectivement prêté le serment et on la fait connaître en l'affichant au *bouleutérion* de Téos sur un *leukóma*, une tablette. On a vu aux lignes 15-18 la prescription relative aux deux listes concernant les phrourarques que les timouques — ce sont encore eux, et sans les stratèges, — feront transcrire sur *leukóma*.

A la fin de la ligne 58, après *λεύκωμα*, il y a la place pour environ 3 lettres, qui ont pu être gravées ou non. Au début de la ligne 59, la lacune correspond à 9 lettres environ. On pourrait penser avant εἰς τὸ βουλευτήριον à une généralité comme [ἐν τῇ ἀγορᾷ]. On attend une prescription semblable à celle de la ligne 18 ; mais celle-ci n'a pu être lue par nous et elle est plus longue. Un καὶ ne semble pas possible même si dans les deux passages, d'après les restes et les lacunes, le pluriel *λενωμάματα* est admissible, il ne paraît pas tentant d'admettre ici pour ces tablettes deux emplacements d'exposition différents.

La confection de cette liste permet de s'assurer, en principe, de la fidélité des nouveaux citoyens. Celui des habitants qui n'aurait pas prêté le serment serait suspect de mauvaises intentions ³¹⁶. D'autre part, on aura ainsi la liste des nouveaux citoyens agrégés à la ville de Téos. Le parallèle le plus frappant est sans doute celui du règlement de la petite ville-forteresse de Pidasa absorbée

315. Dans le traité entre Smyrne et les colons de Magnésie (*Staatsverträge*, III, 492, l. 82), les victimes pour le sacrifice des serments sont fournies par un trésorier à Smyrne, sur les fonds qu'aura votés le peuple, et par des trésoriers à Magnésie : τὰ δὲ ἱερεῖα τὰ εἰς τὰ ἄρκωμάσια ἐν Σμύρνη· δύο τὸ ταμίαι Καλλίνος ἀρῶν ἂν ψήφισσεται ὁ δῆμος, ἐν δὲ Μαγνησίαισι οἱ ταμίαι οἷς ἂν τὸ πλῆθος ἐπιτάξῃ.

316. A une époque bien antérieure, un bel exemple d'une telle liste dans l'inscription d'Athènes relative à Chalcis (*Sydloge* ³, 64 ; MEIGGS et LEWIS, *Gr. Hist. Inscr.*, 52 ; H. BENGTSON, *Staatsverträge*, II, 155 : cf. ici note 152), l. 36-39, citées plus haut.

par Milet dont nous avons évoqué le cas à plusieurs reprises ³¹⁷ : « que les commissaires choisis par Milet transmettent une liste des noms ³¹⁸ au *bouleutérion* et que ceux qui ont prêté serment et qui ont été reportés dans la liste participent aux cultes, aux magistratures et à tout ce à quoi participent les autres Milésiens ». On a aussi dressé les listes des deux séries de Crétois qui furent admis dans la cité de Milet ; mais on les grava sur la pierre ³¹⁹. Nous croyons pouvoir considérer encore comme des listes de nouveaux citoyens incorporés dans une ville par l'absorption de leur petite patrie, une inscription trouvée à Ilion ³²⁰ et aussi sans doute une liste inédite de Daskyleion en Mysie, ville qui fut englobée dans la tentaculaire Cyzique ³²¹.

Le décret sera gravé sur pierre, en double exemplaire, par les soins des timouques. L'une des stèles sera consacrée sur l'agora, la seconde dans un sanctuaire.

A la fin de la ligne 60, il y a place pour 8 ou 9 lettres, au début de la ligne 61 pour une dizaine. Il nous a semblé qu'il y avait un *upsilon* avant la mention de l'agora. Le texte était sans doute — mais non nécessairement τῆμ μὲ[ν μίαν] Nous hésiterions à suggérer : [πρὸ τοῦ βουλευτηρίου]. Ligne 62, il n'y a que des traces de lettres, après une lacune d'environ 13 lettres.

317. *Delphinion*, 149.

318. Il s'agit de tous les Pidasiens avec leurs enfants et avec celles de leurs femmes qui sont Pidasiennes de naissance ou citoyennes d'une ville grecque. Les précisions relatives aux femmes montrent que certaines de ces femmes étaient cariennes ; étant originaires de quelque lieu de la campagne indigène, elles avaient trouvé un mari Pidasiens : καὶ τέκνα καὶ γυναῖκες ὅσαι ἂν ὦσιν εἴσσι Πιδασίδες ἢ πάσις Ἑλληνίδος πολιτεῖας.

319. *Delphinion*, n. 33-38.

320. MICHEL, *Recueil*, 667 ; cf. L. R. *Monnaies antiques en Troade*, 19, n. 1, et 80, n. 9, sur le caractère de la liste ; sur des noms, *ibid.*, 62, n. 1 ; 64, 80 ; *Monnaies grecques*, 27, n. 9 ; *Bull. Epigr.* 1973, 114, avec l'addition *Bull. Epigr.* 1974, 146 a. Nouvelle édition de P. FRISCH, I. *Ilion*, n. 45, après révision sur un estampage à Vienne. Il faut ajouter que la pierre est conservée au musée de Stamboul ; elle est exposée dans « la salle épigraphique », où nous l'avons étudiée. P. LANDRY, *Rev. Hist.* 177 (1937), 32, n. 4 avait étudié cette liste au point de vue démographique, d'après les relevés des familles fournis par J. Vanseveren. Cf. *Opera Minora*, II, 278, n. 1.

321. Cette inscription avait été signalée *Opera Minora*, IV, 185 (cf. 164). Pour l'absorption de Proconèse dans Cyzique, voir *Monnaies grecques*, chap. II. Pour le très important territoire continental de Cyzique (cf. *Opera Minora*, IV, 81), l'essentiel est le texte précis de Strabon, XII, 576 (et aussi 565 et 541). Ce que dit le géographe du lac de Daskyleion est concrétisé par les deux inscriptions dont nous parlons, celle-ci et la dédicace publiée ci-après. La liste de Daskyleion a cet intitulé : [Ἐ]πι Μητροδώρου τοῦ Θεοδοσίου, εἴσα δὲ Ἀθηναίων τοῦ Εὐρύλου [ἢ]παρχέου (le magistrat éponyme de la cité de Cyzique) Μηρόφιλος Μενάνδρου, γενόμενος ἐπιμελητής, [ἀ]νέθηκε τὴν στήλην ἀπὸ τῶν προσδίων καὶ ἀνέγραψεν τοὺς [χα]ρείτας κατὰ τὸ δόγμα τὸ εἰσηγηγεμένον. Le terme *χαρεῖται* se rencontre pour les habitants d'un village (*χώρος*) dans la région de l'Helles-

Quant au sanctuaire, on pense naturellement au plus important de la ville, à celui de Dionysos, dieu archégete, chef et conducteur de la cité. L'absence de ce dieu dans les divinités du serment épichorique ne suffit sans doute pas à justifier une hésitation ³²².

Nous terminons en citant deux inscriptions, dont la seconde était inédite. Chacune est l'inscription d'un phourarque qui commande la garnison de la forteresse d'une petite ville qui fut absorbée par une puissante voisine.

A Thèbes du Mycale une stèle, qui date encore du IV^e siècle, fut consacrée par Ἀμεινίας Θημιστοκλέος φρουραρχήσας, c'est-à-dire quand il venait de quitter cette charge. Il devait avoir été envoyé par Samos, maîtresse d'une Pérée sur le continent, ou plutôt par Milet ³²³.

Le second document est une dédicace de Daskyleion en Mysie et que nous devons publier avec d'autres trouvailles épigraphiques d'Ekrem Akurgal, fouilleur de ce site, en y joignant les autres documents de la région, soit trouvés par nous sur place, soit parvenus les uns au musée de Smyrne, les autres à celui de Stamboul ³²⁴. Voici un de ces documents, qui se rattache à notre sujet

pont et de la Troade du Nord (Granique), sans que les termes *χωρος, χωρίτης*, soient restreints à cette région. Pour une autre ville absorbée par Cyzique, Zéleia, près de l'Aisépos, on trouve à l'époque impériale *οἱ χωρίται οἱ Ζελεϊτῶν* (à Berlin; nous en avons reçu une photographie; copiée à Smyrne chez le collectionneur Spiegelthal (cf. *Hellenica*, XI-XII, 242). Le Bas-Waddington, 1534; il ne fait pas de doute à nos yeux qu'elle n'y soit venue de la région de l'Aisépos; elle mentionne un autre village, *οἱ κομηῆται οἱ Σωκερῶν*; la formule *στεφανοῦσαν ἀδελφῶ στεφάνω* est courante dans la région du lac Manyas (Daskyleion) et nous en publierons des exemples). Cf. *Hellenica*, XI-XII, 226 et 584.

³²². Il nous paraît moins probable que, la première stèle étant destinée à l'agora de la cité de Téos, la seconde ait été exposée dans un sanctuaire de la petite Kyrbissos.

³²³. *I. Priene*, 365. Le texte avait été publié par Th. WIEGAND, *Priene*, 29-30 et reproduit par BECHTEL, *SGDI*, II 5, p. 741. Elle avait été copiée à Domatia, village moderne au pied Sud du Mycale, par Wiegand et von Protz qui rapportèrent un estampage. Il est intéressant de donner ici le commentaire de F. Hiller von Gaertringen : « Als das Phurion dürfte Theben gelten, und zwar entweder als samischen (Wiegand), oder nach der richtigen Erklärung des Theopompstelle (zu Nr. 363) als milesisches. Vielleicht wird die Onomatologie zur Entscheidung beitragen ». La publication du Corpus de Samos donnera des éléments, positifs ou négatifs; il faudrait être à fond spécialisé dans les inscriptions de Milet, si dispersées, alors qu'on ne peut prévoir la mise en train du Corpus, pour tirer une preuve par l'étude de la proposopographie milésienne. Aucun des deux anthroponymes n'est caractéristique, comme le sont à Samos par exemple Ἀδύριτος ou Ὑδρήσιος.

³²⁴. Les trouvailles de stèles funéraires dans la région d'Ergili sont anciennes, qu'elles aient pris le chemin de Stamboul ou de Smyrne. Voir dans la note 321 l'intitulé d'une inscription de Daskyleion.

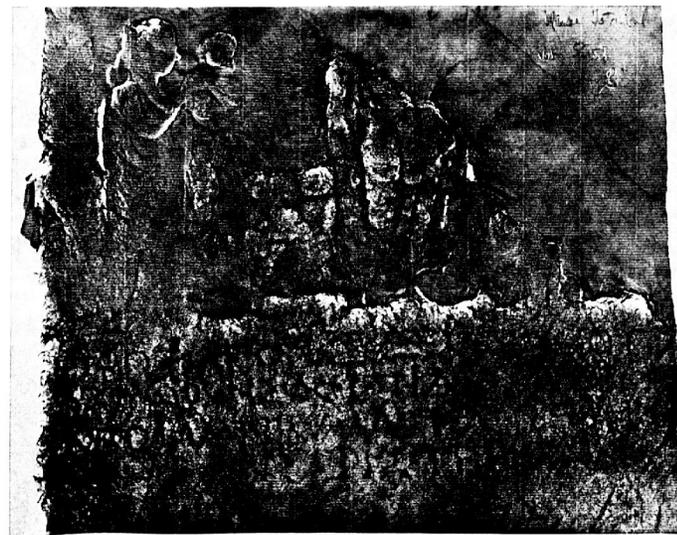


FIG. 10. — Le phourarque de Daskyleion.

et clôt la série de nos phrourarques d'une ville dans une plus petite ville qu'elle a absorbée.

Cette petite stèle de marbre blanc, brisée en haut et dans la partie droite du relief ³²⁵, présente dans un cadre une scène de sacrifice : deux personnages de profil s'avancent vers un autel devant lequel est un mouton ; à droite, de face, deux divinités : Asclépios avec son bâton au serpent, puis l'extrémité inférieure d'une robe, qui est celle d'Apollon, dont le culte en citharède est spécialement fréquent en Mysie ³²⁶. Sous le relief ³²⁷, la dédicace en quatre lignes.

Πρωταγορίδ[ης] Ἐκαπίου
φρουραρχήσα[ς] ἐπὶ Διὸς Ἰππαρχέω
Ἀπόλλωνι καὶ Ἀσκληπιῶνι
χαριστήριον.

Le phrourarque a fait cette dédicace à sa sortie de charge. Il a rempli cette charge « l'année où Zeus était hipparque ». De nombreux exemples en de nombreuses cités ont fait connaître qu'un dieu ou une déesse remplissait la fonction d'éponyme, que celui-ci fût un archonte, un prytane, un prêtre ou tout autre dignitaire ³²⁸, un hipparque comme ici ³²⁹.

325. Hauteur : 45 cm. (celle du relief, 28 cm.) ; largeur au bas de la stèle 33 cm., au bas du cadre 24 cm. 5 ; épaisseur au bas 6 cm. Ici, fig. 10, photographie de la stèle et photographie de l'estampage pour l'étude de l'inscription et de l'écriture, qui est hellénistique.

326. Cf. déjà F. W. HASLICK, *Cyzicus* (1910), 228-232 ; de nouveaux documents et des discussions dans *Hellenica*, X (1955), 125-153.

327. L'association des deux divinités ne prouve nullement qu'il faille songer à un sanctuaire commun. Sur les nombreux groupements occasionnels de divinités dans cette région mysienne, voir *Hellenica*, X, 131, note 2.

328. L. R. a élucidé divers cas et dressé des listes expliquées *Hellenica*, II, 51-64 et 154-155 ; *Rev. Phil.* 1959, 192 et 201-204, avec la note 3 de la page 202 (où est signalée l'inscription de Daskyleion) ; cf. encore *Hellenica*, X, 17 et 20 (Zeus Sérapis à Byzance) ; *Gnomon* 1963, 57-58 et *Bull. Épig.* 1972, 300 pour Odessos ; 1962, 230 (Tomis) ; tout récemment, à Istros, les Dioscures (D. M. PIPIDI, *Hommages à Claire Préaux*, 464-465) : Ἱερωμένων τῶν Διοσκόρων τῶ δ' (ils sont prêtres d'Apollon). Le fragment de Bargylia publié par J. M. COOK, *Arch. Report for 1964-65*, 56, avec la fig. 25, considéré justement comme une liste de prêtres d'Artémis ou de magistrats éponymes (les deux peuvent se confondre), nomme, après un mortel et avant deux autres, la divinité Ἀρτεμις Κωδοιάς. Un bel exemple perdu sans commentaire dans une série de rectifications à des inscriptions de provenances diverses (laquelle n'est pas toujours rappelée) par A. KERAMOPOULLOS, *Arch. Eph.* 1931, dans les *Arch. Chronica*, sous le titre Σύμμεκτα ἀρχαιολογικά, p. 104 B, sur la révision de *IG*, VII, 4173 : il s'agit d'une inscription d'Anthédon qui, vers la fin du II^e siècle p. C. et au début du III^e, donne la « seconde liste des archontes stéphano-phores », ἀρχόντων στεφανίφρων ἀναρχαρή δευτέρα ; or la révision du savant grec donne 5 fois comme éponyme Ζεὺς, dont deux fois parmi des *Awelii* (l'un archonte deux fois). Nous donnons dans la publication des inscriptions d'Amizon des exemples encore d'éponymie divine.

La mention de l'hipparque éponyme assure que le lieu de trouvaille fait partie du territoire de Cyzique. Jusqu'à la fin, l'hipparque fut éponyme à Cyzique — et quand ce n'est pas exprimé par le participe Ἰππαρχούσιος (Ἰππαρχούσιος pour une femme), on garde le vieux génitif ionien fossilisé Ἰππαρχέω, — et aucune autre ville n'a eu l'hipparque pour éponyme ³³⁰. Ainsi Daskyleion au coin Sud-Est du lac Manyas ³³¹, l'ancienne résidence des satrapes de Phrygie, avait été absorbée par Cyzique, qui envoyait un phrourarque dans la forteresse ; cette inscription vient confirmer, s'il en était besoin, et préciser le texte de Strabon auquel nous avons fait allusion ci-dessus en signalant une autre inscription datée elle aussi par l'hipparque de Cyzique ³³². C'est encore un parallèle exact à l'inscription de Téos et Kyrbissos.

329. A Cyzique, on connaissait déjà l'éponymie de Poseidôn, dès la première partie du III^e siècle a. C. (*Hellenica*, II, 55, n^o 13 ; avec les notes 8-9, contre les doutes de certains). Pour le culte de Zeus à Cyzique, cf. F. W. HASLICK, *Cyzicus*, 223-226, et *Hellenica*, X, 126, 296.

330. Cf. *Bull. Épig.* 1972, 287, pour l'attribution à Cyzique d'une pierre portée sur la côte Nord de la Propontide. Notre phrourarque de Daskyleion a été signalé *Hellenica*, XI-XII, 584.

331. Sur le ' paradis ' perse de cette région, cf. *Noms indigènes dans l'Asie Mineure*, 349, note 7.

332. Voir note 321. Le nom de Protogoridès ne semble pas être dans BECHTEL, *HP²*. Le dictionnaire de Pape-Benseler le connaît comme celui de l'auteur d'un ouvrage sur des cultes ; or cet écrivain était un citoyen de Cyzique d'après Athénée, IV, 170 A (FHG, IV, 184).

Louis ROBERT et Jeanne ROBERT.